Université du Québec à Montréal

Exploitation et Abus Sexuels par du Personnel du Maintien de la paix: Quand les Nations Unies faillissent à la tâche

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

SANDRA LE COURTOIS

SEPTEMBRE 2009

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes m'ont appuyée dans l'intense démarche intellectuelle qu'a représenté la rédaction de ce mémoire. Tout d'abord, mon directeur de mémoire, Charles-Philippe David. Je le remercie chaleureusement pour ses conseils judicieux, ses lectures assidues et ses commentaires constructifs. Mais plus que cela, je lui suis particulièrement reconnaissante de m'avoir permis d'intégrer la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, plus particulièrement l'Observatoire sur les missions de paix, qui a représenté un lieu d'apprentissage exceptionnel et un milieu de recherche des plus stimulants. J'aimerais également remercier mes premiers professeurs de science politique qui ont su m'insuffler, dès ma propédeutique, la passion de la géopolitique et de l'analyse politique, je pense ici particulièrement à Elisabeth Vallet et Rébecca Beauvais. Un grand merci pour vos conseils judicieux, votre appui indéfectible et l'inspiration que vous avez su me transmettre.

J'aimerais également souligner le support apporté par Myriam Gervais (chercheure associée au Centre de Recherche et d'enseignement sur les femmes de l'Université McGill) et Nicolas Lemay-Hébert (Doctorant en relations internationales de Sciences Po Paris). Merci d'avoir accepté de lire et de commenter mon projet de mémoire et de m'avoir fourni plusieurs pistes d'analyse pertinentes.

Évidemment, rien de tout cela n'aurait été possible sans l'appui inconditionnel de ma famille. Merci Alexis de m'avoir soutenue à traverser cette grande épreuve, de m'avoir toujours encouragée et d'avoir toujours cru en ce que je faisais. Eva et Gaël, vous m'avez également beaucoup aidée à accomplir cette grande tâche, sans vous en rendre compte bien sûr! Merci de m'avoir permis d'avoir le recul nécessaire sur mon sujet de mémoire, de me donner l'occasion de décrocher et de penser à autre chose, votre présence a été un grand moteur pour moi.

Finalement, je remercie le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) pour son appui financier qui m'a permis de me dédier exclusivement à la rédaction de ce mémoire durant la dernière année.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements II
Table des matières
Liste des figuresVI
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES
Résumé
Introduction
1.1 Exploitation et abus sexuels par du personnel des Nations Unies : un état
de la question
1.2 Les facteurs explicatifs de la présence de EAS : un survol de la littérature
1.3 Problématique, hypothèse de recherche, plan de mémoire et limites spatio- temporelles
1.4 Cadre conceptuel34
1.4.1 Approche Genre et conflits/post-conflit
1.4.2 Genre
1. 1.5 Thoraconos do gone
Chapitre 1
LES PARTICULARITÉS DES OPÉRATIONS DE PAIX REPRÉSENTANT UN MILIEU PROPICE AUX ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS : LE CAS DE LA RDC39
2.1 Le contexte singulier d'une mission de paix
2.2 Les protections et immunités du personnel d'une mission de paix comme facteur contribuant à la mise en place d'un sentiment d'immunité

	2.2.2 Les difficultés d'administrer des sanctions au personnel d'une mission de paix et la mise en place d'un sentiment d'impunité
	2.3 La discrimination à l'égard des femmes dans la société hôte d'une mission de paix comme fondement des relations sexuelles de survie
	2.4 Conclusion du premier chapitre
	CHAPITRE 2
С	La persistance des EAS liée à l'inadéquation des moyens de lutte ontre ces abus
	3.1 La persistance des EAS liée au caractère inadapté de la stratégie globale des Nations Unies de lutte contre les EAS
	3.2 La persistance des EAS symptomatique de l'approche sexospécifique onusienne et du traitement réservé aux problématiques qui affectent les femmes 104
	3.3 Conclusion du deuxième chapitre
	Conclusion
٠	
	BIBLIOGRAPHIE
	1. Ouvrages et articles de périodiques
	2. Documents officiels
	3 Ressources électroniques 135

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Nombre d'allégations de EAS par du personnel des Nations Unies, entre
2003 et 20074
Figure 2 : Allégations de EAS concernant l'ensemble du personnel du DOMF réparties par catégories d'accusations, entre 2006 et 2007 (au prorata de l'ensemble de toutes les allégations)
Figure 3 : Description des catégories d'allégation telles que définies par le Secrétaire général
Figure 4 : Nombre d'allégations de EAS au sein du DOMP, ventilées selon le type de personnel, entre 2003 et 2007
Figure 5 : Allégations de EAS concernant le personnel civil et le personnel militaire du DOMP au prorata de l'ensemble des allégations affectant tout le personnel du DOMP, entre 2003 et 2007 (en pourcentages)
Figure 6 : Nombre d'employés du DOMP par catégories de personnel, entre 2004 et 2007
Figure 7: Allégations de EAS au prorata du nombre d'employés dans les catégories
Figure 8: Principaux pays fournisseurs de contingents au maintien de la paix des Nations Unies, en date du 31 janvier 2009
Figure 9 : Pourcentage d'allégations de EAS affectant du personnel du DOMP, par mission de paix, entre 2006 et 2007

Figure 10: Pourcentage du personnel en uniforme ayant fait l'objet d'allégations de
EAS dans sept missions de paix, au prorata de l'ensemble du personnel en
uniforme déployé dans chacune de ces missions, entre 2006 et 2007 33
Figure 11 : Espérance de vie à la naissance de la population de la RDC, entre 1998 et
2008 (en années)
Figure 12 : PIB par habitant en RDC, entre 1998 et 2008 (en \$US)
Figure 13 : Indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) de la RDC
entre 1998 et 2008
Figure 14: PIB des hommes et des femmes en RDC entre 1999 et 2008 (en \$US). 67
Figure 15: Pourcentage du PIB des femmes par rapport à celui des hommes en RDC,
entre 1999 et 2008
Figure 16 : Taux d'alphabétisation des hommes et des femmes âgés de plus de 15 ans
en RDC, entre 1998 et 2008
Figure 17: Pourcentage des sièges occupés par des femmes au parlement en RDC,
entre 2004 et 2008

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

BSCI Bureau des Services de Contrôle Interne

DOMP Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

EAS Exploitation et abus sexuels par du personnel des opérations de maintien de la paix des

Nations Unies

HCR Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

MILOBS Observateurs militaires des Nations Unies

MINUAD Mission des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour

MINUEE Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (terminée en 2008)

MINUL Mission des Nations Unies au Libéria

MINUS Mission des Nations Unies au Soudan

MINUSIL Mission des Nations Unies en Sierra Leone (terminée en 2005)

MINUSTAH Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

MONUC Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo

NU Nations Unies

OASEA Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse (Bureau chargé des questions

relatives à l'exploitation et l'abus sexuels)

OMP Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

ONUB Opération des Nations Unies au Burundi (terminée en 2006)

ONUCI Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

PFC Pays fournisseur de contingents

RDC République démocratique du Congo

UNIPOL Police civile des Nations Unies

Au début de l'année 2004, la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) fut le théâtre d'une série de scandales liée à des cas d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des opérations de maintien de la paix Nations Unies (EAS). Les cas d'exploitation et d'abus sexuels se traduisent généralement par l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent (entre un et trois dollars par relation), de la nourriture (consommée immédiatement ou conservée afin d'être troquée par la suite), un emploi (en général des emplois journaliers), une protection, etc. Ce type d'échanges est qualifié par plusieurs auteurs de *relations sexuelles de survie*. Ainsi, les données fournies par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les EAS (2006 et 2007), données qui sont ventilées selon la nature des allégations, confirment que plus de 90% des EAS, se révèlent être des relations sexuelles de survie et des relations de prostitution.

Il s'agit assurément du paradoxe ultime que des femmes et des filles soient exploitées par ceux même venus les protéger. La présence (et la persistance) des EAS résulte de l'interaction de deux facteurs, l'un d'ordre contextuel et l'autre d'ordre institutionnel. En premier lieu, certains éléments spécifiques au contexte du maintien de la paix permettent d'expliquer la présence de EAS. Plus précisément, ces éléments explicatifs sont de trois ordres : le contexte spécifique d'une mission de paix, les protections et immunités du personnel des Nations Unies (NU) et les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans le pays hôte d'une mission de paix. En second lieu, la persistance des EAS s'explique par une stratégie globale des NU inadaptée puisqu'elle ne s'attaque pas aux causes profondes de la violence sexospécifique vécue par les femmes locales. Alors qu'une stratégie globale fut mise en place au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), l'ensemble de ces mesures a été inefficace à enrayer l'exploitation et l'abus sexuel dans le contexte des Opérations de maintien de la paix des NU. Mais plus important encore, les EAS se révèlent de précieux indicateurs de la présence de lacunes plus profondes et des limites rencontrées par l'institution onusienne à réellement intégrer une perspective de genre à l'ensemble de ses interventions, tel que la Résolution 1325 le préconise.

Mots-clés: opérations de maintien de la paix, Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, théorie féministe, genre, prostitution, Organisation des Nations Unies, femme, féminisme.

INTRODUCTION

Le 22 décembre 2008, alors que le Conseil de sécurité des Nations Unies autorisait le renforcement de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) par l'envoi de 3 000 Casques bleus supplémentaires¹, le gouvernement congolais s'est déclaré fermement opposé à ce que ces troupes additionnelles incluent des soldats indiens. Cette requête, qui peut paraître surprenante dans la mesure où l'Inde constitue actuellement le principal fournisseur de troupes en République démocratique du Congo (RDC), reflète incontestablement une opposition à l'égard des agissements de certains soldats indiens, notamment l'implication de certains Casques bleus dans des cas d'exploitation et d'abus sexuels².

S'il est vrai que les cas d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des Nations Unies (EAS)³ ont généralement été associés à la MONUC en raison du scandale sexuel qui a terni la réputation de cette mission⁴, ces comportements

¹ Nations Unies, 2008, «Résolution 1856», S/RES/1856, 22 décembre 2008, 10 p.

² La Presse. « Le Congo ne veut plus de Casques bleus indiens », 26 novembre 2008, p.a19. Nations Unies. 2008. «MONUC: L'ONU préoccupée par les accusations d'abus sexuels par des casques bleus indiens». *Communiqué de presse*. En ligne. http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1=abus. Consulté le 26 avril 2009.

³ Il faut souligner que cette appellation n'est pas notre invention; elle est utilisée dans tous les documents onusiens.

⁴ Nous faisons ici référence aux nombreuses allégations d'abus sexuels de la part de membres du personnel de la MONUC, à partir de 2004. Le nombre d'accusations était à ce point important que certains journaux internationaux sont allés sur le terrain mener leurs propres enquêtes (notamment The Independant, le Washington Post et le New York Times, mais aussi la BBC), entraînant une large médiatisation des EAS. Il faut tout de même reconnaître que déjà au début des années 2000, plusieurs ONG avaient enquêté sur des allégations d'abus sexuels sur des femmes et filles locales par du

répréhensibles ne se limitent malheureusement pas à cette opération de paix. Les enquêtes menées par plusieurs organisations non gouvernementales sur le terrain, ainsi que les nombreux rapports issus des Nations Unies (NU) suggèrent que ces abus sont des pratiques répandues dans les missions de paix auxquelles l'organisation internationale participe⁵. Des cas similaires ont été répertoriés dans les missions en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, au Cambodge, au Timor Leste, en Haïti, au Libéria, au Burundi, en Sierra Leone, en Éthiopie et au Soudan⁶. Il demeure extrêmement difficile de mesurer l'étendue véritable des EAS, notamment du fait que des données adéquates sur le sujet sont inexistantes⁷. Néanmoins, de nombreux

personnel humanitaire. Une de ces enquêtes, dont il est largement fait mention dans la littérature, a été réalisée par l'organisation humanitaire britannique Save the Children UK, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les résultats de cette enquête, mieux connue sous le nom de « food for sex scandal », ont été publiés en 2002 et concluaient que du personnel de plus d'une quarantaine d'organisations humanitaires s'étaient rendus coupables d'actes d'exploitation sexuelle à l'égard de réfugiés en Afrique de l'Ouest. Save the Children UK, et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. 2002. «Note for Implementing and Operational Partners by UNHCR and Save the Children-UK on Sexual Violence & Exploitation: The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone». 19 p. Nations Unies. 2003. « Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13.

⁵ Save the Children UK. 2008. « Aucun recours: la sous-représentation de l'exploitation et de la violence sexuelles subies par les enfants aux mains des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix », mai 2008, 32 p. Voir aussi Martin, Sarah. 2005. « Must Boys be Boys? Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions », Refugees International, octobre 2005, 44 p.

⁶ Nations Unies. 2005. « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, p.9. Martin, loc.cit, p.ii. Barth, Elise. « The United Nations Mission in Eritrea/Ethiopia : Gender(ed) Effects », in Elise Fredrikke Barth, Karen Hostens et Inger Skjelsbæk, Gender Aspects of Conflict Interventions: Intended and Unintended Consequences, 2004, Oslo: PRIO, pp.9-24.

⁷ Il faut tout de même reconnaître que ce manque de données n'est pas exclusif aux EAS. Les violations à l'égard des femmes souffrent, de manière générale, d'un tel manque. Les NU reconnaissent que, malgré le fait que les statistiques sur les violences faites aux femmes mettent en évidence une augmentation considérable de la prévalence et de l'incidence de toutes les formes de violence, les données sur le sujet demeurent toujours incomplètes. Pickup, Williams et Sweetman expliquent que cet état de fait peut, certes, s'expliquer par le silence des victimes et un faible taux de dénonciation, mais également par un manque d'études sur les violences qui affectent les femmes, soit parce que ce n'est pas une priorité pour plusieurs États, soit de peur de devoir porter le blâme pour ces

acteurs du maintien de la paix témoignent d'une ampleur significative de ces abus. Notamment, Save the Children UK a mené en 2008 une vaste enquête sur l'exploitation et la violence sexuelles subies par des enfants aux mains de travailleurs humanitaires, de soldats de la paix et d'autres acteurs agissant en leur nom dans les situations d'urgence dans le sud du Soudan, en Côte d'Ivoire et en Haïti⁸. L'ONG est d'avis que les données issues des NU (voir Figure 1) apparaissent nettement inférieures aux niveaux identifiés dans le cadre de leurs investigations et affirme qu'il y aurait une importante sous-représentation des EAS puisque dans la majorité des cas, ces abus ne sont pas signalés⁹.

violences. Nations Unies. 2006. « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Rapport du Secrétaire général », A/61/122(Add.1), par. 4. Voir aussi : Pickup, Francine, Suzanne Williams et Caroline Sweetman. 2001. «The prevalence, forms, and impacts of violence against women ». in Pickup, Francine, Suzanne Williams et Caroline Sweetman, Ending Violence Against Women: a Challenge for Development and Humanitarian Work, Oxford : Oxfam Publishing, pp.76-116.

⁸ Save the Children UK, 2008, loc.cit.

⁹ idem.

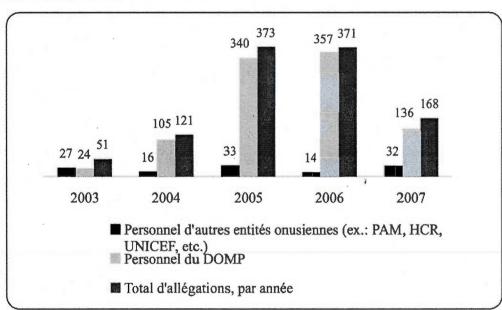


Figure 1 : Nombre d'allégations de EAS par du personnel des Nations Unies, entre 2003 et 2007

Source: Nations Unies, 2003-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, *A/58/777* (2003), *A/59/782* (2004), *A/60/861* (2005), *A/61/957* (2006) et *A/62/890* (2007).

À titre comparatif, mentionnons qu'au Canada, qui est pourtant un pays détenant les infrastructures légales et juridiques afin de punir les agresseurs et protéger les victimes, seulement 6 à 10% des agressions sexuelles sont portées à l'attention des autorités compétentes¹⁰. Si plus de 90% des violences sexuelles à l'égard des Canadiennes demeurent invisibles, il relève de l'évidence que dans un pays tel que la RDC, où il le système juridique est bancal et l'impunité généralisée, le pourcentage d'agressions non déclarées est beaucoup plus élevé.

¹⁰ CALACS (Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel). 2004. « Mémoire sur l'égalité présenté à la commission des affaires sociales », p.5. En ligne. <<u>www.rqcalacs.qc.ca/documentation.html</u>>. Consulté le 26 avril 2009.

Les EAS représentent une problématique importante du maintien de la paix dans la mesure où lorsque des soldats de la paix se rendent coupables de tels actes inappropriés, voire criminels, c'est toute la légitimité de l'opération de paix à laquelle ils participent qui est remise en cause. Comme l'a rappelé le ministre des Affaires étrangères de la RDC dans sa missive adressée au Secrétaire général des NU en novembre 2008, comment la population congolaise peut-elle accorder son appui et sa collaboration à la MONUC lorsqu'elle sait que certains membres de son personnel commettent des exactions¹¹? Avant de poser les assises de l'argumentaire autour duquel notre mémoire sera articulé, il convient de bien circonscrire notre sujet afin de comprendre à quoi font référence les cas d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des NU. Nous proposons donc, dans les pages qui suivent, de réaliser un tel état de la question.

11 La Presse, 2008, loc.cit.

1.1 Exploitation et abus sexuels par du personnel des Nations Unies : un état de la question

1.1.1 Les formes d'abus et d'exploitation

Le Rapport Zeid¹² évoque que les cas d'exploitation et d'abus sexuels¹³ se traduisent généralement par l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent (entre un et trois dollars par relation), de la nourriture (consommée immédiatement ou conservée afin d'être troquée par la suite), un emploi (en général des emplois journaliers), une protection, etc¹⁴. Plusieurs auteurs qualifient ce type d'échanges de relations sexuelles de survie¹⁵. Les données fournies par le Secrétaire général dans

¹² Le Rapport Zeid fait référence à l'étude réalisée par le Prince Zeid Ra'ad Zeid al-Hussein, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, pour le Comité spécial des Nations Unies sur les opérations de maintien de la paix. S'appuyant notamment sur de nombreuses consultations avec des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, des représentants des pays fournisseurs de contingents, ainsi que sur des entrevues faites avec des civils en RDC, le Rapport Zeid se veut une analyse approfondie des EAS. Nations Unies, A/59/710, loc.cit.

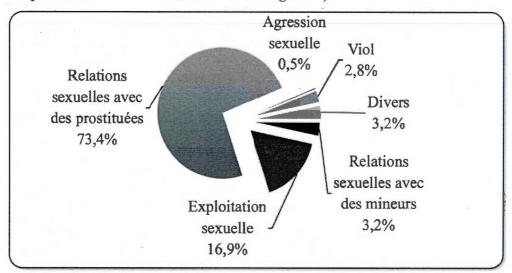
¹³ La Circulaire du Secrétaire général « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » précise que l'exploitation sexuelle se caractérise par « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique » alors que l'abus sexuel y est décrit comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel ». Nations Unies, ST/SGB/2003/13, loc.cit, section 1.

¹⁴ Ibid, p.10.

¹⁵ Voir notamment: Human Rights Watch. 2002. «The War Within the War. Sexual Violence Against Women and Girls in Eastern Congo». 128 <www.hrw.org/reports/2002/drc/Congo0602.pdf>. Consulté le 26 avril 2009. Human Rights Watch. 2004. «MONUC: A Case for Peacekeeping Reform, Testimony of Anneke Van Woudenberg before the U.S. House Committee on International Relations, Subcommittee on Africa, Global Human Rights International Operations». 1er mars 2004, www.hrw.org/english/docs/2005/03/01/congo10222.htm. Consulté le 26 avril 2009. Notar, Susan A. 2006. «Peacekeepers as Perpetrators: Sexual Exploitation and Abuse of Women and Children in the Democratic Republic of the Congo». Journal of Gender, Social Policy & the Law. vol. 14, no 2 pp.409-425, Voidik, Valorie K. 2007. «Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops». Michigan State Journal of International Law. vol. 15, no. 1, pp.157-168.

son rapport annuel sur les EAS, données qui sont ventilées selon la nature des allégations, confirment cette affirmation¹⁶. Ainsi, les données cumulées entre 2006 et 2007¹⁷ font état d'un pourcentage très élevé de *relations sexuelles avec des prostituées* (73,4%) et d'exploitation sexuelle (16,9%) (voir Figure 2 et 3 pour une explication plus poussée des différentes catégories d'allégations). Par conséquent, la majorité des allégations de EAS, soit plus de 90%, se révèlent être des relations sexuelles de survie.

Figure 2: Allégations de EAS concernant l'ensemble du personnel du DOMP réparties par catégories d'accusations, entre 2006 et 2007 (au prorata de l'ensemble de toutes les allégations)



Source: Nations Unies, 2006-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007).

¹⁶ Suite à l'adoption en avril 2003 de la résolution A/57/306 par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est tenu de remettre chaque année un rapport sur les allégations de EAS au sein de l'organisation des Nations Unies.

¹⁷ Les données issues des rapports de 2003 ont délibérément été écartées (car les allégations n'y sont pas ventilées par catégories) et celles de 2004 et 2005 (parce que la catégorisation différente de 2006 et 2007 ne permettait pas de comparer l'ensemble des données).

Par exemple, en 2002 des membres du personnel des NU au Libéria, en Sierra Leone et en Guinée ont été accusés d'avoir obtenu des faveurs sexuelles de la part de jeunes enfants et de réfugiées en échange de vivres, de médicaments et d'autres produits qui leur faisaient cruellement défaut¹⁸.

Figure 3 : Description des catégories d'allégation telles que définies par le Secrétaire général

- (a) Relations sexuelles avec des mineurs : « Il s'agit de tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis contre des mineurs, y compris le viol et l'agression sexuelle (à l'exception de la prostitution) ».
- (b) Exploitation sexuelle: « Il s'agit de l'obtention de faveurs sexuelles en échange d'argent, de nourriture, d'un emploi ou d'autres biens ou services (hormis dans le cadre de la prostitution) ».
- (c) Relations sexuelles avec des prostituées : Inclut « ... les enquêtes portant sur la prostitution impliquant des mineurs ».
- (d) Agression sexuelle : « ... tout acte non consensuel imposé par une ou plusieurs personnes à un tiers ».
- (e) Viol: « ... tout rapport sexuel avec une personne sans son consentement ».
- (f) **Divers**: Inclus entre autres les allégations de distribution de matériel pornographique, de relations inconvenantes avec la population locale et les allégations de paternité.

Source: Nations Unies. 2006-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, *A/61/957* (2006) et *A/62/890* (2007).

¹⁸ Fleshman, Michael. 2005. «Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme». Afrique Renouveau. vol. 19, no. 1, avril 2005, 9 p. Voir aussi: Clayton, Jonathan, et James Bone. 2004. «Sex scandal in Congo threatens to engulf UN's peacekeepers. They should be rebuilding the country, but foreign workers face serious accusations». Timesonline, 23 décembre 2004. En ligne. www.timesonline.co.uk/tol/news/world/article405213.ece?prin. Consulté le 26 avril 2009.

Certaines jeunes filles ont reconnu s'être prostituées afin de payer leurs frais de scolarité ou pour conserver leur emploi. Plusieurs sources rapportent également la présence de groupes de femmes et de filles locales qui suivent, de manière volontaire, les contingents de Casques bleus dans leurs déplacements ou qui attendent l'arrivée de nouvelles troupes à l'aéroport. Dans la même optique, plusieurs membres du personnel de la MONUC, hommes et femmes, ont rapporté avoir été témoins de la ferveur et de l'acharnement de certaines femmes locales envers les hommes qui travaillent pour la mission. Par exemple, dans certains bars de Kinshasa (capitale de la RDC), fréquentés par des étrangers, les jeunes filles affluaient et se montraient très insistantes à avoir des relations sexuelles avec le personnel de la mission¹⁹.

Cependant, ce ne sont pas tous les types de EAS qui supposent une part de consentement. Malgré le fait que le viol et les agressions sexuelles ne représentent qu'un faible pourcentage des allégations²⁰ (respectivement 2,8% et 0,5% - voir Figure 2), plusieurs jeunes filles ont affirmé avoir été victimes de viols déguisés en prostitution, c'est-à-dire qu'elles avaient d'abord été violées et qu'on leur avait ensuite donné de l'argent ou de la nourriture pour donner l'apparence d'un rapport consensuel²¹. Par exemple, dans un camp de personnes déplacées à Bunia (capitale de la province de l'Ituri située dans le Nord-Est de la RDC), une jeune fille congolaise de 12 ans a raconté à des journalistes s'être vu offrir un verre de lait par des Casques bleus, un luxe dans ce pays où une pauvreté endémique sévit. Après avoir bu le lait, le

¹⁹ Higate, Paul. 2007. «Peacekeepers, Masculinities, and Sexual Exploitation». *Men and Masculinities*. vol. 10, no. 1, juillet 2007, p.106.

²⁰ Tel que cela a été préalablement mentionné, les viols et agressions sexuelles représentent des types de violences sexuelles particulièrement sujettes à une sous-évaluation en raison d'un nombre très important de cas qui ne sont jamais déclarés. CALACS, *loc.cit*, p.5.

²¹ Nations Unies, A/59/710, loc.cit, p.10.

soldat a poussé la jeune fille sur le lit et l'a violée. Une heure plus tard, il lui a donné un dollar, a mis un doigt sur ses lèvres afin qu'elle garde le silence et l'a poussée hors de sa tente²². Un représentant des NU, cité dans un rapport de l'ONG *Human Rights Watch*, affirme que la situation en RDC a atteint le point culminant où des familles obligent leurs filles à se prostituer, ayant un besoin vital de ces revenus afin d'assurer la survie de leur famille²³. L'ONG *Save the Children UK*, dans son rapport de 2008²⁴, fait également état d'autres types de maltraitance : violences sexuelles verbales, pornographie enfantine, esclavage sexuel, attentat à la pudeur et trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale²⁵. Le rapport Zeid aborde aussi la question des *bébés du maintien de la paix*, faisant référence aux enfants nés d'unions licites ou illicites, consenties ou pas, avec des membres du personnel des missions de paix²⁶.

²² Lacey, Marc. 2004. «In Congo War, Even Peacekeepers Add to Horror ». *New York Times*, 18 décembre 2004, 3 p. En ligne. <<u>www.nytimes.com/2004/12/18/international/africa/18congo.html</u>>. Consulté le 26 avril 2009.

²³ Human Rights Watch, 2002, loc.cit, p.21.

²⁴ Tel que cela a été mentionné précédemment, Save the Children UK a fait un travail important afin d'alerter la communauté internationale sur les cas d'abus et d'exploitation par du personnel humanitaire. Leur dernier rapport, publié en mai 2008 et résultat d'une vaste enquête-terrain menée dans le sud du Soudan, en Côte d'Ivoire et en Haïti, se concentre sur l'exploitation et la violence sexuelles subies par des enfants aux mains de travailleurs humanitaires, de soldats de la paix et d'autres acteurs agissant en leur nom dans les situations d'urgence. Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.1.

²⁵ Idem.

²⁶ Idem.

1.1.2 Un profil des victimes et des accusés de EAS

S'il est vrai que certains hommes et garçons ont été victimes de EAS, les données disponibles confirment que ces cas sont isolés et que les victimes sont majoritairement des femmes et des filles²⁷. Malgré le fait que les données issues des rapports du Secrétaire général sur les EAS font état d'une faible proportion de relations sexuelles avec des mineurs²⁸ (3,2% - voir Figure 2), le Rapport Zeid de même que les rapports issus de plusieurs ONG, rapportent qu'un nombre important des victimes de EAS ont moins de 18 ans²⁹. La majorité sont des enfants pauvres dont la vie avait été bouleversée par le conflit qui a précédé le déploiement de la mission et qui ont eu très peu de contacts avec des étrangers. La plupart des victimes étaient analphabètes ou avaient un faible niveau de scolarité et elles n'avaient aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins que l'argent ou la nourriture qu'elles recevaient en échange de faveurs sexuelles³⁰. Ce portrait des mineurs victimes de EAS est

²⁷ Néanmoins, plusieurs enquêtes sur le terrain ont documenté la présence d'entremetteurs, c'està-dire des hommes ou des garçons qui « livrent » des filles au personnel des Nations Unies en échange d'argent ou de nourriture. Nations Unies, A/59/710, *loc.cit*. Murphy, Ray. 2006. «An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel». *International Peacekeeping*. vol. 13, no. 4, décembre 2006, p.535.

²⁸ S'il est vrai que toute forme de sexe avec des mineurs est contraire à la loi et qu'un enfant ne peut être reconnu avoir participé volontairement à un acte sexuel, il nous faut tout de même faire la distinction entre les enfants qui ont été forcés physiquement à avoir des relations sexuelles et ceux qui l'ont fait de leur plein gré. Mais nous devons reconnaître qu'ils ont pu y être contraints parce que leur survie en dépendait ou parce qu'ils ne connaissaient pas leurs droits. Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.5.

²⁹ Nations Unies. 2005. «Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo». *A/59/661*, 5 janvier 2005, 15 p. Nations Unies, A/59/710, *loc.cit. Save the Children UK* et HCR, 2002, *loc.cit.* et *Save the Children UK*, 2008, *loc.cit.*

³⁰ Nations Unies. 2007. «Rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)». A/61/841, 5 avril 2007, 17 p.

révélateur d'un contexte où le conflit armé, qui précède le déploiement d'une mission de paix, a créé un grand nombre d'orphelins. *Save the Children UK* rappelle que les orphelins et les enfants séparés de leurs parents courent plus de risque d'être victimes d'exploitation et d'abus sexuels³¹.

Du côté des accusés de EAS, le personnel en uniforme (militaire et police), avant tout le personnel militaire, est essentiellement celui qui est visé par les allégations de EAS (voir Figure 4 et 5).

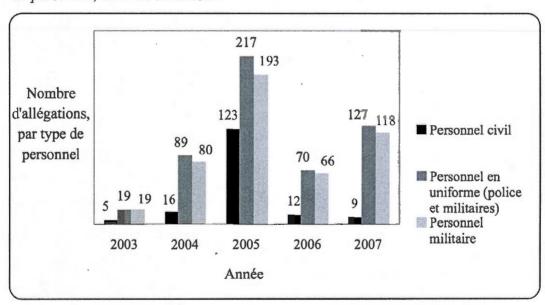


Figure 4: Nombre d'allégations de EAS au sein du DOMP, ventilées selon le type de personnel, entre 2003 et 2007

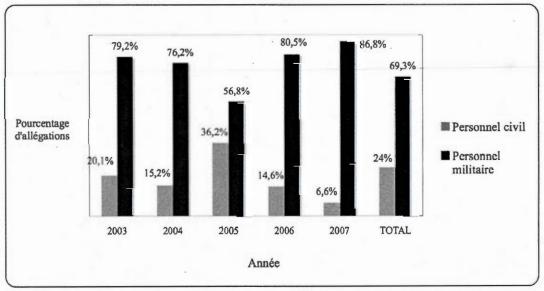
Source: Nations Unies, 2003-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/58/777 (2003), A/59/782 (2004), A/60/861 (2005), A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007).

.

³¹ Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.7. Voir aussi: Nations Unies, A/59/661, loc.cit, par.9.

Les données cumulées entre 2003 et 2007 indiquent que 69,3% des allégations concernent le personnel militaire (voir **Figure 5**). Ces données viennent appuyer les conclusions de *Save the Children UK*. En effet, suite à des enquêtes menées au Soudan, en Côte d'Ivoire et en Haïti en 2007, l'organisation britannique affirme que les Casques bleus représentent la majorité des accusés de EAS³².

Figure 5: Allégations de EAS concernant le personnel civil et le personnel militaire du DOMP au prorata de l'ensemble des allégations affectant tout le personnel du DOMP, entre 2003 et 2007 (en pourcentages)



Source: Nations Unies, 2003-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/58/777 (2003), A/59/782 (2004), A/60/861 (2005), A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007).

³² Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.9.

Nous croyons néanmoins opportun de mentionner que ces résultats doivent être interprétés avec prudence. Outre la présence d'une culture masculiniste au sein des institutions militaires, ces chiffres peuvent également s'expliquer par la surreprésentation du personnel en uniforme au sein du personnel des missions de paix (voir **Figure 6**).

104146 101642 83808 76195 70285 68923 Personnel civil 60070 55909 Nombre d'employés Personnel militaire 18264 16806 11494 L'ensemble du personnel du DOMP (toutes catégories de personnels confondues) 2004 2005 2006 2007 Année

Figure 6 : Nombre d'employés du DOMP par catégories de personnel, entre 2004 et 2007

Source : Département des opérations de maintien de la paix. Note d'information, 31 octobre 2008, En ligne. www.un.org/french/peace/peace/index.asp. Consulté le 26 avril 2009.

Ainsi, les données issues des rapports du Secrétaire général sur les EAS doivent être contextualisées et analysées au prorata de la répartition des catégories de personnel civil et militaire au sein du personnel du DOMP. Une telle analyse met en évidence, toutes proportions gardées, que les employés civils du maintien de la paix représentent la catégorie de personnel qui fait l'objet du plus grand nombre d'allégations de EAS (voir Figure 7).

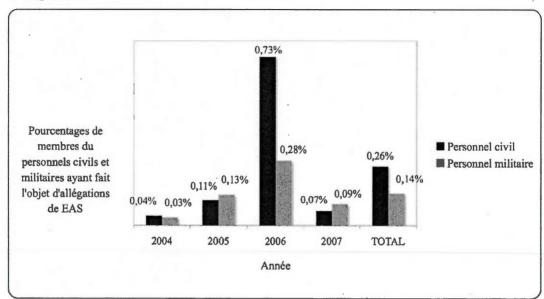


Figure 7 : Allégations de EAS au prorata du nombre d'employés dans les catégories

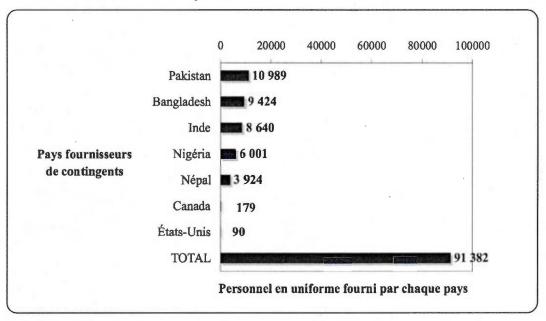
Source: Nations Unies, 2004-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/59/782 (2004), A/60/861 (2005), A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007).

Les rapports onusiens sur les EAS ne permettent pas d'affirmer que certains contingents sont plus souvent accusés que d'autres. Suivant les recommandations du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DOMP), les pays d'origine des accusés de EAS ne sont pas cités nommément dans les rapports issus des NU³³. Bien entendu, de temps à autre la médiatisation de certains scandales sexuels entache la réputation de quelques pays, le dernier en liste étant le contingent

³³ Plusieurs raisons expliquent cette décision, mais celle qui est officiellement fournie par les NU est la conviction que la lutte contre les EAS doit être globale. Officieusement, cette décision laisserait plutôt transparaître une attitude de prudence à l'égard des pays fournisseurs de contingents et la crainte de les indisposer en divulguant le pays d'origine des accusés de EAS. Fleshman, *loc.cit*, p.6.

indien, dans le Nord-Kivu, qui a été ouvertement accusé de sévices sexuels. Mais ces informations doivent être interprétées avec prudence. Pour un pays comme l'Inde, les probabilités de voir leurs expatriés associés à des évènements scandaleux sont décuplées du fait que ce pays constitue, avec le Bangladesh et le Pakistan, un des plus importants pays fournisseurs de contingents (Voir **Figure 8**). Ainsi, sans aller jusqu'à banaliser la gravité de ces abus, il faut reconnaître que la représentation démesurée de quelques contingents parmi les accusés de EAS peut s'expliquer, en partie, par l'appui important accordé par leurs pays d'origine, en termes d'effectifs humains, au maintien de la paix.

Figure 8 : Principaux pays fournisseurs de contingents au maintien de la paix des Nations Unies, en date du 31 janvier 2009



Source : Département des opérations de maintien de la paix. 2009. « Données mensuelles sur les pays contributeurs », 30 novembre 2009. En ligne. www.un.org/french/peace/peace/index.asp>. Consulté le 26 avril 2009.

1.1.3 La stratégie globale des Nations Unies pour lutter contre les EAS

La vaste enquête menée par l'ONG Save the Children UK et le Hautcommissariat des NU pour les réfugiés (HCR), au début des années 2000, aura mis en
évidence la problématique de l'exploitation et de l'abus sexuels par du personnel
humanitaire. Mais l'important rapport, issu de l'investigation, s'est également
prononcé sur l'implication de membres du personnel des NU³⁴. Suite à la publication
de ce rapport, le HCR a demandé au Bureau des services de contrôle interne (BSCI)
d'enquêter sur des allégations d'exploitation sexuelle de personnes réfugiées par du
personnel onusien³⁵. Le rapport du BSCI est venu confirmer les propos du HCR et de
Save the Children UK au sujet de l'implication de membres du personnel du maintien
de la paix dans des actes d'abus et d'exploitation sexuels³⁶. Par conséquent, le
Secrétaire général des NU a mis en place, dès 2003, une politique de tolérance zéro à
l'égard des EAS, politique qui se transposait notamment par l'adoption de la
Circulaire « Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels »
(ci-après, la Circulaire du Secrétaire général). La Circulaire du Secrétaire général
renferme des dispositions contraignantes interdisant aux employés des NU de se

³⁴ « Il a été allégué que des soldats de la paix ont exploité sexuellement des enfants en échange d'argent ou de nourriture. Il a été rapporté que même de très jeunes enfants ont été sollicités afin de poser nus en échange de biscuits, de la poudre pour faire des gâteaux et autres aliments ». Save the Children UK et HCR, 2002, loc.cit, p.6.

³⁵ Créé en 1994, le BSCI constitue l'organe de contrôle interne des NU. Le BSCI a joué un rôle important dans l'investigation des allégations de EAS et le bureau a mené plusieurs enquêtes importantes. La première fut réalisée en 2002 et visait à examiner des allégations d'exploitation sexuelle de réfugiées en Afrique de l'Ouest (Nations Unies, « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest », A/57/465, 11 novembre 2002). La deuxième (menée entre mai et septembre 2004 – Nations Unies, A/59/661, loc.cit.) et la troisième (entre le 17 janvier et le 13 février 2006 – Nations Unies, A/61/841, loc.cit.) se sont déroulées à Bunia (région de la RDC).

³⁶ Nations Unies, A/57/465, loc.cit.

livrer à certains actes relevant de l'exploitation ou des abus sexuels³⁷. Cette circulaire s'inscrit dans le volet *coercitif* de la « Stratégie d'ensemble du DOMP visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels » ³⁸. La stratégie onusienne comporte deux autres volets, soit les *mesures de prévention* et les *mesures de réparations*. D'abord, à titre de *mesures de prévention*, le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels³⁹ se concentre, depuis 2002, sur l'identification de stratégies afin de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels à l'échelle du système onusien. Ce groupe a notamment créé en décembre 2006 une formation spécifique aux EAS, à partir du vidéo « To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse » ainsi qu'un guide de formation pour l'animation d'une discussion avec les participants⁴⁰. Finalement, à titre de *mesures de réparations*, la « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel NU ou de personnel apparenté ⁴¹» fut

³⁷ Promulguée le 19 octobre 2003, cette Circulaire du Secrétaire général appliquait la résolution A/57/306 de l'Assemblée générale. Il faut tout de même souligner que ces dispositions s'ajoutent au Statut et règlement du personnel des NU, qui interdit l'exploitation et la violence sexuelles, et au Code de conduite des Casques bleus où les EAS sont clairement prohibés. Également, à partir de novembre 2005, une Équipe Déontologie et discipline fut mise sur pied au sein du DOMP, à New York, mais aussi dans certaines OMP. Cependant, le personnel militaire n'est pas affecté par ces directives. Nations Unies. 2003. «Circulaire du Secrétaire général: Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (Circulaire du SG)». *ST/SGB/2003*, 9 octobre 2003.

³⁸ À ce sujet, voir le site Internet du service de la déontologie et de la discipline du DOMP: www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml. Consulté le 26 avril 2009.

³⁹ Aussi appelé « Groupe de travail CEAH-CEPS des Nations Unies et des ONG sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels », il s'agit du comité exécutif conjoint pour les affaires humanitaires (CEAH) et pour la paix et la sécurité (CEPS), groupe qui a remplacé le Task Force (Inter-Agency Standing Committee (IASC) Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises).

Formation disponible en ligne sur le site Internet d'UNITAR-POCI: www.unitarpoci.org/extras/vaw. Consulté le 26 avril 2009.

⁴¹ Adoptée suite aux recommandations du Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Nations Unies. 2008. «Stratégie globale d'aide et de soutien aux

adoptée par l'Assemblée générale en mars 2008. L'objectif principal de cette stratégie est de s'assurer que les victimes reçoivent rapidement une aide et un soutien adapté⁴². La stratégie onusienne s'inscrit clairement dans une logique où les EAS représentent une problématique globale du maintien de la paix. Cependant, il faut souligner que, juxtaposées à cette stratégie, des interventions adaptées au contexte de chacune des missions sont mises en place, notamment par l'ajustement du Code de conduite des Casques bleus⁴³.

1.2 Les facteurs explicatifs de la présence de EAS : un survol de la littérature

Le nombre de missions dans lesquelles des EAS ont été identifiés vient ébranler la réponse spontanée à l'effet que ces abus représentent des cas isolés ou qu'il s'agit d'une « nouvelle problématique » du maintien de la paix. Compte tenu du caractère extrêmement complexe des OMP, il n'est pas surprenant que ces interventions puissent parfois donner lieu à un certain nombre de conséquences imprévues⁴⁴. Néanmoins, parce qu'il s'avère particulièrement paradoxal que des femmes et des filles soient exploitées par ceux même venus les protéger, il importe de s'attarder aux facteurs explicatifs permettant de comprendre la présence de tels comportements

victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté». A/RES/62/214, 7 mars 2008, 4 p.

⁴² Ibid, par.1

⁴³ Par exemple, dans le cas de la MONUC, un couvre-feu pour les contingents militaires a été mis en place et ont été identifiés des zones et des locaux interdits à tout le personnel de la MONUC. Nations Unies, A/59/710, *loc.cit*, par.47.

⁴⁴ Voir à ce sujet: Aoi, Chiyuki, Cedric De Coning et Ramesh Thakur. 2007. *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. New York: United Nations University Press, 292 p. Pouligny, Béatrice. 2004. *Ils nous avaient promis la paix: opérations de l'ONU et populations locales*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 356 p.

abusifs. Un survol de la littérature sur les EAS permet d'en dégager une classification binaire. La première catégorie de facteurs est liée au contexte d'une OMP. Les missions de paix sont déployées dans des régions appauvries et désorganisées, qui sortent à peine d'un conflit (ou qui, parfois, sont encore en conflit) et l'affluence d'un aussi grand nombre d'employés étrangers, qui gagnent très souvent beaucoup plus d'argent que la population locale, d'abord amène une transformation de l'économie locale, ensuite peut faire en sorte qu'aux yeux de la population locale ces étrangers peuvent représenter une source potentielle de revenus⁴⁵. Le cadre légal d'une mission de paix s'inscrit également dans la catégorie des facteurs contextuels. Ainsi, par rapport aux EAS, les protections et immunités dont bénéficie le personnel d'une mission de paix sont particulièrement mises en évidence^{46 47}. L'ensemble de ces

⁴⁵ Higate, Paul, et Marsha Henry. 2004. «Engendering (In)security in Peace Support Operations». Security Dialogue. vol. 35, no. 4, décembre 2004, p.485. Ammitzboell, Katarina. 2007. «Unintended consequences of peace operations on the host economy from a people's perspective». In Aoi et al, op.cit, pp.76-77. Allred, Keith J. 2006. «Peacekeepers and Prostitutes: How Deployed Forces Fuel the Demand for Trafficked Women and New Hope for Stopping It ». Armed Forces and Society. vol. 33, no. 5, p.8. Anna M. Agathangelou et L.H.M. Ling. «Desire Industries: Sex Trafficking, UN Peacekeeping, and the Neo-Liberal World Order », Brown Journal of World Affairs, Vol. 10, No. 1 (été-automne 2003), p.134.

⁴⁶ Les différentes composantes du personnel d'une mission de paix ne sont pas soumises aux mêmes règles, ni aux mêmes procédures disciplinaires, du fait de leurs statuts juridiques différents.

⁴⁷ Rawski, Frederick. 2002. «To Waive or not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations». *Connecticut Journal of International Law.* vol. 18, p.109. Hampson, Françoise J., et Ai Kihara-Hunt. 2007. «The accountability of personnel associated with peacekeeping operations». In Aoi *et al, op.cit*, p.202. Fleshman, *loc.cit*, p.5. Allred, *loc.cit*, p.6. Murphy, *loc.cit*, p.536. Puechguirbal, Nadine. 2007. «L'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes par des membres des personnels de maintien de la paix: comment supprimer le côté sombre de la pacification». In *Les femmes dans un monde d'insécurité: violence à l'égard des femmes: faits, données et analyses*, Marie Vlachová et Lea Biason, Paris: Éditions de La Martinière, p.126. Kent, Vanessa. 2005. «Peacekeepers as Perpetrators of Abuse. Examining the UN's plans to eliminate and address cases of sexual exploitation and abuse in peacekeeping operations». *African Security Review*. vol. 14, no. 2, p. 2. Murray, Jennifer. 2003. «Who Will Police the Peace-Builders? The Failure to Establish Accountability for the Participation of United Nations Civilian Police in the Trafficking of Women in Post-Conflict Bosnia and Herzegovina». *Columbia Human Rights Law Review*. vol. 34, no. 2, pp.475-527.

éléments contextuels, qui seront davantage explicités dans le premier chapitre de ce mémoire, permet de comprendre que règne, dans la société hôte d'une OMP, un climat d'impunité. C'est ce qui amène certains auteurs à affirmer que le déploiement d'une mission de paix ouvre, en quelque sorte, une fenêtre d'opportunité pour les EAS rendant possible et même, dans certains cas, légitimant ces comportements d'abus⁴⁸. Ainsi, la perception d'être à l'abri de toute accusation ou poursuite pour des actes commis pendant un déploiement permet de comprendre que certains membres du personnel des NU s'engagent dans des comportements qu'ils n'adopteraient jamais dans leur pays d'origine⁴⁹.

La seconde catégorie de facteurs explicatifs identifiés dans la littérature sur les EAS relève de l'analyse féministe. Certaines auteures sont d'avis que les abus vécus par les femmes dans le cadre de missions de paix doivent être compris dans le continuum des violences vécues par les femmes avant, durant et après un conflit⁵⁰. En prenant le genre comme catégorie centrale d'analyse, cela permet de comprendre que des structures sociales inégales, en d'autres termes des hiérarchies de genre, peuvent

⁴⁸ Hoffmann, Florian, et Frédéric Mégret. 2005. «Fostering Human Rights Accountability: An Ombudsperson for the United Nations?». *Global Governance*. vol. 11, no 1 (janvier-mars 2005), p.44. Lynch, Colum. 2004. «U.N. Says Its Workers Abuse Women in Congo. Report Laments a 'Significant' Incidence of Pedophilia, Prostitution and Rape». *Washington Post*, 27 novembre 2004, p.A27. En ligne. www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A15363-2004Nov26.html. Consulté le 26 avril 2009. Higate, 2007, *loc.cit*. Puechguirbal, Nadine. 2003. «Gender Training for Peacekeepers: Lessons from the DRC». *International Peacekeeping*. vol. 10, no 4 (hiver 2003), p.120.

⁴⁹ Voir Murphy, *loc.cit*, p.536, Nations Unies, A/59/661, *loc.cit*, par.46, Hoffman et Mégret, 2005, *loc.cit*

⁵⁰ Vojdik, *loc.cit*, p.160. Voir aussi: Moser, Caroline O.N. «The Gendered Continuum of Violence and Conflict: An Operational Framework ». in Caroline O.N. Moser et Fiona Clark, *Victims, Perpetrators or Actors?: Gender, Armed Conflict, and Political Violence*, New York: Zed Books, 2001, pp. 30-52.

avoir un impact négatif sur la véritable sécurité des femmes⁵¹. En d'autres termes, le statut de la femme dans la société ainsi que le déséquilibre de pouvoirs entre les hommes et les femmes dressent l'éventail des possibilités qui s'offrent à elles et permettent de comprendre l'extrême vulnérabilité vécue par les femmes en période de conflit ou de reconstruction après un conflit. Certaines auteures suggèrent donc de prendre, pour point de départ d'une analyse approfondie des EAS, la situation de la femme en temps de paix⁵². Les EAS seraient donc le reflet de la présence de violences systémiques à l'égard des femmes. Par exemple, dans la société hôte d'une OMP, la division du pouvoir entre les hommes et les femmes, en temps de paix, peut expliquer que celles-ci auront moins facilement accès à l'éducation (et donc à un certain degré d'alphabétisation) ou à un travail rémunéré. Mais également, les responsabilités familiales qui reposent presque entièrement sur leurs épaules, ce qui est d'autant plus avéré en période de conflit puisque beaucoup d'hommes ont été tués, se sont sauvés ou sont allés combattre, laissant entre les mains des femmes le sort de la communauté entière⁵³. Ces construits sociaux sont importants dans la mesure où ils aident à comprendre que des femmes s'engagent, de leur plein gré, dans des relations abusives avec du personnel des NU. Ainsi, la précarité économique vécue par les femmes et filles locales, alliée à leur rôle de soutien familial, permet de comprendre

⁵¹ Tickner, op.cit, p.48.

⁵² Mazurana, Dyan E., Angela Raven-Roberts et Jane Parpart. 2005. Gender, Conflict, and Peacekeeping. Lanham: Rowman & Littlefield, p.13. Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.15. True, Jacqui. 2002. «Engendering International Relations: What difference does second generation feminism make?». Department of International Relations (Australian National University). vol. 2002/1, p.4. Nations Unies, A/59/710, loc.cit, par.13. Higate, 2007, loc.cit, p.100. Marchand, Marianne H., et Anne S. Runyan. 2000. Gender and global restructuring: sightings, sites and resistances. Londres: Routledge, 260 p.

⁵³ Tickner, op.cit, p.50, Vojdik, loc.cit, p.162

qu'un grand nombre d'entre elles se tournent vers le travail informel, notamment la prostitution^{54 55}.

⁵⁴ Higate, 2007. À ce sujet, Allred affirme que: « Deployed soldiers often contribute to the demand for prostitutes, which often means a demand for trafficked women and children». Allred, *loc.cit*, p.8. Les propos d'Agathangelou et de Ling vont dans le même sens: « Sex trafficking now increasingly involves UN peacekeepers. The Associated Press in Eastern Europe has reported that '[UN] officers [have secretly] forged documents for trafficked women, aided their illegal transport through border chekpoints into Bosnia, and tipped off sex club owners ahead of raids». Anna M. Agathangelou et L.H.M. Ling. « Desire Industries: Sex Trafficking, UN Peacekeeping, and the Neo-Liberal World Order», *Brown Journal of World Affairs*, Vol. 10, No. 1 (été-automne 2003), p.134.

⁵⁵ Malgré le fait que le concept de masculinité, présent au sein des institutions militaires, ne sera pas approfondi directement dans le cadre de ce mémoire, il faut souligner qu'un certain nombre d'analyses sur les EAS identifie ce concept comme un des facteurs explicatifs des EAS. Higate et Henry définissent la masculinité comme se référant à : « Un ensemble d'attitudes et de pratiques qui sont considérées comme culturellement appropriées pour les hommes, mais plus largement englobe les discours, les structures de pouvoirs, les économies psychiques, l'histoire, les idéologies, l'identité, les comportements, les systèmes de valeurs ou même l'esthétique. [...] La signification attribuée à ces pratiques est modelée par ce qui est considéré comme étant masculin dans n'importe quel contexte donné, ce qui constitue la norme ». (Higate et Henry, loc.cit, p.483-484. [Traduction libre] ». Une telle culture masculiniste encourage et renforce les modèles d'abus et de violence à l'égard des femmes et la présence d'une attitude « boys will be boys » justifie et légitime ces comportements abusifs. Cette attitude permet, en partie, de comprendre l'échec des mécanismes disciplinaires à mettre fin aux comportements d'exploitation à l'égard des femmes locales. Cependant, tel que le soutient Higate, le concept de masculinité invite à précaution et il ne faut pas présumer, comme trop d'auteurs le font, de l'existence « d'une » masculinité homogène qui serait la source de plusieurs problèmes rencontrés dans le maintien de la paix, notamment les EAS. Higate invite à l'élargissement de ce que nous entendons par « masculinité » et à tenir compte de toute la complexité de la construction de ce concept: « Pour certains universitaires, le concept de masculinité militaire peut avoir un certain attrait analytique pouvant les détourner du contexte social et structurel dans lequel les soldats de la paix se situent (Higate, 2007, loc.cit, p.103. [Traduction libre]). Ainsi, il importe de se demander de quelle manière les Casques bleus construisent leur expérience et leur compréhension des relations de genre, plus particulièrement de la masculinité, dans le contexte des opérations de maintien de la paix et quel est l'impact de cette construction sur la sécurité des femmes et des filles issues de la population locale. À ce sujet, voir Whitworth, Sandra. 2003. Men, Militarism, and UN Peacekeeping: a Gendered Analysis. Boulder: Lynne Rienner Publishers 225 p. Vodjik, loc.cit.

1.3 Problématique, hypothèse de recherche, plan de mémoire et limites spatiotemporelles

Il faut reconnaître que l'éventail des éléments explicatifs des EAS, dont nous venons de faire le survol, est le reflet d'une problématique du maintien de la paix extrêmement complexe. Néanmoins, la plupart des analyses consultées apparaissent incomplètes. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, la majorité des auteurs qui se sont intéressés aux EAS privilégient comme facteurs explicatifs de ces abus, soit des éléments contextuels des OMP, soit des éléments sexospécifiques. Peu d'auteurs allient les deux catégories de facteurs et cela nous semble être une grave lacune. Il est selon nous pertinent (et essentiel) de parler du genre et d'envisager les EAS dans le continuum des violences à l'égard des femmes. Néanmoins, en ne tenant pas compte du contexte spécifique d'une mission de paix ou du cadre légal qui la sous-tend, il n'est pas possible d'arrimer une explication concluante de la présence de EAS. Beaucoup d'auteurs se concentrent sur l'aspect légal d'une OMP comme obstacle majeur lorsque vient le temps d'enquêter sur les allégations de EAS. Nous ne remettons pas en question la justesse de cette constatation. Néanmoins, l'ensemble des facteurs explicatifs lié au contexte des OMP ne fournit pas une analyse satisfaisante des raisons qui motivent les femmes et les filles à s'engager dans des relations d'abus avec du personnel des NU. Nous reconnaissons que certains membres du personnel des NU ont commis des actes de violence grave et que des femmes et des filles ont été contraintes à s'engager dans de tels actes d'abus. Cependant, les données disponibles sur les EAS suggèrent que dans la majorité des cas, les victimes s'engagent volontairement dans de telles relations. Sans aller jusqu'à affirmer que cette observation traduit une réelle liberté de choix, il apparaît tout de même essentiel d'aborder la question de la précarité économique des femmes issues de la population locale et comment la prostitution peut parfois représenter leur seule possibilité de survie. Ainsi, il est fondamental de procéder à une analyse des relations de genre et d'évaluer de quelle manière la division du pouvoir entre les hommes et les femmes, dans la société du pays hôte d'une OMP, peut faire en sorte que les femmes

disposeront d'un éventail d'options limité afin de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

De surcroît, nous sommes d'avis qu'une analyse féministe des EAS s'inscrit, d'abord et avant tout, dans l'ensemble des approches genre et conflits/post-conflit, c'est-à-dire une analyse qui soutient l'idée que les conflits (et a posteriori la période qui suit un conflit) affectent les femmes de manière différente des hommes⁵⁶. Il faut reconnaître que les femmes et les filles ne sont pas les seules à souffrir de la précarité économique qui suit la fin des hostilités. Néanmoins, leur position et leur rôle dans la société, avant que le conflit n'éclate, permettent de comprendre à la fois le fardeau des responsabilités familiales qui leur incombent, mais également de constater le

Masculinities and International Peacekeeping, Bosnia and the Netherlands. Londres: Lawrence & Wishart, 224 p. Enloe, Cynthia. 1990. Bananas, Beaches & Bases: Making Feminist Sense of International Politics. Berkeley: University of California Press, 244 p. Elshtain, Jean B. 1987. Women and War. New York: Basic Books, 288 p. Tickner, J. Ann. 2001. Gendering World Politics: Issues and Approaches in the Post-Cold War Era. New York: Columbia University Press, 200 p. Goldstein, Joshua S. 2001. War and gender: how gender shapes the war system and vice versa. Cambridge: Cambridge University Press, 528 p. Rioux, Jean-Sébastien, et Julie Gagné. 2005. Femmes et conflits armés: réalités, leçons et avancement des politiques. Sainte-Foy: Presses de l'Université Laval, 257 p. Vickers, Jeanne. 1993. Women and war. Londres: Zed Books, 184 p. Meintjes, Sheila, Anu Pillay et Meredeth Turshen. 2001. The Aftermath: Women in Post-Conflict Transformation. New York: Zen Books, 258 p.

La littérature sur les femmes et le maintien de la paix est également capitale: Olsson, Louise, et Torunn L. Tryggestad. 2001. Women and International Peacekeeping. Londres: Portland, 145 p. Porter, Elisabeth J. 2007. Peacebuilding: Women in International Perspective. New York: Routledge, 223 p. Whitworth, 2003, op,cit. Bouta, Tsjeard, Georg Frerks et Ian Bannon. 2005. Gender, Conflict, and Development. Washington, D.C.: World Bank, 192 p. Anderlini, Sanam Naraghi. 2007. Women Building Peace: what they do, why it matters. Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers, 257 p. Skjelsbæk, Inger et Dan Smith. 2001. Gender, peace, and conflict. California: SAGE Publications, 228 p. Afshar, Haleh, et Deborah Eade (2004). Development, Women and War: Feminist Perspectives. Oxford, Oxfam: 384 p. Mazurana, Dyan E. et Susan R. McKay. 1999. Les femmes et la consolidation de la paix. Montréal: Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 118 p.

faible éventail de possibilités qui s'offre à elles⁵⁷. Une telle analyse nous amène également à déconstruire la représentation généralement faite des femmes et des filles qui s'engagent dans des EAS. Alors que dans la littérature sur les EAS, la documentation onusienne en tête de liste, il y a une forte tendance à brosser un portrait victimaire de ces femmes, force est d'admettre le rôle actif joué par plusieurs d'entre elles dans l'initiation de ces relations abusives⁵⁸. Sans aller jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'un choix réel, le fait de placer au centre de notre analyse les femmes qui s'engagent de leur plein gré dans des EAS nous pousse à aborder la question des relations de pouvoir inégales entre les femmes locales et le personnel d'une mission de paix⁵⁹. Ces relations de pouvoir inégales auront un impact d'autant plus exacerbé en période de grande instabilité tel qu'au sortir d'un conflit⁶⁰.

Par ailleurs, les niveaux élevés de relations sexuelles de survie mettent en relief un pan entier du maintien de la paix trop souvent éludé: l'importante intensification

⁵⁷ Mazurana et al, 2005, op.cit, p.13.

⁵⁸ Cette description des femmes qui s'engagent dans des EAS s'inscrit également dans la dichotomie hommes/agent – femmes/victimes, dont la présence est identifiée dans la littérature genre et conflit. Par exemple, les femmes seront souvent décrites comme passives et inactives dans le conflit alors que les hommes seront considérés, d'emblée, comme des acteurs proactifs du conflit. Elshtain, op.cit. Tickner, 2001, op.cit. Voir aussi: Afshar et Eade, op.cit, pp.13-14.

⁵⁹ Spencer, Sarah W. 2005. «Making Peace: Preventing and Responding to Sexual Exploitation by United Nations Peacekeepers». *Journal of Public and International Affairs*. vol. 16, printemps 2005, p.171. Voir aussi à ce sujet Martin, *loc.cit*, p.24. Kent, 2005, *loc.cit*, p.2. Mikell, Gwendolyn. 1997. *African Feminism: the Politics of Survival in Sub-Saharan Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 361 p.

⁶⁰ « Durant les situations d'urgences politiques complexes, il est important de reconnaître le rôle transversal du genre, mais également d'examiner les conséquences du genre sur les relations de pouvoir – comment ces relations se manifestent et qui en tire profit (individus et institutions) et l'influence que cela aura avant, durant et après un conflit armé ». Mazurana et al, 2005, op.cit, p.13. [Traduction libre]

de la prostitution suite au déploiement d'une mission de paix⁶¹. Cette réalité du maintien de la paix a été abondamment documentée, notamment au Cambodge où le nombre de prostituées a plus que quadruplé suite au passage de l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) en 1992-1993⁶². En ex-Yougoslavie, le trafic d'êtres humains, problématique intrinsèquement liée au réseau international de la prostitution, s'est accentué de manière importante suite au passage des multiples missions visant à rétablir la paix sur ce territoire⁶³. De même, l'imposante enquête de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, menée en collaboration avec l'UNICEF dans douze pays hôtes d'autant de missions de paix, arrive à des conclusions semblables: le débarquement de troupes du maintien de la paix s'accompagne très souvent d'une augmentation rapide de l'inc dence de la prostitution infantile⁶⁴. Sans aller jusqu'à affirmer que les missions de paix sont à elles seules responsables de l'apparition de la prostitution ou du

⁶¹ Rehn, Elisabeth et Ellen J. Sirleaf. 2002. « Women and Peace Operations ». In Women, War, Peace: The Independent Expert's Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building, E. Rehn et E.J. Sirleaf, p.61, UNIFEM: Progress of the World's Women.

⁶² À ce sujet, voir Whitworth, 2003, op.cit, Martin, loc.cit. et Enloe, 1990, op.cit.

⁶³ Il faut tout de même reconnaître que, dans le cas spécifique de l'ex-Yougoslavie, ce ne sont pas seulement des membres du personnel des NU qui ont participé à ces réseaux de trafic humain et de prostitution; des membres de l'OTAN et de l'Union Européenne ont également été reconnus coupables. Sur le sujet, voir : Agathangelou et Ling, loc.cit, p.134. True, Jacqui. 1999. «Expanding markets and marketing gender: the integration of the post-socialist Czech Republic». Review of International Political Economy. vol. 6, no 3 (automne 1999), pp.360-389. Steans, Jill. 2006. Gender and International Relations: Issues, Debates, and Future Directions, 2e édition. Cambridge: Polity Press, p.87. Hughes, Donna M. « The 'Natasha' Trade: The Transnational Shadow Market of Trafficking in Women », Journal of International Affairs, Vol. 53, No. 2, printemps 2000, pp. 625-651. Menselson, Sarah E. « Barracks and Brothels. Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans », Center for Strategic and International Studies, février 2005, 89 p.

⁶⁴ Nations Unies. 1996. « Impact des conflits armés sur les enfants ». A/51/306 (enquête de Graça Machel), 104 p.

recours aux relations sexuelles de survie par les femmes et les filles locales, nous croyons que l'affluence d'un nombre important de travailleurs étrangers, tel que cela est le cas avec le déploiement d'une mission de paix, mène à l'amplification de problématiques déjà existantes dans le pays hôte. Ainsi, tel que nous l'avons déjà mentionné, la prééminence de ces relations transactionnelles parmi l'ensemble des allégations de EAS, nous oblige à aborder la question de la liberté de choix et des options limitées qui s'offrent aux femmes congolaises afin de subvenir à leurs besoins dans un pays détruit et où la sécurité est chancelante.

En outre, il existe un consensus parmi les auteurs qui se sont intéressés aux EAS: l'inefficacité de la stratégie globale et de la politique de tolérance zéro des NU. Dans la mesure où cette stratégie représente une typique réponse onusienne⁶⁵ et que l'accent est mis sur la responsabilité individuelle des personnes reconnues coupables de EAS, la responsabilité institutionnelle des NU ou la responsabilité des pays fournisseurs de contingents sont à peine effleurées⁶⁶. Néanmoins, cette critique n'est pas la seule que nous pouvons adresser à l'égard de la stratégie onusienne. Plutôt axée sur des mesures coercitives et répressives, la stratégie des NU de lutte contre les EAS a des effets inattendus et pernicieux. Plusieurs acteurs du maintien de la paix ont souligné comment la stratégie onusienne avait poussé le personnel des missions de paix à développer de nouvelles méthodes afin de masquer leurs activités⁶⁷. Ainsi, la

⁶⁵ Nous reprenons ici les propos de Hoffman et Mégret. 2005, *loc.cit*, p.46. Voir aussi à ce sujet : Murphy, *loc.cit*, p.538. Gardiner, Nile. 2005. «The U.N. Peacekeeping Scandal in the Congo: How Congress Should Respond». *Heritage Lectures*, no. 868, 1er mars 2005. En ligne. www.heritage.org/Research/InternationalOrganizations/upload/76028_1.pdf. Consulté le 26 avril 2009.

⁶⁶ Voir Hoffman et Mégret, 2005, loc.cit.

⁶⁷ Cet aspect sera approfondi dans le deuxième chapitre de ce mémoire.

politique onusienne de lutte contre les EAS a, certes, résulté en une baisse du nombre d'allégations de EAS (voir Figure 1). Mais cette diminution n'est pas le fruit d'une stratégie globale efficace, mais plutôt le reflet d'une problématique qui a sombré dans la clandestinité⁶⁸. Or, il semble opportun de souligner qu'aucun des documents issus des NU ne fait mention des conséquences ou des effets inattendus que pourrait avoir leur stratégie de lutte contre les EAS⁶⁹. Ainsi, nous croyons que les NU font une lecture biaisée des EAS en refusant de reconnaître la profonde complexité de cette problématique du maintien de la paix. Une démarche, telle que celle mise de l'avant par l'institution onusienne, qui se limite à investiguer le vécu des femmes est incomplète dans la mesure où l'influence des rapports de pouvoir et des hiérarchies de genre ne sont pas mis en évidence, en d'autres termes les causes profondes de la violence sexospécifique ne sont pas remises en question⁷⁰. Tel que le soulignent avec beaucoup d'à propos Pickup, Williams et Sweetman, il est crucial de contester les relations de genre asymétriques sinon la violence à l'égard des femmes, non seulement continuera d'exister, mais pourra prendre de nouvelles formes⁷¹. Ainsi, la présence de EAS exprime, selon nous, une incapacité profonde des NU à réellement intégrer une « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » (gender mainstreaming)

⁶⁸ Martin, loc.cit, p.13.

⁶⁹ Par exemple, dans le rapport du Secrétaire général portant sur les EAS, l'importante baisse du nombre d'allégations entre 2006 et 2007 est justifiée par les activités de formation et de sensibilisation réalisées par le DOMP. Nations Unies. 2007. «Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels -Rapport du Secrétaire général (données de 2006)». A/62/890. par.13.

⁷⁰ True, 2002, *loc.cit*, p.100

⁷¹ « Si les relations économiques, politiques et sociales asymétriques entre les hommes et les femmes ne sont pas remises en question, les anciennes formes de violence à l'égard des femmes vont tout simplement se transformer ». Pickup, Williams et Sweetman, *op.cit*, p.79. [Traduction libre]

à toutes les étapes d'une opération de paix⁷². Alors que la Résolution 1325 reconnaissait l'importance que les femmes soient intégrées à toutes les étapes du processus de paix et qu'une norme sexospécifique soit incorporée dans les opérations de paix, le pourcentage élevé de EAS se manifestant par des relations sexuelles de survie nous indique que ces objectifs ne sont pas atteints.

Par conséquent, nous croyons que l'explication des EAS la plus pertinente devrait intégrer deux niveaux d'analyse. Ainsi, l'hypothèse de recherche que nous soutiendrons, dans le cadre du présent mémoire, sera que la présence (et la persistance) des EAS est le résultat de l'interaction de deux facteurs, l'un d'ordre contextuel et l'autre d'ordre institutionnel. En premier lieu, nous soutiendrons que certains éléments contextuels du pays hôte d'une OMP, mais également la présence de relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans le pays hôte d'une OMP, favorisent la mise en place d'un climat d'impunité à l'égard de tels abus. En second lieu, nous argumenterons que la persistance des EAS s'explique par une stratégie globale des NU inadaptée en raison du fait qu'elle ne s'attaque pas aux causes profondes de la violence sexospécifique vécue par les femmes locales.

Notre mémoire sera divisé en deux parties, à l'image des deux niveaux d'analyse de notre hypothèse de recherche. Ainsi, le 1^{er} chapitre servira à étayer l'aspect contextuel des OMP et du pays hôte d'une mission de paix, éléments qui contribuent à expliquer la présence de EAS. Le 2^e chapitre de notre mémoire se concentrera sur la stratégie onusienne des NU à l'égard de ces abus. Nous tenterons de démontrer de quelle manière l'inefficacité des mesures mises en place par l'institution onusienne se

⁷² Nous faisons ici référence la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité des NU, le 31 octobre 2000. Nations Unies. 2000. «Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité». S/RES/1325 (31 octobre), 4 p. À ce sujet, voir: Murphy, loc.cit, p.543.

fait le reflet d'un malaise plus profond à l'endroit des problématiques sexospécifiques et des difficultés rencontrées par les NU à lutter efficacement contre les violences qui affectent les femmes.

Il convient à ce stade de préciser les limites spatio-temporelles de notre sujet de recherche. Tel que cela a été préalablement mentionné, les données disponibles sur les EAS suggèrent que ces abus sont présents dans un grand nombre de missions auxquelles les NU participent. Pour cette raison, notre mémoire se concentrera sur une analyse des EAS en tant que problématique globale du maintien de la paix. Néanmoins, pour les besoins de l'analyse qui sous-tend l'articulation de notre mémoire, le cas de la RDC (et de la mission de paix établie dans ce pays depuis 1999, la MONUC) sera privilégié, non seulement parce qu'il s'agit de la mission de paix la plus imposante jamais déployée par les NU, mais surtout en raison du fait que la problématique des EAS a été suffisamment importante dans ce pays pour justifier la mise en place d'un Bureau chargé des questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels (en anglais, Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse – OASEA⁷³) (voir Figure 9).

⁷³ À notre connaissance, la MONUC est la seule mission où un tel bureau a été établi. Créé en mars 2005, le *Bureau chargé des questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels* devait centraliser toutes les activités liées aux enquêtes et aux formations liées aux EAS. Mais en octobre 2005, l'autorité d'investigation du Bureau a été transférée vers le BSCI; l'Assemblée générale a rappelé que le BSCI représentait l'instance de contrôle interne des NU et que ce dernier devait se charger des questions d'abus et d'exploitation sexuels par du personnel de la mission. Nations Unies. 2004. « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement. Rapport du Secrétaire général », A/59/287/Add.1 (30 septembre 2004), 99 p.

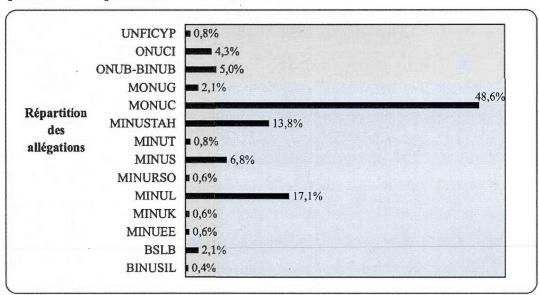
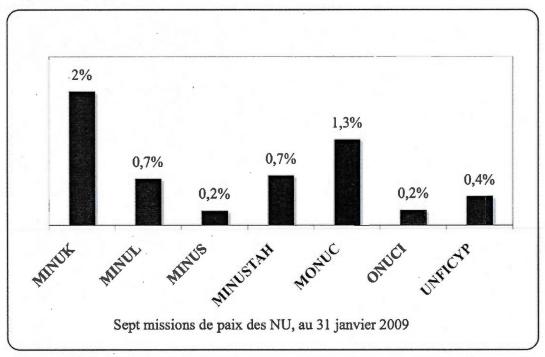


Figure 9 : Pourcentage d'allégations de EAS affectant du personnel du DOMP, par mission de paix, entre 2006 et 2007

Source: Nations Unies, 2006-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007).

Cependant, il faut reconnaître qu'en procédant à une analyse du nombre d'allégations de EAS, au prorata du nombre d'employés des NU présents dans chacune des missions identifiées par ces accusations, la MONUC ne représente pas la mission de paix onusienne où cette problématique est la plus répandue (voir **Figure 10**).

Figure 10: Pourcentage du personnel en uniforme ayant fait l'objet d'allégations de EAS dans sept missions de paix, au prorata de l'ensemble du personnel en uniforme déployé dans chacune de ces missions, entre 2006 et 2007



Source: Nations Unies, 2006-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général, A/61/957 (2006) et A/62/890 (2007). Site Internet du Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix: www.operationspaix.net>. Consulté le 26 avril 2009.

1.4 Cadre conceptuel

Malgré le fait que peu de chercheures féministes se soient directement intéressées aux EAS, il n'en reste pas moins que ce sujet s'intègre aux intérêts de recherche de l'approche féministe *Genre et conflit/post-conflit*. Nous exposerons d'abord les grandes lignes de cette approche de même que quelques-uns des concepts autour desquels l'argumentaire de notre mémoire sera centré, soit les concepts de genre et de hiérarchies de genre.

1.4.1 Approche Genre et conflits/post-conflit

L'approche féministe genre et conflits/post-conflit s'inscrit dans la mouvance des travaux des féministes de seconde génération en Relations internationales (RI). Comparativement à la première vague féministe en RI⁷⁴, les chercheures féministes de seconde génération estiment qu'afin de donner plus de poids à leurs analyses, elles doivent démontrer qu'il est possible de mener des recherches et de s'attarder à l'analyse d'études de cas en utilisant le genre comme catégorie centrale d'analyse. S'il est vrai que le but des premières recherches s'inspirant de l'approche genre et conflits/post-conflit a d'abord été de dresser un portrait des conséquences néfastes des

Theory and International Relations in a Postmodern Era, Cambridge (Londres), Cambridge University Theory and International Relations in a Postmodern Era, Cambridge (Londres), Cambridge University Press, p.128. Steans, op.cit, p.3. D'Aoust, Anne-Marie. « Les approches féministes », in Macleod A. & O'Meara D. (dir.), Théories des relations internationales: Contestations et résistances, Outremont, Athéna Éditions, 2007, pp. 294-295. Bigo, Didier. « Genre et relations internationales », Consulté le 26 avril 2009. True, 2002, loc.cit, p.9.

conflits sur les femmes, objectif fort louable qui a permis de documenter certaines des violences vécues par celles-ci durant ces périodes de paix chancelante⁷⁵, cette démarche apparaît incomplète dans la mesure où elle ne met pas en évidence l'influence des rapports de pouvoir ou des hiérarchies de genre :

Les expériences et les préoccupations des hommes, des femmes, des garçons et des filles avant, durant et après les guerres et les conflits armés sont influencées par leurs rôles sociaux genrés. En retour, ces rôles sont façonnés par les conditions, les attentes et les obligations culturelles, économiques et politiques au sein de la famille, la communauté et de la société.⁷⁶

Ainsi, l'approche *genre et conflits/post-conflit* privilégiée dans le cadre du présent mémoire place au centre de sa démarche le concept de genre et son impact sur les expériences et les préoccupations des hommes et des femmes en période de conflit armé ou de guerre. En d'autres termes, les rôles joués par les hommes et les femmes dans une société donnée auront une influence sur leurs expériences avant, pendant et après un conflit. Cette approche féministe reconnaît également qu'en période d'instabilité, la polarisation des rôles des hommes et des femmes se trouvera exacerbée et, dans la majorité des cas, au détriment des droits des femmes⁷⁷. Malgré le fait que ces chercheures estiment essentiel de tenir compte des hiérarchies de genre et des relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes afin de comprendre ce que vivent les femmes en période de grande instabilité⁷⁸, celles-ci ne nient aucunement que les hommes peuvent également être la cible de violences en période de conflit. Cependant, elles argumenteront que les femmes vivent des

⁷⁵ Rioux et Gagné, 2005, op.cit, pp.1-2. D'Aoust, 2007, op.cit.

⁷⁶ Mazurana et al, 2005, op.cit, p.13. [Traduction libre]

⁷⁷ Gagné, Julie. « Les multiples réalités des femmes dans les conflits armés », in Rioux et Gagné, 2005, *op.cit*, p.38.

⁷⁸ Mazurana et al, 2005, op. cit, p.13.

situations particulières durant ces périodes en raison, spécifiquement, de leur sexe et de leur statut dans la société:

Dans plusieurs sociétés, les nombreuses responsabilités que remplissent les femmes au sein de leur famille et leur communauté – c'est-à-dire leur rôle social en tant que femmes – les rendent particulièrement vulnérables lors de conflits dans leur milieu. En tant que premières responsables du travail agricole dans les champs, de l'approvisionnement en eau et de la collecte du bois de chauffage par exemple – ce qui peut les amener hors des limites du village, dans des zones plus isolées –, les femmes courent de plus grands risques d'enlèvements, d'attaques soudaines ou de blessures dues à des mines antipersonnel. 79

1.4.2 Genre

Malgré le fait qu'il existe plusieurs approches féministes en RI, presque toutes ont comme élément ontologique central le concept de genre⁸⁰. Beaucoup plus qu'une catégorie empirique reflétant les différences biologiques entre les hommes et les femmes, le genre : « est également une catégorie *analytique* systémique qui renvoie aux constructions (privilégiées) de la masculinité et de la féminité (dévalorisées), ainsi qu'à leurs effets idéologiques ⁸¹». Il s'agit donc d'un ensemble de caractéristiques variables et socialement construites qui trouvent leur source dans les relations matérielles ou discursives qui existent entre les hommes et les femmes⁸². Le genre est considéré comme une catégorie d'analyse centrale pour les féministes, car elles estiment que celui-ci a un pouvoir structurant important. Ainsi, la

⁷⁹ Gagné, 2005, op.cit, p.36.

⁸⁰ Par contre, le concept de genre n'est pas exclusif aux études féministes. Voir à ce sujet: Carpenter, R. Charli. 2002. « Gender Theory in World Politics: Contributions of a Non-Feminist Standpoint », *International Studies Review*, vol. 4, no. 3, janvier 2002, pp. 153-165.

⁸¹ D'Aoust, 2007, op.cit, p.295.

⁸² Steans, 2006, op.cit, pp.7-8.

compréhension que nous avons de certaines normes féminines ou masculines influencera inévitablement les comportements jugés acceptables pour chacun des sexes⁸³. Il importe de comprendre que les relations de genre n'ont pas des effets pernicieux que pour les femmes, les hommes peuvent également en subir les contrecoups car qui dit *relations de genre*, dit *relations de pouvoir*. Ainsi, le fait qu'un individu (homme ou femme) n'affiche pas les caractéristiques masculines hégémoniques⁸⁴ l'exposera à la marginalité ce qui, ultimement, contribuera à renforcer le pouvoir du groupe dominant⁸⁵.

1.4.3 Hiérarchies de genre

Intrinsèquement lié à la construction sociale des relations de genre, le concept de hiérarchie de genre fait référence à la présence d'une dualité masculin/féminin, celleci se faisant le reflet d'une opposition dichotomique où le premier terme est perçu comme supérieur au deuxième⁸⁶. Sur la base de différences sociales entre les hommes et les femmes (divergences de rôles dans la société, de comportements, de structures mentales et émotionnelles, etc.) les femmes se retrouvent au bas de cette hiérarchie et en découlent des relations de pouvoir asymétriques⁸⁷. Malgré le fait que ces

⁸³ D'Aoust, 2007, op.cit, p.295.

⁸⁴ Caractéristiques qui déterminent ce qui est *masculin* et qui constituent l'idéal-type de la masculinité, mais auquel peu d'hommes se conforment réellement. Tickner, 2001, *op.cit*, p. 15.

⁸⁵ Tickner, J. Ann. 2002. « Feminist Perspectives on 9/11 », *International Studies Perspectives*, vol.3, no.4, novembre 2002, p.336.

⁸⁶ Tickner, 2001, op.cit, p.34 et D'Aoust, op.cit, p.5.

⁸⁷ Peterson, Spike V. 2004. « Feminist Theories Within, Invisible To, and Beyond IR », *Brown Journal of World Affairs*, vol.10, no.2, printemps 2004, pp.36-37. Tickner, 2001, op.cit.

hiérarchies de genre ne soient pas innées et que les différences entre les hommes et les femmes soient socialement construites, les relations de pouvoir inégales qui en résultent permettent le contrôle social et la subordination des femmes : « Des relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes suggèrent la présence d'un ensemble de pratiques, croyances, idées, valeurs et discours qui font la promotion de la domination et de la supériorité masculines ainsi que de la subordination et de l'infériorité féminines ⁸⁸». Tout en reconnaissant que la dualité hiérarchique féminin/masculin n'est pas uniforme et que celle-ci interagit avec la classe, la race, l'ethnicité et qu'elle diffère à travers les cultures et l'histoire ⁸⁹, la démarche féministe est particulièrement préoccupée par la déconstruction de cet ordre ⁹⁰. Cet exercice se révèle d'autant plus capital dans des contextes de grande instabilité car, comme le rappelle Mazurana :

Dans le contexte d'urgences politiques, il est important de reconnaître l'enchevêtrement du genre et, de manière encore plus significative, d'observer l'impact du genre sur les relations de pouvoir – comment le genre se manifeste et est utilisé, par qui (individus et institutions) et comment cela joue un rôle avant, pendant et après un conflit armé. 91

⁸⁸ Meintjes, Sheila, Anu Pillay et Meredeth Turshen. 2001. *The Aftermath. Women in Post-Conflict Transformation*. New York: Zed Books, p.143. [Traduction libre]

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ Marchand et Runyan, op.cit, p.12.

⁹¹ Mazurana et al, 2005, op.cit, p.13.

CHAPITRE 1

LES PARTICULARITÉS DES OPÉRATIONS DE PAIX REPRÉSENTANT UN MILIEU PROPICE AUX ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS : LE CAS DE LA RDC

Ce premier chapitre permettra de valider la première partie de notre hypothèse de recherche, soit que certains éléments spécifiques au contexte du maintien de la paix permettent d'expliquer la présence d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des Nations Unies (EAS). Plus précisément, ces éléments explicatifs sont de trois ordres : le contexte spécifique d'une mission de paix, les protections et immunités du personnel des Nations Unies (NU) et les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans le pays hôte d'une mission de paix. L'ensemble de ces facteurs explicatifs a deux impacts importants. D'abord, ils contribuent à la mise en place d'un climat d'impunité en permettant, en quelque sorte, l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité à l'égard d'actes illicites. Ensuite, la précarité économique vécue par les femmes et les filles locales, précarité résultant à la fois d'un contexte post-conflit mais surtout de relations de genre inégales dans la société hôte d'une opération de maintien de la paix (OMP), permet de comprendre que celles-ci aient un éventail de moyens de subsistance limité; le recours aux EAS se révèle donc être un moyen de survie pour une large part de ces femmes.

2.1 Le contexte singulier d'une mission de paix

2.1.1 Le contexte de la RDC dans la période de conflit et post-conflit

La République démocratique du Congo (RDC) incarne le type de conflit qui teinte la période qui a suivi la fin de la Guerre froide⁹². Pays aux ressources naturelles considérables et au territoire immense (2 344 860 km², soit plus de quatre fois le territoire de la France métropolitaine), la RDC fut le théâtre de plusieurs années de guerre depuis son indépendance en 1960. Plus de 250 groupes ethniques, les plus importants étant les peuples bantous, luba, mongo et kongo, composent les 58 millions d'habitants de cet État. Depuis 1996, les deux guerres qu'a connues la RDC sont intrinsèquement liées aux dynamiques conflictuelles qui secouent la région des Grands Lacs⁹³. Notamment, le génocide rwandais et l'arrivée d'un nombre important de réfugiés, miliciens, soldats et autres belligérants, ont contribué à aggraver la réalité socio-économique et politique de ce pays⁹⁴. Les acteurs politiques du conflit

⁹² Martin, Guy. « L'Afrique dans le monde de l'après guerre-froide : un constat », in Jean-François Rioux, *Interventions de paix en Afrique. Constats et perspectives*, Les Cahiers Raoul-Dandurand, no.6, décembre 2002, pp.6-18. Diehl, Paul F., Jennifer Reifschneider et Paul R. Hensel. 1996. « United Nations Intervention and Recurring Conflict », *International Organization*, vol.50, no.4, pp.683-700. Doyle, Michael W. et Nicholas Sambanis. 2000. « International Peacebuilding : A Theoretical and Quantitative Analysis », *The American Political Science Association*, vol.94, no.4, pp.779-801. Gibbs, David N. 1997. « Is Peacekeeping a new form of imperialism? », *International Peacekeeping*, vol.4, no.1, pp.122-128.

⁹³ La première guerre, en 1996, est celle qui a porté Laurent-Désiré Kabila, le père de l'actuel Président de la RDC, à la tête du pays. La deuxième guerre a éclaté en août 1998 et est communément appelée la « Première guerre mondiale africaine » en raison du rôle joué par plusieurs États africains dans le conflit, notamment le Rwanda, l'Ouganda, l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe, le Tchad et le Soudan. Zeebroek, Xavier. 2008. « Restons calmes, la situation est désespérée. Quelques idées reçues sur le conflit en RDC », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Note d'Analyse, p.2.

⁹⁴ Hugo, Jean-François. 2006. La République démocratique du Congo: une guerre inconnue. Paris: Éditions Michalon, p.17 et p.115. Autesserre, Severine. 2008. « The Trouble with Congo; How Local Disputes Fuel Regional Conflict », Foreign Affairs, vol.87, no.3 (mai-juin 2008), pp. 94-110.

congolais sont multiples : groupes armés (étrangers et nationaux, organisés ou pas), trafiquants de tout acabit, bandits, réseaux d'exploitation transnationaux, seigneurs de guerre qui visent le contrôle et l'exploitation des richesses minières et agricoles, compagnies minières étrangères, etc. 95

Le visage des victimes en RDC est également caractéristique d'une transformation des conflits dans ce nouvel ordre mondial. Alors que les militaires constituaient auparavant les principales pertes humaines, aujourd'hui, celles-ci sont majoritairement civiles. En effet, en date du 31 janvier 2008, le *International Rescue Committee* estimait à 5,4 millions le nombre de personnes décédées des suites du conflit en RDC depuis 1998; à ce chiffre s'ajoutent 45 000 décès par mois⁹⁶. Un grand nombre de civils ont dû fuir les combats, particulièrement dans les Kivus (Nord et Sud) et le nombre de personnes déplacées est estimé à plus d'un million de personnes⁹⁷, dont 250 000 personnes seulement pour les deux Kivus⁹⁸. Par conséquent, malgré le fait que la MONUC fête cette année ses 10 ans de déploiement,

⁹⁵ Hugo, op.cit, p. 30 et p.80. Coutu, Mélanie et Sandra Le Courtois. 2009. « MONUC et genre : Quand les grands principes se butent à la réalité », Point de mire, vol. 10, no. 2, 13 mars 2009 Centre d'Étude des politiques et étrangères et de sécurité (CÉPÈS), mars 2009. En ligne. www.er.uqam.ca/nobel/ieim/article-cepes.php3?id_article=4873. Consulté le 26 avril 2009.

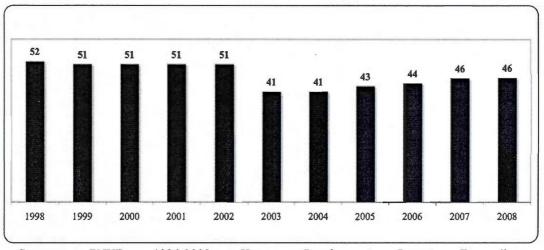
⁹⁶ Il faut tout de même reconnaître que ces décès ne sont pas seulement attribuables aux combats, ils résultent également de nombreuses maladies (les plus importantes étant le paludisme, la dysenterie et la pneumonie), de la malnutrition et de piètres conditions néonatales et de grossesse. *International Rescue Committee*, « Special Report : Congo ». En ligne. <<u>www.theirc.org/special-report/congoforgotten-crisis.html</u>> . Consulté le 26 avril 2009.

⁹⁷ PNUD. 2006. *Human Development Report*. À ce sujet, voir aussi : Zeebroek, Xavier. 2008. « La Mission des Nations Unies au Congo : Le laboratoire de paix introuvable », *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, Les rapports du GRIP, 2008/5, pp.20-21.

⁹⁸ Comité international de la Croix-Rouge (CICR). 2008. « République démocratique du Congo : les personnes déplacées ont besoin d'aide de toute urgence », communiqué de presse, décembre 2008. En ligne. www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/congo-kinshasa-update-161208>. Consulté le 26 avril 2009.

une grande partie de la population congolaise vit toujours dans la plus grande indigence. À cet effet, le *Human Development Report* (HDR) évalue en 2008 à 59,2% le pourcentage de la population vivant avec moins de 1,25\$US par jour⁹⁹. L'espérance de vie, à la naissance, de la population en RDC est également éloquente. Indicateur par excellence du niveau de développement d'un État, l'espérance de vie des Congolais suggère une pauvreté endémique. Ainsi, entre 1998 et 2008, l'espérance de vie de cette population est demeurée relativement faible, oscillant entre 52 ans (en 1998) et 46 ans (2008) (voir **Figure 11**).

Figure 11 : Espérance de vie à la naissance de la population de la RDC, entre 1998 et 2008 (en années)



Source: PNUD. 1996-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/>. Consulté le 2 avril 2009.

⁹⁹ Le *Human Development Report* n'a pas été en mesure de comptabiliser ces statistiques avant 2008 en RDC par manque de données.

-

Entre 2000 et 2005, le HDR estimait à seulement 41,1% le pourcentage d'enfants qui, à la naissance, étaient susceptibles de vivre jusqu'à l'âge de 40 ans¹⁰⁰. La diminution de l'espérance de vie entre 2002 et 2008 (voir **Figure 11**) en RDC est révélatrice d'un contexte difficile où la violence a exacerbé la précarité de la population. En ce sens, l'organisation *Human Rights Watch*, déjà en 2001, faisait un constat déplorable de la situation socio-économique et de l'état des infrastructures en RDC après cinq années de conflit :

Cinq années de guerre ont littéralement éliminé ce qui restait des infrastructures congolaises (infrastructures médicales et judiciaires, services éducationnels, réseau routier et de communication) après 30 ans de mauvaise gestion et la dégradation sous Mobutu. Les employés de l'État, incluant le personnel médical et juridique, ne sont pas payés et sont découragés. Le chômage est généralisé, la corruption est devenue nécessaire afin de survivre et, malgré les grandes richesses minérales de la RDC, l'économie du pays s'est effondrée. ¹⁰¹

Le cas de la MONUC ne témoigne pas seulement de la nouvelle réalité des conflits depuis le tournant des années 1990, il annonce également une transformation du maintien de la paix. Les missions de paix contemporaines sont maintenant multidimensionnelles¹⁰² et n'ont plus pour seul mandat d'assurer le respect des traités de paix. La nouvelle génération de missions de paix est aujourd'hui appelée à se déployer dans des régions instables et qui sont encore parfois en conflit. Alors que

¹⁰⁰ PNUD. 2008. Human Development Report, Statistical Tables, p.12.

¹⁰¹ Human Rights Watch. 2002, loc.cit, p.18. [Traduction libre]

Les opérations de paix des Nations Unies sont constituées d'un mélange de composantes militaires, policiaires et civiles qui travaillent ensemble afin de jeter les bases d'une paix durable ». DOMP. 2008. « United Nations Peacekeeping: Principles and Guidelines. Doctrine Capstone », pp.81-82. [Traduction libre]. À ce sujet, voir également: Pouligny, Béatrice. 2004. Ils nous avaient promis la paix: opérations de l'ONU et populations locales. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p.97.

dans le passé, les missions de paix agissaient plutôt en vertu du Chapitre VI de la Charte des NU, les mandats des opérations avalisées par le Conseil de sécurité sont aujourd'hui beaucoup plus complexes et le recours au Chapitre VII n'est plus quelque chose d'exceptionnel¹⁰³. De surcroît, les missions de paix contemporaines sont affectées à de nouvelles responsabilités telles que la protection des civils, assurer les déplacements des convois humanitaires et combler le vide juridique laissé par des années de conflit. Les OMP doivent donc, de plus en plus, agir en concertation avec les composantes militaires, policières et civiles de la mission¹⁰⁴. Ces transformations du maintien de la paix sont importantes dans la mesure où elles indiquent deux choses. D'abord, que le personnel des NU est appelé à œuvrer dans un contexte beaucoup plus difficile et complexe et où le recours à la force peut être accordé aux Casques bleus. Ensuite, en raison d'un élargissement des mandats attribués aux missions de paix, le personnel des NU travaille de plus en plus conjointement avec la population locale¹⁰⁵.

¹⁰³ DOMP, 2008, loc.cit, p.22.

Hugo, op.cit, p.73. Vircoulon, Thierry. 2009. « Réformer le 'peace making' en République démocratique du Congo. Quand les processus de paix deviennent des systèmes d'action internationaux ». Institut français des relations internationales, Notes de l'IFRI, février 2009, 30 p.

¹⁰⁵ Mégret et Hoffmann, loc.cit.

2.1.2 La mise en place d'une économie de maintien de la paix

Le déploiement d'une mission de paix peut avoir certaines conséquences malencontreuses dans la société hôte d'une mission de paix¹⁰⁶. Il est certes déplorable que des membres du personnel des NU adoptent des comportements de conduite inappropriés (voir dangereux) ou que le passage d'une mission ait des répercussions environnementales (par exemple, en raison du gaspillage d'eau ou d'une mauvaise gestion des déchets dans les camps de la mission).

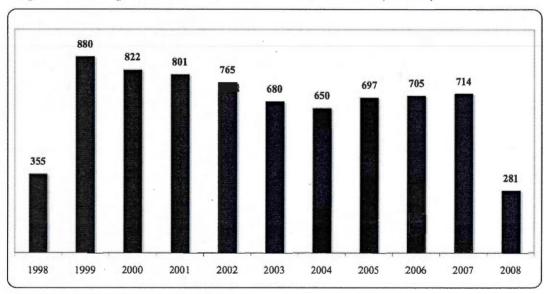


Figure 12: PIB par habitant en RDC, entre 1998 et 2008 (en \$US)

Source: PNUD. 1998-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/. Consulté le 2 avril 2009.

106 DOMP, 2008, loc.cit, p.82.

.

Néanmoins, l'impact économique du déploiement d'une mission de paix se révèle particulièrement déterminant dans la présence de EAS. En sachant que le PIB, par habitant, de la RDC est de 281 \$US (voir **Figure 12**) et qu'un observateur militaire reçoit une allocation de 138 \$US par jour de déploiement (tout en percevant son salaire de base)¹⁰⁷, le fossé économique qui sépare les Congolais du personnel des NU est manifeste.

Les conséquences économiques entraînées par le déploiement d'une mission de paix sont à ce point importantes que plusieurs auteurs n'hésitent pas à utiliser l'expression « économie de mission de paix » afin de définir la situation qui règne suite à l'installation d'une OMP¹⁰⁸. Paradoxalement, ce sont les pays hôtes les plus pauvres (et donc, ceux qui ont le plus besoin d'aide et de ressources) qui sont les plus vulnérables aux conséquences d'une assistance économique d'envergure¹⁰⁹. L'impact économique d'une mission de paix est de deux ordres. Premièrement, l'introduction d'autant de capital dans une région extrêmement appauvrie peut conduire à une inflation du prix des logements ou des denrées de base (le pain ou le lait, par exemple) et faire en sorte d'en limiter l'accès à la population locale¹¹⁰. Deuxièmement, la mission de paix elle-même peut représenter une source de revenus. En effet, afin d'assurer son fonctionnement, les administrateurs de la mission ont besoin de recruter un certain nombre d'employés locaux qui assumeront des tâches diverses telles qu'interprètes, chauffeurs, gestion administrative, etc. La source de

¹⁰⁷ Higate et Henry, *loc.cit*, p.486. Des données similaires sont rapportées par Ammitzboell, *op.cit*, pp.76-77.

¹⁰⁸ Higate, 2007, loc.cit. Rehn et Sirleaf, loc.cit. Vojdik, loc.cit.

¹⁰⁹ Ammitzboell, op.cit, p.74.

¹¹⁰ Higate et Henry, loc.cit, p.485.

revenus potentielle que représente un grand nombre de travailleurs étrangers, bien nantis, affecte particulièrement les femmes et les filles locales :

L'afflux d'un grand nombre d'employés du maintien de la paix – militaires et non-militaires - a inévitablement un impact économique, social et culturel sur la population locale, incluant les femmes. Les jeunes femmes sont susceptibles d'être impliquées dans, et d'être affectées par, les 'économies du maintien de la paix'. L'arrivée du personnel de la mission de paix, qui représente une masse importante d'étrangers bien nantis, se met à proliférer un grand nombre d'industries et de services tels que des bars ou des hôtels. Beaucoup de femmes trouvent des emplois dans des postes de soutien, telles que secrétaires ou traductrices. 111

L'accroissement du secteur informel dans la société hôte d'une mission de paix signifie également une amplification de la prostitution. Tel que le rappelle le Bureau des services de contrôle interne (BSCI)¹¹² suite à ses enquêtes en RDC, la prostitution « suit la loi de l'offre et de la demande¹¹³ » et la demande pour ce type de relations transactionnelles est très forte :

Dans de nombreuses missions de maintien de la paix, pas uniquement la MONUC, il y a une forte demande potentielle de la part des Casques bleus, du personnel international et du personnel local de l'ONU, ainsi que des sous-traitants. Tous disposent de revenus largement supérieurs à ceux de la population locale, qui se trouve dans une situation économique désastreuse. Cela signifie qu'un grand nombre de filles et de jeunes femmes offrent des faveurs sexuelles contre de l'argent, de la nourriture ou des vêtements. 114

Par conséquent, le grand écart de revenus entre le personnel des NU et les Congolaises justifie la sur-représentation des relations sexuelles de survie et de la prostitution parmi les allégations de EAS. La précarité économique en RDC est telle que plusieurs femmes et filles ont admis au BSCI n'avoir aucun autre moyen de

¹¹¹ Rehn et Sirleaf, *loc.cit*, p.62. À ce sujet voir également: Allred, *loc.cit*, p.8. Agathangelou et Ling, *loc.cit*, p.134. [Traduction libre]

Tel que mentionné en introduction, le BSCI est l'organe de contrôle interne des NU et est chargé d'investiguer les accusations suite à une enquête préliminaire.

¹¹³ Nations Unies, A/61/841, loc.cit., p.10.

¹¹⁴ Idem.

subsistance que l'argent et la nourriture qu'elles recevaient en échange de relations sexuelles avec du personnel de la MONUC¹¹⁵.

Ainsi, la section 1.1 du présent chapitre aura permis d'identifier un certain nombre de facteurs spécifiques au contexte d'une mission de paix et qui rendent possible les actes d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des NU. Le déploiement de missions de paix dans des régions appauvries et désorganisées et qui sortent à peine d'un conflit fait en sorte que le personnel des NU va œuvrer dans un contexte très particulier. Or, tel que le reconnaît le Rapport Zeid, un des premiers facteurs explicatifs des EAS est que certains membres du personnel des NU ne réalisent pas que la région où ils sont déployés ainsi que le contexte d'une OMP est inhabituel et que la population locale est très vulnérable¹¹⁶. Mais plus important encore, l'affluence d'un grand nombre d'étrangers, qui gagne beaucoup plus d'argent que la population locale, peut amener la population locale à voir dans les employés des NU une source potentielle de revenus¹¹⁷. Ainsi, les disparités économiques entre les femmes locales et le personnel des NU, alliées à un contexte de pauvreté endémique peuvent expliquer que le déploiement d'une mission de paix mène à une augmentation importante de la prostitution et des relations sexuelles de survie. L'environnement d'une OMP constitue donc un milieu propice à ce type d'abus.

¹¹⁵ *Ibid*, p.6.

¹¹⁶ Nations Unies, A/59/710, *loc.cit*, par.13.

¹¹⁷ À ce sujet, voir : Higate et Henry, *loc.cit*, p.485. Ammitzboell, *op.cit*, p.76-77. Allred, *loc.cit*, p.8. Agathangelou et Ling, *loc.cit*, p.134. Vodjik, *loc.cit* et Martin, *loc.cit*.

2.2 Les protections et immunités du personnel d'une mission de paix comme facteur contribuant à la mise en place d'un sentiment d'immunité

Une mission de paix peut comporter jusqu'à cinq catégories de personnel : (a) les fonctionnaires des NU; (b) les volontaires des NU; (c) le personnel de la police civile et les observateurs militaires; (d) les vacataires et consultants; (e) les membres militaires des contingents nationaux. En raison de leurs statuts juridiques différents, ces cinq catégories de personnel ne bénéficient pas des mêmes protections et immunités lorsque déployées. Par conséquent, l'ensemble du personnel de la mission n'est pas assujetti aux mêmes règles et donc, en cas de litige, n'est pas soumis aux mêmes procédures disciplinaires. Les immunités du personnel des missions de paix jouent un rôle capital dans la mise en place du sentiment d'impunité de certains membres du personnel des NU. En ce sens, ces protections constituent un des facteurs explicatifs de la présence de EAS, car malgré le fait que ces comportements d'exploitation soient formellement interdits par le DOMP, il s'avère en réalité extrêmement complexe d'engager des procédures judiciaires contre le personnel des NU reconnu coupable de tels actes. Dans le cas du personnel militaire, cette situation est amplifiée en raison de l'immunité complète dont ceux-ci bénéficient. Les NU n'ont aucun recours contre les soldats de la paix; ce rôle est entièrement dévolu aux pays fournisseurs de contingents (PFC). Ainsi, l'expérience démontre que le type de personnel de missions de paix majoritairement reconnu coupable de EAS, le personnel militaire (voir Figures 4 et 5), est très peu sanctionné ou condamné pour ces actes d'exploitation et d'abus sexuels.

2.2.1 Les différentes catégories de personnel d'une mission de paix et leurs protections

Les fonctionnaires des NU jouissent des protections et immunités prévues dans l'article 105 de la Charte des NU¹¹⁸, protection réitérée dans la section 18 de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités (ci-après la *Convention de 1946*)¹¹⁹. Également, d'un point de vue opérationnel, ces immunités sont renouvelées dans l'Accord sur le Statut des Forces (en anglais, *Status-of-Forces Agreement*), les résolutions du Conseil de Sécurité¹²⁰ ainsi que dans les régulations propres à chacune des missions¹²¹. Depuis quelques années, les volontaires des NU sont considérés comme ayant le statut de fonctionnaires au sens de la Convention de 1946; les volontaires profitent donc des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires¹²². L'immunité des fonctionnaires a des limites, du moins en théorie. S'il est vrai que certains hauts-fonctionnaires bénéficient d'une immunité diplomatique complète, il n'en reste pas moins que le personnel civil est généralement protégé par une « immunité fonctionnelle », plus limitée certes, mais également beaucoup plus ambiguë¹²³. Par exemple, la Convention de 1946 stipule

^{118 «} Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également de privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation ». Charte des Nations Unies, chapitre 16, article 105. En ligne. www.un.org/french/aboutun/charte/. Consulté le 26 avril 2009.

^{119 «} Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Nations Unies. 1946. «Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies». (13 février 1946), article V, section 18.

¹²⁰ Par exemple, si une mission est autorisée sous le Chapitre VII, le Conseil de sécurité peut alors modifier les protections immunitaires. Rawski, *loc.cit*, p.109.

¹²¹ Ibid, p.106.

¹²² Nations Unies, A/59/710, loc.cit, p.47.

¹²³ Rawski, loc.cit, p.105

clairement que l'immunité des fonctionnaires des NU n'est valable que pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions. L'article 105 de la Charte des NU établit une protection tout aussi évasive. Le fait d'octroyer une telle « immunité fonctionnelle » pose de sérieux casse-têtes lorsque vient le temps de prendre des mesures contre les personnes accusées de EAS¹²⁴. Il est possible de poser deux interprétations de cette protection fonctionnelle. D'abord, une interprétation « large » où toute activité réalisée sur le terrain devrait être rigoureusement protégée. Ensuite, une interprétation plus stricte qui procurerait une protection seulement pour les actions considérées nécessaires ou faisant partie des fonctions officielles 125. En théorie, seul le Secrétaire général a le pouvoir de lever l'immunité du personnel d'une OMP (ou le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant au nom de ce dernier)¹²⁶. Cependant, la Convention de 1946 n'avait pas prévu que des missions de paix pourraient être déployées dans des régions dévastées ou dépourvues d'un système juridique respectant, ne serait-ce que minimalement, les normes internationales en terme de droits humains. Dans ces conditions, la levée de l'immunité n'est pas envisageable, car cela contreviendrait aux engagements des NU de défense, de promotion et de respect des droits de l'homme¹²⁷.

¹²⁴ Pour une meilleure compréhension de cette protection fonctionnelle et de quelle manière les NU se sont inspirées du principe d'immunité diplomatique, enchâssé dans la Convention de Vienne de 1961 et réitérée par le Cour internationale de Justice en février 2002, lire Rawski, *loc.cit*, p.105.

¹²⁵ Rawski est d'avis que la première interprétation est celle qu'il faut privilégier : « The drafters of the Immunities Convention almost certainly intended protections to be broad. The Sixth Committee considered and rejected interpretations of Charter Article 105 that would narrow protections to those actions 'indispensable to achieving the organizations's purposes.' ». Rawski, loc.cit, p.111

¹²⁶ « Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite Nations Unies ». Nations Unies, 1946, *loc.cit*, art. V, section 20.

¹²⁷ Nations Unies, A/59/710, loc.cit, p.34.

Dans le cas de la police militaire (CIVPOL) et des observateurs militaires (MILOBS), ceux-ci sont recrutés par le PFC et ont le statut d'experts en mission, dont les termes sont définis dans l'Accord sur le Statut des Forces. La législation du pays hôte ne s'applique pas à eux, mais ils agissent sous le commandement des NU durant la totalité de leur mission. En vertu de la Convention de 1946, les experts en mission profitent d'une immunité fonctionnelle, c'est-à-dire qu'ils « jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance 128».

Des consultants¹²⁹ ou vacataires¹³⁰ peuvent être recrutés pour des missions de paix. Leur statut est régi par une instruction administrative (ST/AI/1999/7) qui stipule que ces employés doivent respecter la législation du pays où ils travaillent; ils ne jouissent donc pas des mêmes privilèges que les fonctionnaires ou les experts en mission, sauf dans ces cas exceptionnels¹³¹. L'instruction administrative, qui régit le statut de ces travailleurs, a été amendée en mars 2006 et prévoit désormais que ces employés doivent respecter les normes de conduite indiquées dans la Circulaire du Secrétaire général sur les EAS¹³². Tout manquement pourrait justifier la résiliation du

¹²⁸ Nations Unies, 1946, loc.cit, art. VI, section 22.

[&]quot;Un consultant est un spécialiste ou toute autre personne possédant des compétences reconnues dans un domaine particulier que l'ONU engage à titre temporaire en qualité de conseiller auprès du Secrétariat ». Nations Unies. 2000. « Instruction administrative », ST/AI/1999/7, p.1.

^{130 «} Un vacataire est un particulier que l'Organisation engage de façon intermittente, à titre temporaire, pour effectuer une tâche ou réaliser un ouvrage nécessitant des compétences ou des connaissances spécialisées contre le paiement d'une somme forfaitaire ». Idem.

¹³¹ Par exemple, les consultants peuvent se voir accorder le statut d'experts en mission s'ils ont à voyager pour le compte de la mission. *Idem*.

Nations Unies. 2000. « Amendement de l'instruction administrative », ST/AI/1999/7/Amend.1.

contrat et les NU se réservent le droit de saisir les autorités compétentes afin qu'une poursuite judiciaire soit entamée¹³³.

Généralement déployé pour une période variant de six à douze mois, le personnel militaire représente la principale composante du personnel des missions de paix (voir **Figure 6**). Elle est également la seule à bénéficier d'une immunité complète. Celui-ci n'est pas couvert par la Convention de 1946 et n'est pas assujetti aux régulations des NU et la Circulaire du Secrétaire général ne s'applique pas à eux. Conformément au Mémorandum d'accords (en anglais, *Memorandum of Understanding*), qui régit la relation entre le PFC et les NU : « les troupes de maintien de la paix sont déployées en tant que contingents nationaux et chaque contingent a ses propres commandants ¹³⁴». Également, l'Accord sur le Statut des Forces, convenu entre les NU et le pays hôte, reconnaît l'immunité des soldats de la paix, c'est-à-dire que la juridiction de l'État hôte ne s'applique pas à eux¹³⁵. Une poursuite pénale dans le pays hôte n'est donc pas envisageable; le seul pouvoir qu'ont les NU est d'exiger le rapatriement des soldats reconnus coupables d'actes interdits et de recommander (mais pas exiger) que le PFC prenne les mesures disciplinaires appropriées¹³⁶. Le Secrétaire général peut demander d'être tenu informé du déroulement des procédures

Nations Unies, A/59/710, loc.cit. Nations Unies. 2006. «Application aux membres des contingents, avec force obligatoire, des règles énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 et normalisation des règles de conduite aux fins de leur application à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix». A/61/645 (18 décembre 2006), 26 p.

¹³⁴ Fleshman, loc.cit, p.3.

^{135 «} Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte] ». Nations Unies, 1990. « Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix », A/45/594, 15 p.

¹³⁶ Fleshman, loc.cit, p.3

entreprises par le PFC, mais le pays en question n'est nullement tenu d'obtempérer. Cela a donc pour conséquence d'octroyer la responsabilité exclusive au PFC de sanctionner son personnel militaire¹³⁷.

2.2.2 Les difficultés d'administrer des sanctions au personnel d'une mission de paix et la mise en place d'un sentiment d'impunité

Les protections et immunités du personnel du maintien de la paix sont d'une importance capitale pour des personnes qui œuvrent dans un contexte de grande instabilité et qui pourraient devoir utiliser la force afin de neutraliser des groupes ennemis ou protéger des civils. Comme le rappelle Rawski: « Les protections que procurent les immunités sont importantes particulièrement dans le contexte d'opérations de paix, car les Nations Unies interviennent très souvent dans des environnements politiques instables où les institutions juridiques et légales ne fonctionnent pas 138». Néanmoins, ces protections constituent un facteur explicatif important des EAS puisqu'ils contribuent à l'accentuation du sentiment d'impunité du personnel de la mission. De surcroît, ces protections posent un problème majeur lorsque vient le temps de sanctionner les personnes reconnues coupables de tels actes. Certains auteurs indiquent que le personnel civil est celui qui pose réellement problème dans les cas de EAS puisque celui-ci bénéficie d'une immunité de facto, complexifiant grandement les poursuites en cas de comportements inadmissibles, alors que le personnel militaire répond à des chaînes de commandement précises 139.

¹³⁷ Allred, loc.cit, p.6

¹³⁸ Rawski, loc.cit, p.104. [Traduction libre]

¹³⁹ Martin, loc.cit, p.17

Cependant, les données disponibles suggèrent que le personnel militaire est rarement sanctionné de manière appropriée, une fois de retour dans leur pays d'origine, lorsque rapatriement il y a eu¹⁴⁰. Principalement, quatre raisons justifient le faible taux de sanctions octroyées par les PFC. Premièrement, il peut arriver que les faits reprochés ne constituent pas des actes illégaux dans le pays hôte. Par exemple, la Circulaire du Secrétaire général interdit toute relation sexuelle avec des mineures de moins de 18 ans alors que dans certains États, l'âge de consentement légal est de 14 ou 16 ans. Deuxièmement, il peut arriver que le problème soit lié à l'aspect légal des faits reprochés dans le pays d'origine de l'accusé. Par exemple, la prostitution est légale dans certains pays et les relations sexuelles de survie ne sont interdites dans aucun État¹⁴¹. Troisièmement, dans le cas où les PFC veulent sanctionner équitablement leurs troupes, ils se heurtent à de nombreuses limites techniques : « Même quand les PFC sont consciencieux et qu'ils veulent que leurs soldats répondent de leurs actes, ils constatent très souvent que les enquêtes criminelles effectuées sur le terrain sont inadéquates, incomplètes ou que les preuves n'ont pas été rassemblées conformément aux lois en vigueur dans le PFC¹⁴² ». Quatrièmement, il peut y avoir un manque de volonté politique à juger ces crimes ainsi qu'une banalisation des EAS. Plusieurs PFC

¹⁴⁰ Voir à ce sujet: Fleshman, *loc.cit*. Higate, 2007, *loc.cit*. Kent, Vanessa. 2007. « Protecting civilians from UN peacekeepers and humanitarian workers: Sexual exploitation and abuse ». In Aoi *et al*, *op.cit*, p.49. Notons toutefois que le rapport annuel du Secrétaire général sur les EAS de 2005 fait brièvement référence aux sanctions reçues par certains membres du personnel militaire rapatriés pour avoir été reconnus coupables de EAS dans le cadre d'une mission de paix. Cependant, ces informations sont vagues et imprécises. Nations Unies. 2006. «Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels - Rapport du Secrétaire général (données de 2005)». *A/60/861* (24 mai 2006). par. 9, alinéa a).

¹⁴¹ Idem. Voir également Vojdik, loc.cit, p.165.

¹⁴² Allred, loc.cit, p.10. [Traduction libre]

sont embarrassés par ce type d'accusations et préféreront, très souvent, ne pas intenter de poursuite afin de demeurer discrets.

Dans le cas des fonctionnaires, des MILOBS ou des CIVPOL, le BSCI peut émettre des recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général et des mesures disciplinaires peuvent être prises (par exemple, le remboursement de l'allocation de subsistance de l'accusé, un redéploiement, le congédiement, le rapatriement). Cependant, et c'est là que le bât blesse : les NU n'étant pas un pays, l'organisation internationale n'a aucune juridiction criminelle et n'a donc pas le pouvoir de poursuivre les accusés¹⁴³. Ce rôle revient soit au pays hôte de la mission, soit au pays d'origine de l'accusé¹⁴⁴.

Ainsi, les difficultés d'administrer des sanctions aux employés des NU, autant auprès des composantes civiles que militaires, contribuent au sentiment d'impunité ressenti par plusieurs membres du personnel des NU¹⁴⁵. En ce sens, l'expérience du BSCI est éloquente. Alors que les enquêteurs du Bureau étaient en RDC afin d'investiguer les accusations de EAS contre du personnel de la MONUC, ceux-ci ont eu la preuve que des activités sexuelles avaient lieu à proximité des camps militaires:

Le BSCI a constaté avec une vive préoccupation qu'alors qu'il était su qu'une enquête était en cours, les activités sexuelles entre militaires et membres de la population locale n'ont apparemment pas cessé, puisque des préservatifs récemment utilisés ont été retrouvés à proximité des camps militaires et des postes de garde et que des allégations portant sur de nouvelles demandes de services sexuels ont été portées à l'attention de l'équipe du BSCI

¹⁴³ Hampson, op.cit, p.206.

¹⁴⁴ Par exemple, le Code criminel canadien reconnaît que le Canada peut revendiquer une compétence extraterritoriale si un Canadien est accusé de certains crimes et ce, même si le crime s'est produit à l'extérieur des frontières du pays. Cependant, ce ne sont pas tous les pays qui ont de telles lois contraignantes pour des crimes commis par leurs citoyens expatriés.

¹⁴⁵ Murphy, loc.cit, p.536. Voir également : Hoffmann et Mégret, loc.cit.

dans les derniers jours de l'enquête. Il était clair que certains des Casques bleus n'avaient pas été dissuadés par l'enquête, peut-être parce qu'ils n'avaient pas été informés que ce type de conduite entraînait de graves sanctions ou parce qu'ils n'avaient pas constaté que les soldats qui menaient les activités en question aient eu à en subir les conséquences. 146

Ainsi, nous sommes à même de demander: si la présence d'une équipe d'enquêteurs du BSCI n'est pas un élément suffisamment dissuasif pour empêcher les EAS, qu'est-ce qui le sera? Un élément important dans la constitution de cette perception est que, dans la majorité des cas, celle-ci est fondée¹⁴⁷. Le film « To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse¹⁴⁸ », réalisé en 2006 par le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁴⁹, est révélateur. Présenté au personnel des missions de paix lors de leur arrivée sur le terrain, ce film a pour objectif de sensibiliser et d'informer le personnel sur les normes de conduite en termes d'abus et d'exploitation sexuels. Certaines informations transmises dans ce film s'avèrent inexactes. Notamment, la narratrice y affirme: « Les actes d'exploitation et d'abus sexuels qui ont été perpétrés ont été sévèrement punis. Les employés des Nations Unies impliqués ont été licenciés et rapatriés. Les militaires des Nations Unies sont passés devant la cour martiale de leurs gouvernements respectifs ¹⁵⁰». Or, tel que cela a été préalablement été mentionné, les NU n'ont aucun moyen de savoir avec certitude si les Casques bleus qui ont été accusés de EAS et

¹⁴⁶ Nations Unies, A/59/661, *loc.cit*, p.13

¹⁴⁷ Allred, loc.cit, p.8.

¹⁴⁸ Film disponible en ligne sur le site Internet de l'Institut de formation aux opérations de paix : www.peaceopstraining.org/extras/yaw. Consulté le 16 avril 2009.

Aussi appelé « Groupe de travail CEAH-CEPS des Nations Unies et des ONG sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels », il s'agit du comité exécutif conjoint pour les affaires humanitaires (CEAH) et pour la paix et la sécurité (CEPS), groupe qui a remplacé le Task Force Inter-Agency Standing Committee (IASC).

^{150 &}lt;www.peaceopstraining.org/extras/vaw>. À partir de 15'35".

rapatriés ont été sanctionnés adéquatement. Le PFC a toute la latitude d'informer (ou pas) l'organisation internationale sur les mesures prises suite au retour du soldat dans son pays d'origine. Mais plus important encore, le pourcentage d'allégations de EAS s'étant transformé en accusations est très faible. Ainsi, lors de la première enquête du BSCI en RDC (en 2004), sur les 72 cas initialement signalés, le Bureau a seulement pu mener 19 enquêtes et, de ce nombre, seuls six cas ont pu être confirmés sans qu'il ne subsiste un doute quant à la culpabilité des accusés¹⁵¹. Le rapport de 2007 du BSCI rapporte des données similaires : sur les 217 litiges, un seul cas a pu être pleinement confirmé¹⁵². Ces résultats s'expliquent par un processus d'enquête difficile. Même dans un pays qui n'a pas connu de conflit, il peut être ardu d'obtenir les preuves d'un crime à caractère sexuel¹⁵³; dans le contexte spécifique d'une mission de paix, ces difficultés sont décuplées 154. Dans ses deux rapports, le BSCI témoigne du manque de précision des témoignages formulés par les victimes et ce, même si celles-ci étaient en mesure de fournir des descriptions détaillées et convaincantes des abus. Dans certains cas, le BSCI n'a pu retrouver les victimes ou les témoins alors que dans d'autres, les soldats accusés avaient déjà quitté la zone de la mission lorsque l'enquête s'est tenue¹⁵⁵.

¹⁵¹ Nations Unies, A/59/661, loc.cit.

¹⁵² Nations Unies. 2007. «Rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)». A/61/841, p.2.

¹⁵³ Au sujet des crimes à caractère sexuel au Canada, voir : CALACS, loc.ctt, p.5.

¹⁵⁴: « [Les] agressions sexuelles sont difficiles à prouver même dans les pays qui disposent d'une police et d'un système de justice pénale adéquat ». Fleshman, *loc.cit*, p.5.

¹⁵⁵ Nations Unies, A/59/661, loc.cit, p.5.

Le cœur de ce sentiment d'impunité est ici. Même si les NU dénoncent les EAS, que des mesures préventives et coercitives sont mises en place par l'intermédiaire de leur stratégie globale, il n'y a pas en contrepartie de mécanisme clair rendant imputables de leurs actes le personnel des OMP¹⁵⁶. Ainsi, malgré le fait que la stratégie onusienne de lutte contre les EAS dénonce de manière (apparemment) ferme ces comportements d'abus, si l'expérience met en évidence un faible taux d'accusations et des sanctions insuffisantes (lorsque sanction il y a), ces efforts ne peuvent qu'avoir un effet limité. Il y a donc ici une brèche importante car, comme le souligne Puechguirbal : « dans les affaires de conduite criminelle, l'équilibre entre les stratégies de prévention et les recours légaux revêt une importance cruciale¹⁵⁷».

156 Puechguirbal, 2003, loc.cit, p.120.

¹⁵⁷ Puechguirbal, Nadine. 2007. «L'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes par des membres des personnels de maintien de la paix : comment supprimer le côté sombre de la pacification». in Les femmes dans un monde d'insécurité: violence à l'égard des femmes : faits, données et analyses, Marie Vlachová et Lea Biason, Paris: Éditions de La Martinière, p.126.

2.3 La discrimination à l'égard des femmes dans la société hôte d'une mission de paix comme fondement des relations sexuelles de survie

Les deux premières parties de ce chapitre ont servi à démontrer de quelle manière l'environnement de la région hôte d'une mission de paix, ainsi que les protections et immunités du personnel des NU, pouvaient amener la création d'un contexte favorable à l'apparition d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Néanmoins, les EAS se traduisant majoritairement par des relations sexuelles de survie et de la prostitution (plus de 90% des allégations de EAS, voir Figure 2), ces particularités contextuelles et légales s'avèrent insuffisantes à expliquer la présence de ce type de relations d'exploitation. Ainsi, il se révèle fondamental de procéder à une analyse des relations de genre et d'évaluer de quelle manière le partage de pouvoir entre les hommes et les femmes dans la société hôte d'une mission de paix peut faire en sorte que les femmes disposeront d'un éventail d'options limité afin de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille. Tel que l'approche féministe Genre et conflits le soutient, le genre en tant qu'ensemble de caractéristiques variables et socialement construites¹⁵⁸, a la capacité d'influencer les expériences et les préoccupations des hommes et des femmes avant, pendant et après un conflit. Ainsi, les rôles associés aux hommes et aux femmes pourront restreindre (ou au contraire élargir) les options de chacun et, en période d'instabilité, cette polarisation des rôles sera exacerbée; dans la majorité des cas, cela se fera au détriment des droits des femmes¹⁵⁹.

¹⁵⁸ Steans, op.cit, pp.7-8.

¹⁵⁹ Gagné, 2005, op.cit, p.38. McKay, Susan et Mazurana, Dyan. 2004. Où sont les filles. La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique. Montréal : Droits et Démocratie, p.19.

2.3.1 EAS et relations sexuelles de survie : un choix réel?

La présence d'un nombre élevé de relations sexuelles de survie et de prostitution parmi les allégations de EAS oblige à revoir le portrait généralement dressé des femmes et des filles impliquées dans de telles relations d'exploitation. Généralement perçues comme passives et sans défense, bon nombre d'entre elles jouent, au contraire, un rôle très actif dans l'initiation de ces relations. Plusieurs acteurs du maintien de la paix rapportent des témoignages semblables de la RDC. Des groupes de femmes et de filles locales qui, volontairement, suivent les contingents de Casques bleus dans leurs différents déplacements ou qui attendent l'arrivée de nouvelles troupes à l'aéroport¹⁶⁰. D'autres témoins allèguent de la présence de nombreuses femmes dans certains bars de Kinshasa, fréquentés par des étrangers, et qui se montrent très insistantes avec le personnel de la MONUC¹⁶¹. Ces témoignages doivent être examinés minutieusement car, de prime abord, ils semblent soutenir l'idée que les femmes locales sont celles ayant incité ces relations. Certes, il peut être tentant de conserver l'image du soldat occidental attiré par les « charmes de la femme du Sud » ou de prendre pour réalité les stéréotypes coloniaux liés à la femme africaine hypersexualisée¹⁶². Néanmoins, la question n'est pas tant de savoir si pour ces femmes, vendre leur corps contre de l'argent, des biens ou de la nourriture constitue un choix réel, mais plutôt de se demander de quelles autres options elles disposent. S'il est vrai que la prostitution est la source, du moins dans les pays occidentaux, d'une grande polémique entre les partisans d'une décriminalisation et

¹⁶⁰ Nations Unies, A/61/841, loc.cit, p.2.

¹⁶¹ Higate, 2007, *loc.cit*, p.105-106. Martin, *loc.cit*, pp.5-6.

¹⁶² Higate et Henry, loc.cit, p.490.

ceux qui s'y opposent¹⁶³, l'Afrique, globalement, n'est pas le terrain d'un tel débat. Dans un pays tel que la RDC où la sexualité représente encore un grand tabou et où la virginité avant le mariage est encore largement prisée, la prostitution ne constitue jamais un véritable choix. De surcroît, tel que l'avait soulevé Jean-Marie Guéhenno, alors qu'il était Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des NU, les sommes dérisoires reçues par les femmes et les jeunes filles impliquées dans des actes de prostitution doivent nous amener à questionner cette appellation : « Utiliser le terme 'prostitution' peut, de manière insidieuse, masquer la nature exploitante de la relation. En RDC, plusieurs soi-disant travailleuses du sexe, qui avaient parfois seulement 13 ou 14 ans, ont été payées avec seulement un peu de nourriture ¹⁶⁴». Ainsi, la présence d'un grand nombre de relations sexuelles de survie parmi les allégations de EAS exige une analyse prudente et ne doit pas être interprétée trop rapidement comme un signe d'agence ¹⁶⁵; ces relations mettent en évidence, d'abord et avant tout, le faible éventail de sources de revenus dont

¹⁶³ À ce sujet, voir notamment : Poulin, Richard. 2004. La mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants. Ottawa : L'Interligne, 431 p. Geadah, Yolande. 2003. La prostitution : un métier comme un autre?. Montréal : VLB, 294 p.

Nations Unies. 2005. « Opening Remarks of Mr. Jean Marie-Guéhenno Under Secretary-General for Peacekeeping Operations to the Special Committee on Peacekeeping Operations ». En ligne. www.un.org/apps/news/printinfocusnews.asp?nid=873#>. Consulté le 26 avril 2009. [Traduction libre]

^{165 «} L'agence représente la capacité des agents (groupes de personnes) à agir dans et sur leur environnement social de manière à en façonner la nature ainsi que la structure. À leur tour, les agents voient leur rôle d'acteurs sociaux défini par les règles en vigueur dans un contexte ou une situation donnés ». Macleod et O'Meara, 2007, op.cit, p.205. En lien avec les EAS, Spencer rappelle que : « [échanger des faveurs sexuelles contre une protection, de l'aide ou de la nourriture] peut sembler augmenter l'agence des femmes et le contrôle qu'elles exercent sur leur corps parce qu'elles choisissent de s'engager dans de telles relations d'exploitation. Cependant, compte tenu des dynamiques de pouvoirs ébranlées dans un contexte de conflit, un tel milieu favorable à l'exploitation n'implique pas de choix réels. C'est l'éradication de l'exploitation sexuelle qui peut redonner du pouvoir aux femmes et accroître leur agence ». Spencer, op.cit, p.171. [Traduction libre]

disposent les Congolaises et la précarité économique qu'elles vivent au quotidien. En considérant le portrait typique de la victime de EAS, soit celui d'une enfant pauvre, orpheline, analphabète (ou avec un faible niveau de scolarité), dont la vie a été bouleversée par le conflit qui a précédé le déploiement de la mission de paix et qui avait eu, jusqu'à présent, très peu de contacts avec des étrangers¹⁶⁶, il faut se demander quelles possibilités de survie ont ces filles outre l'économie informelle, le « petit commerce » ou la prostitution?

Les relations sexuelles de survie font partie intégrante de ce qu'un nombre grandissant de chercheurs appellent la *féminisation de la survie*, faisant référence à l'augmentation importante de certains moyens de subsistance dans les pays en développement (par exemple la prostitution, le tourisme sexuel, le travail domestique ou de soins apportés aux enfants par des femmes immigrantes, etc.) et qui affectent spécifiquement les femmes¹⁶⁷. Généralement associée aux conséquences de la mondialisation économique, la féminisation de la survie doit également être envisagée en tant que résultat d'un conflit armé et de la profonde désorganisation sociétale qui en découle. Le coût de cette violence est genré dans la mesure où les femmes, en raison de leur vulnérabilité et de leur statut social, auront recours à des moyens de survivance différents des hommes¹⁶⁸. Les relations sexuelles de survie et la prostitution constituant une des seules sources de revenus dont disposent les

¹⁶⁶ Nations Unies, A/59/710, loc.cit

¹⁶⁷ À ce sujet voir: Sassen, Saskia. 2002. « Counter-geographies of Globalization. Feminization of Survival ». in Kriemield Saunders, *Feminist Post-Development Thought*, Londres: Zed Books, pp.89-104. Young, Brigitte. 2003. « Financial Crises and Social Reproduction: Asia, Argentina and Brazil », in Bakker, Isabella et Stephen Gill, 2003, *Power, Production and Social Reproduction*, New York: Palgrave Macmillan, pp. 103-123.

¹⁶⁸ Moser, op.cit, p.41.

femmes qui s'engagent dans des EAS, il apparaît essentiel d'analyser la position des femmes dans la société congolaise, en temps de paix, et d'évaluer de quelle manière, durant cette période, se sont mis en place les fondements de leur discrimination. Comme le rappelle Moser, plus les individus ont le contrôle sur les ressources et sur les moyens afin d'en obtenir, moins ils seront sujets à la précarité et l'exclusion. À l'opposé, moins ils auront accès à ces mêmes ressources, plus grande sera leur vulnérabilité et leur pauvreté¹⁶⁹. Ainsi, le faible éventail de moyens dont les femmes locales disposent afin d'assurer leur survie, dans un contexte post-conflit, permet de comprendre qu'elles soient particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle:

La violence et l'exploitation sexospécifique durant les conflits ne sont pas des phénomènes isolés, mais des manifestations extrêmes des relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes dans la plupart des sociétés en temps de paix. Le point de départ de l'analyse des EAS n'est pas la position des femmes dans le contexte post-conflit mais plutôt leur position dans la société avant que le conflit n'éclate, dans les structures qui favorisent les inégalités de genre et qui étaient en place avant le conflit, car celles-ci rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux violences et à l'exploitation sexuelles durant et après un conflit armé. ¹⁷⁰

¹⁶⁹ Idem.

¹⁷⁰ Vojdik, *loc.cit*, p.161. [Traduction libre]

2.3.2 La place de la femme dans la société congolaise en temps de paix

Pour une société profondément patriarcale¹⁷¹ telle que la RDC, les violences à l'égard des femmes ne sont pas apparues avec le conflit, elles ont commencé bien avant. Tel que le soutient l'organisation *Human Rights Watch*:

Déjà avant la guerre en RDC, les femmes et les filles étaient considérées comme des citoyennes de second ordre. Le cadre juridique, de même que les normes sociales ont servi à définir le rôle des femmes et des filles en tant que subordonnées aux hommes. Malgré le fait que les femmes sont souvent une source majeure – et même parfois la seule source – de soutien de la famille, le Code de la Famille congolais exige que celles-ci obéissent à leurs maris qui sont reconnus comme étant chefs des familles.

L'Indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH), calculé depuis 1995 par le PNUD, permet d'avoir un aperçu des inégalités entre les hommes et les femmes en RDC. L'ISDH évalue les avancées réalisées pour les mêmes éléments que l'Indice de développement humain (IDH), à savoir l'espérance de vie, le niveau d'instruction et le revenu, mais corrige les résultats en tenant compte des inégalités entre les hommes et les femmes¹⁷³. De manière générale, la RDC affiche une bien piètre performance sur cette échelle et, en 2008, obtient le 155^e rang (sur 157 pays) avec un indice de 0,345 (**Figure 13**)¹⁷⁴. Entre 1998 et 2008, la performance de la RDC sur l'échelle de l'ISDH demeure relativement stable, tout en soulignant une diminution

Patriarcat : « De manière générale, le patriarcat correspond à une construction sociale structurelle résultant d'une série de pratiques historiographiques, philosophiques et culturelles et qui assurent une domination des hommes sur les femmes ». D'Aoust, op.cit, p.304.

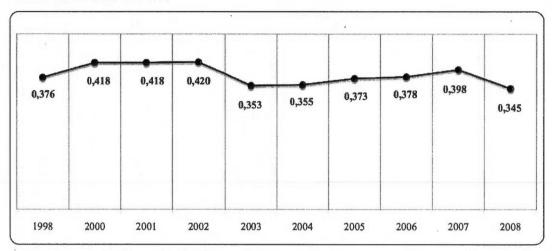
¹⁷² Human Rights Watch, 2002, loc.cit, p.20.

Pour plus de détails sur cet indicateur, consulter le site Internet du *Human Development Report*: http://hdr.undp.org/fr/statistics/indices/gdi_gem/>. Consulté le 26 avril 2009.

¹⁷⁴ Tout comme l'IDH, l'ISDH s'échelonne entre 0 et 1, 1 représentant le maximum théorique, dont l'Islande avec un IDH de 0,968 (en 2008) se rapproche le plus.

soudaine après 2002, concordant avec un retour de la violence en RDC suite à la reprise des combats, notamment en Ituri¹⁷⁵.

Figure 13 : Indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) de la RDC entre 1998 et 2008



Source: PNUD. 1996-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/>. Consulté le 2 avril 2009. 176

Il faut reconnaître que les résultats de la RDC sur l'échelle d'ISDH reflètent un IDH faible (l'ISDH représente l'IDH corrigé en fonction des inégalités sexospécifiques). Néanmoins, tel que le soutient le HDR « si le développement humain était équitablement réparti entre les sexes, les valeurs de l'IDH et de l'ISDH seraient identiques 177 ». Ainsi, le HDR reconnaît que dans les pays affichant un ISDH

¹⁷⁵ Sebahara, Pamphile. 2005. « MONUC : les défis d'une mission de maintien de la paix », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 9 p. En ligne : <www.grip.org/bdg/g4582.html>. Consulté le 26 avril 2009.

¹⁷⁶ En 1999, l'ISDH n'a pu être calculé pour la RDC en raison de données insuffisantes.

¹⁷⁷ PNUD. 2000. Human Development Report. p.153.

inférieur à 0,500, les femmes souffrent d'un double handicap : d'abord, les progrès de développement humain, de manière générale, sont faibles, ensuite les femmes affichent un déficit d'avancées par rapport aux hommes¹⁷⁸. Ainsi, le rang occupé par la RDC sur l'échelle de l'ISDH témoigne d'une discrimination systémique à l'égard des femmes dans ce pays. Cette idée est renforcée par les disparités de revenus entre les hommes et les femmes et le fait que les Congolaises ont un revenu annuel nettement inférieur à celui de leurs compatriotes masculins.

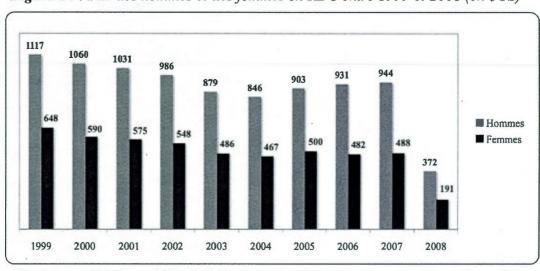


Figure 14: PIB des hommes et des femmes en RDC entre 1999 et 2008 (en \$US)

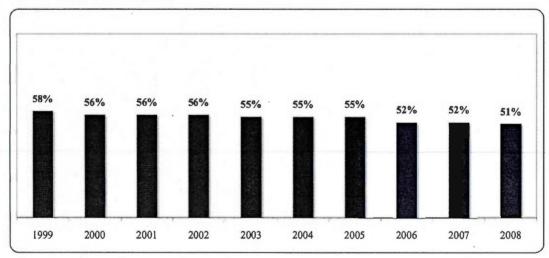
Source: PNUD. 1999-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/>. Consulté le 2 avril 2009.

Malgré le fait que le revenu annuel des Congolais en 2008, hommes et femmes, ne soit pas une panacée (281\$US par année, voir **Figure 12**), les Congolaises gagnent seulement 51,4% du revenu annuel des hommes (le PIB des femmes était de 191\$US alors que celui des hommes était de 372\$US, voir **Figure 14**). Des données similaires

¹⁷⁸ Idem.

sont rapportées entre 1999 et 2007 en RDC. Ainsi, les femmes congolaises gagnent systématiquement moins que leurs compatriotes masculins (entre 51% et 58% du revenu des hommes, voir **Figure 15**).

Figure 15 : Pourcentage du PIB des femmes par rapport à celui des hommes en RDC, entre 1999 et 2008



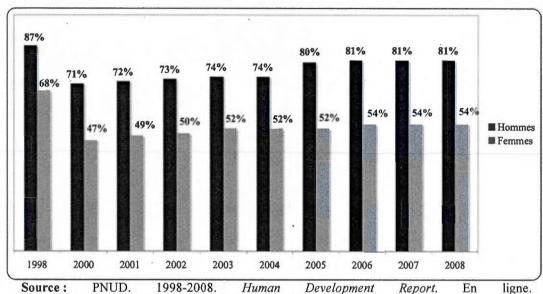
Source: PNUD. 1999-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/. Consulté le 2 avril 2009.

La discrimination vécue par les femmes en RDC permet également d'expliquer que leur taux d'alphabétisation est bien inférieur (54,1%) à celui des hommes (80,9%) (voir Figure 16). Encore une fois, cet écart demeure relativement stable dans le temps; le pourcentage de Congolaises alphabétisées est toujours de 19% à 28% (pour une moyenne de 24%) inférieur à celui de leurs compatriotes masculins. Cette disparité résulte du fait que les femmes auront moins facilement accès à l'éducation, car les familles privilégient la scolarisation des garçons¹⁷⁹. Tel que le

¹⁷⁹ Puechguirbal, 2003, loc.cit, p.1272.

rappelle l'organisation *Human Rights Watch*: « Les statistiques sur l'alphabétisation en RDC démontrent comment la discrimination sexospécifique était la norme avant la guerre et que, encore aujourd'hui, elle continue d'être un problème¹⁸⁰».

Figure 16 : Taux d'alphabétisation des hommes et des femmes âgés de plus de 15 ans en RDC, entre 1998 et 2008



http://hdr.undp.org/en/reports/>. Consulté le 2 avril 2009. 181

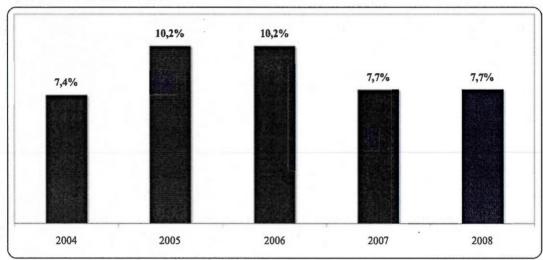
Les Congolaises ont un pouvoir tout aussi limité sur la scène politique. Par exemple, 7,7% des sièges au Parlement étaient occupés par des femmes en 2008 (voir **Figure 17**). Ainsi, l'Assemblée nationale compte seulement 42 femmes sur 550 députés, cinq sénateurs sur 108 sont des femmes, neuf des 60 ministres et viceministres sont des femmes et il n'y a pas une seule femme gouverneure ou vice-

¹⁸⁰ Human Rights Watch, 2002, loc.cit, p.20. [Traduction libre]

¹⁸¹ Ces données n'étaient pas disponibles pour l'année 1999 en RDC.

gouverneure¹⁸². Et malgré de nombreux efforts afin d'inclure les femmes au Dialogue inter-congolais¹⁸³, seulement 10% des 300 délégués officiels sont des femmes¹⁸⁴.

Figure 17 : Pourcentage des sièges occupés par des femmes au parlement en RDC, entre 2004 et 2008



Source: PNUD. 2004-2008. *Human Development Report*. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/. Consulté le 2 avril 2009.

¹⁸² Nations Unies. 2008. « Rapport de la rapporteure spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en RDC », A/HRC/7/6/Add.4, p.22.

¹⁸³ Officiellement lancé le 25 février 2002 à Sun City (Afrique du Sud), le Dialogue intercongolais est le processus de négociation politique qui implique toutes les composantes sociales de la RDC dans le but d'atteindre la réconciliation nationale. Ce Dialogue a abouti à la signature de l'Accord global et inclusif le 17 décembre 2002 à Pretoria. Sebahara, *op.cit*, p.2.

¹⁸⁴ UNIFEM. 2004. « UNIFEM calls for Women to be Heard in the Inter-Congolese Dialogue », Communiqué de presse. En ligne. <<u>www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=81</u>>. Consulté le 26 avril 2009.

Conscient du fossé qui sépare les femmes des hommes en RDC, le gouvernement de transition a fait des efforts importants afin d'éliminer les sources de discrimination à l'égard des femmes dans la législation du pays. Cependant, plusieurs problèmes subsistent encore, notamment le Code de la famille. Malgré le fait que l'égalité entre les époux soit reconnue dans ce Code (article 330), les femmes demeurent assujetties à leurs maris. Par exemple, l'article 444 soutient que la femme doit obéissance à son mari et l'article 448 stipule qu'elle doit obtenir l'autorisation de son époux pour tous les actes juridiques qu'elle désire réaliser en son nom personnel¹⁸⁵. Persiste également dans la législation congolaise un principe du « deux poids, deux mesures ». Par exemple, en cas d'adultère, une femme mariée est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an alors que les sanctions réservées aux hommes sont beaucoup plus ambiguës et dépendent de la « nature préjudiciable » de la faute¹⁸⁶. L'organisation Human Rights Watch rappelle également que les crimes à l'égard des femmes et des filles se concluent très souvent par une entente hors cour et que plusieurs cas de viol sont « réglés » soit par l'acceptation d'une somme d'argent par la famille, soit par un mariage arrangé entre la victime et son agresseur¹⁸⁷.

S'ajoutant à ces contraintes législatives, les femmes sont subordonnées aux règles coutumières¹⁸⁸. Nombreuses sont les coutumes qui véhiculent dans la société

¹⁸⁵ Nations Unies, A/HRC/7/6/Add.4, loc.cit, p.22.

¹⁸⁶ Idem.

¹⁸⁷ Human Rights Watch, 2002, loc.cit p.20.

Nous reconnaissons tout de même que toutes les coutumes ne sont pas néfastes et que certaines méritent de perdurer, notamment celles qui valorisent la femme. Par exemple, en RDC, un enfant qui s'adresse à une femme âgée l'appellera « maman » même si elle n'est pas sa mère biologique. Ainsi, quelque soit son âge, une femme est reconnue pour la sagesse qu'elle transmet de génération en génération. Nations Unies. 2004. « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Rapport de la RDC ». CEDAW/C/COD/4-5, p.24.

congolaise des préjugés à l'égard des femmes et qui contribuent à les inféoder¹⁸⁹. Par exemple, la dot est une pratique coutumière encore répandue en RDC. Ainsi, les sommes déboursées par les hommes (ou leurs familles) afin « d'acheter » leurs épouses mènent certains maris à considérer leurs femmes comme leur propriété¹⁹⁰. De plus, il est socialement accepté qu'une femme qui a désobéi à son mari soit punie et la notion de viol conjugal est inexistante¹⁹¹. Plusieurs autres règles coutumières subsistent, à des degrés divers : la résidence virilocale¹⁹², le stage obligatoire de la fiancée dans la belle-famille¹⁹³, le mariage forcé¹⁹⁴, le lévirat¹⁹⁵ ou le sororat¹⁹⁶.

Mais, paradoxalement, malgré le fait que les Congolaises ne bénéficient pas des mêmes droits que leurs compatriotes masculins et qu'elles disposent d'un éventail de ressources limité, celles-ci constituent pourtant le pilier de la communauté¹⁹⁷. Cette réalité s'est amplifiée suite à l'éclatement du conflit en RDC. Un nombre important de femmes se sont retrouvées chefs de famille (entre 60 et 80% des

¹⁸⁹ Nations Unies, CEDAW/C/COD/4-5, loc.cit, p.22.

¹⁹⁰ Idem.

¹⁹¹ Idem.

 $^{^{192}}$ Coutume voulant que le couple nouvellement marié aille résider dans le village de l'homme. *Idem.*

¹⁹³ Pratique coutumière voulant que, durant les fiançailles, la jeune fille aille vivre dans sa bellefamille où sa capacité d'épouse et de mère est vérifiée. Le mariage ne peut être célébré qu'à la fin de ce processus. *Idem*.

¹⁹⁴ Pratique courante chez certains groupes ethniques, notamment les Yansi. *Idem.*

¹⁹⁵ Pratique coutumière voulant que la femme, au décès de son mari, épouse le frère de ce dernier afin de perpétuer la lignée du défunt. *Idem*.

¹⁹⁶ Pratique coutumière du re-mariage d'un veuf avec la sœur de son épouse. *Idem*.

¹⁹⁷ Baines, Erin K. 2005. « Les femmes aux mille bras : Building Peace in Rwanda », in Dyan Mazurana et al, 2005, op.cit, pp. 221-222. Nations Unies, CEDAW/C/COD/4-5, loc.cit, pp.38-39.

femmes¹⁹⁸) car, pour plusieurs raisons, beaucoup d'hommes ont disparu: « Les déplacements résultant du conflit armé ont amené une augmentation des familles dirigées par des femmes, souvent veuves, et des enfants, parce que les adolescents ou les hommes se sont enfuis, se sont exilés, ont participé aux violences ou sont morts durant les combats¹⁹⁹». Ainsi, ébranlant le modèle familial traditionnel de « l'homme pourvoyeur»²⁰⁰, les femmes congolaises agissent à titre de véritables *femmes aux mille bras*²⁰¹ et assurent la survie de la communauté entière:

La réduction des opportunités d'emploi, en raison de la crise économique a transféré une grande charge des responsabilités sur la femme, obligée à contribuer davantage au revenu du ménage. Actuellement, beaucoup de ménages ne survivent que grâce à la capacité de débrouillardise de la femme qui souvent d'ailleurs développe les activités qui génèrent des revenus insuffisants. Et comme celle-ci travaille principalement dans le secteur informel (l'agriculture, le petit élevage, le commerce, etc.), l'accès aux crédits lui est presque fermé. ²⁰²

¹⁹⁸ Puechguirbal, 2003, *loc.cit*, p.1273. Voir aussi: Puechguirbal, Nadine. 2005. « Les rapports sociaux de sexe au lendemain des conflits armés: réel changement ou *statu quo ante*? ». in Rioux et Gagné, *op.cit*, p.143.

¹⁹⁹ Mazurana et al, 2005, op.cit, p.6. [Traduction libre] Voir aussi à ce sujet: Tickner, 2001, op.cit, p.50.

²⁰⁰ « Dans la plupart des pays du Tiers-monde, prédomine le stéréotype de l'homme comme principal soutien de la famille - c'est-à-dire l'ouvrier productif qui rapporte de l'argent à la maison — même si cela ne correspond pas à la réalité. Invariablement, quand les hommes considèrent qu'ils jouent un rôle dans la famille, ils se perçoivent comme les principaux pourvoyeurs. Ce fait est avéré même dans les contextes où le chômage des hommes est très élevé et où le travail des femmes constitue, en réalité, la principale source de revenu des familles ». Moser, Caroline. 1993. Gender Planning and Development. Theory, Practice & Training. New York : Routledge, p.28. [Traduction libre]

²⁰¹ Cette expression a initialement été utilisée en référence au « pays des mille collines », le Rwanda, et le rôle capital joué par les femmes dans la reconstruction du pays après le génocide. L'expression a été reprise par de nombreux groupes de femmes africaines afin d'illustrer les nombreuses responsabilités qui reposent sur les épaules des femmes. Baines, *op.cit*, p. 220.

²⁰² Nations Unies, CEDAW/C/COD/4-5, loc.cit, p.38.

Épine dorsale de la société, les Congolaises assurent 75% de la production en milieu rural. Pourtant, ayant peu accès au crédit, elles doivent travailler avec des outils rudimentaires et n'ont accès ni aux boutures, ni aux engrais²⁰³. Malgré le fait que les Congolaises peuvent maintenant participer à certains programmes de micro-crédit adaptés à leur réalité, les meilleures terres sont récupérées par les hommes. Par ailleurs, plusieurs femmes sont forcées de quitter leurs villages en raison des structures détruites et se retrouvent dans des camps de personnes déplacées ou de réfugiés²⁰⁴. L'ONG *Human Rights Watch* rappelle que dans ces camps, les femmes sont particulièrement vulnérables²⁰⁵.

Les éléments sur les conditions de vie des femmes en RDC qui viennent d'être présentés, évoquent la présence d'une profonde discrimination à l'égard des femmes dans la société congolaise. Les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, en temps de paix, ont joué un rôle structurant important et ont contribué à la mise en place d'une structure d'opportunités de revenus pour les femmes, c'est-à-dire que ces hiérarchies de genre ont défini l'éventail de possibilités afin que les femmes puissent assurer leur survie. Tout en étant conscient que ce ne sont pas seulement les femmes qui souffrent de la précarité économique en RDC, il n'en reste pas moins que les femmes, systématiquement, gagnent moins d'argent que les hommes, ont un taux d'alphabétisation moindre et sont quasi absentes des lieux de décision politique. De plus, n'ayant pas les mêmes droits et privilèges que les hommes, leur capacité de

²⁰³ *Ibid*, pp.38-40.

²⁰⁴ Vojdik, loc.cit, p.162

²⁰⁵ Human Rights Watch. 2004, loc.cit, p.2. Pour en savoir plus sur la réalité de femmes et des filles déplacées, voir : Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés. 2006. Femmes et filles déplacées en situation de risque : Facteurs de risque, solutions de protection et outils ressources, 60 p.

manœuvrer dans un contexte socio-économique aussi chancelant est sérieusement restreinte. Ainsi, la position et le rôle des femmes dans la société congolaise, en temps de paix, ne permettent pas seulement de comprendre le fardeau des responsabilités familiales qui leur incombent. Ces profondes asymétries de pouvoir servent également à constater le maigre éventail d'opportunités qui s'offre aux femmes en RDC. Par conséquent, la discrimination systémique à l'égard des Congolaises a des répercussions directes sur leurs conditions de vie, répercussions exacerbées en période de conflit et post-conflit. Ainsi, non seulement repose sur leurs épaules la lourde tâche d'assurer le bien-être de leur famille, voire de toute la communauté, mais les femmes congolaises doivent agir en ayant un accès limité aux ressources. Cet état de fait permet d'expliquer que les EAS prennent généralement la forme de prostitution et de relations sexuelles de survie. Disposant de peu de moyens de subsistance, les relations d'exploitation avec du personnel de la MONUC représenteront très souvent la seule issue de ces femmes : « Pendant que la situation socio-économique s'aggrave, plus de femmes et de filles ont recours à l'échange de faveurs sexuelles contre de la nourriture, un abri ou de l'argent afin de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille²⁰⁶». Les EAS constituent donc une facette de la féminisation de la survie en RDC, dans un contexte post-conflit qui laisse peu d'autres moyens de subsistance aux femmes.

²⁰⁶ Human Rights Watch, 2002, loc.cit, p.21. [Traduction libre]

2.4 Conclusion du premier chapitre

Il faudra retenir de ce premier chapitre que les facteurs explicatifs de la présence de EAS sont de trois ordres: le contexte spécifique d'une mission de paix, les protections et immunités du personnel des NU et les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans le pays hôte d'une mission de paix. L'ensemble de ces facteurs explicatifs a deux conséquences importantes. D'abord, ils contribuent à la mise en place d'un climat d'impunité car ils permettent, en quelque sorte, l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité à l'égard des EAS. Ensuite, est juxtaposée à ce contexte sans foi ni loi, la profonde détresse économique vécue par les femmes et les filles issues du pays hôte d'une mission de paix. La mise en place d'une structure d'opportunités de revenus, en temps de paix, a pour conséquence de limiter l'éventail des moyens de subsistance dont les femmes disposent. Ainsi, dans un contexte post-conflit où la pauvreté est endémique, le recours aux EAS se révèle être pour les femmes et filles locales un moyen de survie.

Or, le second chapitre de ce mémoire servira à démontrer de quelle manière les NU peinent à comprendre la complexité de cette problématique du maintien de la paix que représentent les EAS. Alors qu'une stratégie musclée (du moins en apparence) fut mise en place au sein du Département des opérations de maintien de la paix, l'impact de ces mesures est plus que discutable. Mais plus important encore, le caractère inadapté de la stratégie de lutte contre les EAS se révèle symptomatique d'un malaise plus profond. Ainsi, à l'image du traitement généralement réservé aux problématiques qui affectent les femmes, l'approche onusienne est de portée limitée, car celle-ci ne s'attaque pas à la source du problème des EAS.

CHAPITRE 2

La persistance des EAS liée à l'inadéquation des moyens de lutte contre ces abus

Le premier chapitre de ce mémoire a révélé la profonde complexité des actes d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des Nations Unies (EAS). S'il est vrai qu'un ensemble de facteurs explicatifs rendent possible de tels actes délictueux dans le cadre de missions de paix des Nations Unies (NU), la persistance des EAS s'explique par une stratégie onusienne inadaptée puisque celle-ci ne s'attaque pas aux causes profondes de la violence sexospécifique vécue par les femmes locales. Ainsi, ce second chapitre servira à démontrer de quelle manière les NU sous-estiment la complexité de cette problématique du maintien de la paix que représentent les EAS. Alors qu'une stratégie globale fut mise en place au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), l'ensemble de ces mesures a été inefficace à enrayer l'exploitation et l'abus sexuel dans le contexte des Opérations de maintien de la paix des NU (OMP). Mais plus important encore, les EAS se révèlent de précieux indicateurs de la présence de lacunes plus profondes et des limites rencontrées par l'institution onusienne à réellement intégrer une perspective de genre à l'ensemble de ses interventions, tel que la Résolution 1325 le préconise.

3.1 La persistance des EAS liée au caractère inadapté de la stratégie globale des Nations Unies de lutte contre les EAS

3.1.1 Les grandes lignes de la stratégie globale

À la suite de la publication de l'important rapport de l'organisation Save the Children UK et du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur l'exploitation et l'abus sexuels de réfugiés par du personnel humanitaire²⁰⁷, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a été chargé d'enquêter sur les allégations impliquant le personnel onusien. Le BSCI a ainsi mené trois vastes enquêtes, dont les deux dernières ont été réalisées en RDC²⁰⁸. Les rapports issus de ces trois enquêtes ont confirmé les propos de Save the Children UK et du HCR au sujet de l'implication de membres du personnel du maintien de la paix dans des actes d'abus et d'exploitation sexuels. Par conséquent, le Secrétaire général des NU a mis en place dès 2003 une politique de tolérance zéro à l'égard des EAS, politique qui se transposait notamment par l'adoption de la Circulaire du Secrétaire général, cette dernière renfermant des dispositions contraignantes à l'égard des comportements d'abus et d'exploitation sexuels²⁰⁹. Suite à la médiatisation d'un nombre important de

Tel que mentionné en introduction, ce rapport publié en 2002 a mis en évidence cette problématique, mais a également évoqué l'implication de membres du personnel des NU dans de tels actes. Save the Children UK et HCR, 2002, loc.cit.

²⁰⁸ La première fut réalisée en 2002 et visait à examiner des allégations d'exploitation sexuelle de réfugiées en Afrique de l'Ouest (A/57/465). Les deuxième et troisième enquêtes se sont déroulées à Bunia, en RDC, et ont été menées, respectivement, entre mai et septembre 2004 (A/59/661) et entre le 17 janvier et le 13 février 2006 (A/61/841).

²⁰⁹ Promulguée le 19 octobre 2003 (ST/SGB/2003/13), la Circulaire du Secrétaire général appliquait la résolution A/57/306 de l'Assemblée générale des NU. Elle vient compléter l'article 7 de la « Circulaire du Secrétaire général relative au respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies » (ST/SGB/1999/13) qui interdisaient aux forces des NU, qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle des NU, de commettre tout acte d'exploitation ou de violence sexuelles; cette circulaire impose également un devoir de protection particulier à l'égard des femmes

cas d'abus et d'exploitation sexuels en République démocratique du Congo (RDC), le Secrétaire général a demandé qu'un rapport complet sur cette question soit élaboré. S'appuyant notamment sur de nombreuses consultations avec des fonctionnaires du Secrétariat des NU, des représentants des pays fournisseurs de contingents (PFC), ainsi que sur des entrevues faites avec des civils en RDC, le Rapport Zeid²¹⁰ se veut une analyse approfondie des problèmes d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des NU dans le cadre de missions de paix et propose des moyens à mettre en œuvre afin d'enrayer ces comportements déviants. Ce rapport se révèle capital dans la mesure où le DOMP s'est efforcé, suite à sa publication, d'appliquer l'ensemble des recommandations qui y étaient formulées via sa stratégie globale sur les EAS. Cette stratégie s'adresse à l'ensemble des activités du DOMP et comporte trois volets: mesures de prévention, mesures coercitives et mesures de réparations²¹¹.

D'abord, à titre préventif une formation sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels est donnée à tous les membres du personnel des NU dès leur arrivée en mission. En ce sens, le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels²¹² se concentre depuis 2002 sur l'identification de stratégies afin de

et des enfants. Nations Unies. 1999. «Circulaire du Secrétaire général - Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies». ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, 4 p.

²¹⁰ Tel que mentionné en introduction, le rapport Zeid fait référence au Prince Zeid Ra'ad Zeid al-Hussein qui, alors représentant permanent de la Jordanie et ancien Casque bleu, le Prince Zeid, semblait la personne la plus appropriée pour réaliser une étude approfondie de la problématique des EAS. « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », communément appelé le rapport Zeid, a été préparé pour le Comité spécial des Nations Unies sur les opérations de maintien de la paix. Nations Unies, A/59/710, loc.cit.

²¹¹ À ce sujet, voir le site Internet du Service de la déontologie et de la discipline du DOMP: www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml>. Consulté le 26 avril 2009.

²¹² Aussi appelé « Groupe de travail CEAH-CEPS des Nations Unies et des ONG sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels », il s'agit du comité exécutif conjoint pour les

lutter contre l'exploitation et les abus sexuels à l'échelle du système onusien. Ce groupe a notamment produit en décembre 2006 un film qui traite spécifiquement des EAS de même qu'un guide de formation afin de diriger une discussion sur le sujet avec les participants²¹³. En plus de ces initiatives globales, chaque mission de paix propose des mesures de sensibilisation spécifiques et adaptées au contexte particulier de la mission (affiches, programmes d'initiation et d'orientation, sites Intranet, bulletins d'information, émissions radio et Codes de conduite propres à la mission, etc.)²¹⁴. Par exemple, dans le cas de la MONUC où les EAS se sont avérés être largement répandus (voir **Figure 9**), un Code de conduite des Casques bleus sur les EAS a été mis en place²¹⁵. Ce Code de conduite rappelle au personnel militaire, d'une part, que les actes d'abus et d'exploitation sexuels sont interdits²¹⁶ et, d'autre part, que la visite de certains lieux (tels que les maisons closes ou les lieux jugés *hors*

affaires humanitaires (CEAH) et pour la paix et la sécurité (CEPS), groupe qui a remplacé le Task Force Inter-Agency Standing Committee (IASC).

²¹³ Le film « To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse » ainsi que le guide de formation sont disponibles sur le site Internet de l'Institut de formation aux opérations de paix. En ligne : www.peaceopstraining.org/extras/vaw>. Consulté le 26 avril.

Site Internet du Service de la déontologie et de la discipline du DOMP: www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml. Consulté le 26 avril.

²¹⁵ L'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) s'est également doté d'un tel Code de conduite.

^{216 «} Il est strictement interdit à tout le personnel de la MONUC de s'engager dans : Tout acte d'abus et d'exploitation sexuels ou toutes autres formes de comportements sexuels à caractère humiliant, dégradant ou exploitant. Toutes activités sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) - la méconnaissance de l'âge ne constituant pas une excuse valable. Toute utilisation d'enfants ou d'adultes afin de fournir des services sexuels à d'autres personnes; L'échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services contre des faveurs sexuelles avec des prostituées ou d'autres personnes; L'échange de n'importe quel type de faveurs sexuelles contre une assistance (nourriture ou autres) à des personnes réfugiées ». MONUC. Code of Conduct on Sexual Exploitation and Sexual Abuse. En ligne : www.peacewomen.org/un/pkwatch/discipline/MONUCrevisedcode05.pdf>. Consulté le 26 avril. [Traduction libre]

limite) ne sera pas tolérée²¹⁷. L'aspect préventif de la stratégie a également pour objectif d'appuyer les missions de paix dans l'amélioration des structures récréatives et des activités de détente offertes au personnel de la mission²¹⁸.

Ensuite, à titre coercitif la stratégie de lutte des NU s'est transposée dans la mise en place d'une politique de tolérance zéro à l'égard des EAS à partir de 2002, notamment par l'adoption de la Circulaire du Secrétaire général, tel que mentionné précédemment²¹⁹. Le personnel militaire n'est cependant pas touché par cette Circulaire. Ces dispositions s'ajoutent aux *Statut et règlement du personnel des Nations Unies* qui interdit l'exploitation et la violence sexuelles et au Code de conduite des Casques bleus où les EAS sont clairement prohibés²²⁰. Également, à partir de novembre 2005, des Équipes de Déontologie et de Discipline (en anglais, *Conduct and Discipline Units*) ont été instaurées au sein du DOMP à New York, ainsi

²¹⁷ Nations Unies, A/59/710, loc.cit, par.47.

Le rapport Zeid soutient que l'une des stratégies les plus efficaces utilisées par les commandants de contingents afin de s'assurer de la bonne conduite de leurs troupes en-dehors de leurs heures de travail est de leur donner la possibilité de se divertir. À cet égard, le prince Zeid recommande: « Je recommande donc que l'Organisation des Nations Unies établisse des sites de loisirs à l'intérieur des zones des missions, ou à proximité, afin de permettre aux membres des contingents de se reposer et de récupérer pendant leur affectation. Ces sites pourraient comprendre des infrastructures peu coûteuses, comme des tentes et des installations récréatives telles que des installations sportives, des points d'accès gratuit à l'Internet et des lignes téléphoniques subventionnées afin de faciliter les contacts avec la famille et les amis. Dans les zones particulièrement difficiles où il n'est pas possible d'avoir de telles installations, les moyens de transport de la mission (par exemple, les aéronefs) pourraient être utilisés pour faciliter le transport des membres des contingents jusqu'à de tels sites. » *Ibid*, par.51.

²¹⁹ Nations Unies, ST/SGB/2003/13, loc.cit.

²²⁰ « Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence et d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants ». Nations Unies, Les dix règles du code de conduite personnelle des Casques bleus, article 4.

que dans certaines missions de paix²²¹. Ces équipes ont pour mandat de mener des activités de sensibilisation et de dispenser des formations sur les EAS au personnel de la mission, autant militaire que civil²²². Le DOMP a également émis un projet révisé de modèle de mémorandum d'accord (en anglais, *memorandum of understanding*²²³) afin que ce document intègre certaines normes de conduite ainsi que la responsabilité des PFC en ce qui a trait à l'administration de sanctions adéquates aux membres de son personnel militaire reconnus coupables d'inconduite²²⁴. Le Secrétaire général a également mis sur pied un groupe d'experts juridiques en septembre 2005, et un autre en septembre 2006 afin d'obtenir leur avis sur un certain nombre de questions légales et juridiques, notamment le renforcement de la responsabilité pénale du personnel et des experts œuvrant au sein des OMP²²⁵.

Finalement, à titre de mesures de réparations, la « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des

²²¹ Au 31 décembre 2007, 19 missions de paix et missions politiques spéciales avaient une équipe Déontologie et discipline. Pour avoir la liste de ces missions, voir Nations Unies, A/62/890, loc.cit, par. 20.

²²² Site Internet du Service de Déontologie et de Discipline : <<u>www.un.org/french/peace/cdt/</u>>. Consulté le 26 avril 2009.

Le mémorandum d'accord est le document qui régit la relation entre chacun des PFC et les NU. Nous reconnaissons que la traduction correcte de memorandum of understanding devrait être protocole d'ententes, mais l'expression mémorandum d'accord sera utilisée tout au long de ce mémoire en raison du fait qu'il s'agit de l'appellation utilisée par les NU et le DOMP.

Nations Unies. 2007. « Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail, Reprise de la session de 2007 », A/61/19 (Part III), 9 p.

²²⁵ Groupe créé conformément à la Résolution 59/300 de l'Assemblée générale le 22 juin 2005 et ayant pour mandat de conseiller le Secrétaire général sur les mesures à adopter afin que le personnel des NU et les experts en mission soient tenus responsables pénalement s'ils commettent une infraction alors qu'ils participent à une mission de paix. Nations Unies. 2005. «Question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix». A/60/980, 42 p. Nations Unies, A/61/645, loc.cit.

membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté » (ci-après *la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS* ²²⁶) a été adoptée en mars 2008 par l'Assemblée générale des NU. L'objectif principal de cette stratégie est d'appuyer les victimes de EAS par une aide rapide et adaptée à leurs besoins spécifiques, par exemple des soins médicaux, une aide sociale ou matérielle, une assistance juridique, etc. ²²⁷

3.1.2 Un état de la situation suite à la mise en place de la stratégie globale des Nations Unies de lutte contre les EAS

L'ampleur de la stratégie de lutte contre les EAS témoigne de l'indéniable volonté de l'institution onusienne d'enrayer ces comportements inopportuns. Néanmoins, malgré une diminution significative des allégations entre 2005 et 2007²²⁸, les EAS font toujours partie du paysage du maintien de la paix. S'il est vrai que les statistiques sur les EAS qui proviennent des rapports annuels du Secrétaire général²²⁹ indiquent une faible prévalence de ces comportements d'abus, l'ONG Save the Children UK est d'avis que ces données « semblent proportionnellement bien trop basses par rapport aux niveaux suggérés dans notre travail sur le terrain et d'autres

Adoptée suite aux recommandations du Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Nations Unies. 2008. «Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté». A/RES/62/214 (7 mars 2008), 4 p.

²²⁷ Ibid, par.1

²²⁸ Durant cette période, les allégations de EAS sont passées de 373 à 168 cas (voir **Figure 1**).

²²⁹ Nations Unies, A/58/777, A/59/782, A/60/861, A/61/957 et A/62/890, loc.cit.

rapports²³⁰». Ainsi, s'accordant sur ce point avec le Secrétaire général, qui affirmait que les chiffres disponibles sur les EAS ne reflétaient probablement pas la véritable étendue du problème²³¹, l'organisation britannique atteste d'une ampleur significative de l'abus et de l'exploitation sexuels dans le cadre de missions de paix. Afin d'expliquer cette sous-représentation des EAS dans les statistiques officielles, l'ONG soutient que ces abus sont rarement signalés aux autorités compétentes notamment en raison de la peur exprimée par les victimes ou d'un sentiment d'impuissance²³². Cette sous-représentation s'explique également par l'ignorance, à la fois de la population locale et du personnel de la mission de paix, des procédures à suivre afin de dénoncer les inconduites du personnel des NU. À ce sujet, Spencer affirme: « Des consultations menées auprès de groupes de femmes locaux et internationaux, de différences agences des Nations Unies et également auprès du personnel de la MINUL, au Libéria, ont mis en évidence qu'aucun de ces groupes ne savait comment faire afin de signaler les cas d'exploitation sexuelle par du personnel de la mission de paix²³³». Or, tel que le soutient Save the Children UK, afin de lutter efficacement contre l'abus et l'exploitation sexuels, une structure locale efficace pour présenter les plaintes est essentielle et les communautés doivent bénéficier d'un soutien adéquat afin d'être encouragées à dénoncer les abus dont elles sont victimes²³⁴. De plus, le manque de suivi et le fait que plusieurs victimes qui avaient déposé des plaintes n'ont jamais été informées du déroulement de l'enquête ou de ce qu'il était advenu de la personne

²³⁰ Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.13. À ce sujet, voir également : Spencer, loc.cit, p.169.

²³¹ Nations Unies, A/59/782, loc.cit, par. 11.

²³² Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.1.

²³³ Spencer, *loc.cit*, p.176. [Traduction libre]

²³⁴ Save the Children UK, 2008, loc.cit, p.2.

accusée. Une telle lacune peut certes décourager la propension des femmes locales à dénoncer les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par du personnel de la mission²³⁵.

L'ensemble de ces propos, à la fois sur le manque de données fiables sur les EAS ainsi que sur une intervention sur le terrain qui ne favorise pas la confiance de la population locale, introduit l'idée que la stratégie globale des NU à l'égard de ces abus est inadéquate. En ce sens, Hoffman et Mégret décrivent l'ensemble des mesures entreprises contre les EAS comme une « typique réponse onusienne » et affirment que l'approche privilégiée par les NU ne suffit pas à s'assurer du respect des règles de conduite par le personnel de la mission :

La réponse typique des Nations Unies [afin de répondre aux violations des droits humains commis par du personnel du maintien de la paix] a été d'exiger une amélioration et un élargissement des activités de formation, de mettre en place des codes de conduite et des directives spécifiques ou d'effectuer un retour sur les meilleures pratiques. Malgré le fait que chacune de ces étapes représente un progrès significatif vers l'intégration du respect des droits humains à l'intérieur des Nations Unies, ces mesures ont essentiellement été discrètes et axées sur la prévention. Par conséquent, même s'il faut admettre que ces mesures peuvent contribuer à sensibiliser les membres du personnel des Nations Unies aux problèmes potentiels de droits humains, elles ne suffisent pas à s'assurer que ceux-ci agissent en respectant les droits humains ou à fournir des moyens concrets et efficaces afin de sévir lorsque des abus sont perpétrés.

Ainsi, cette citation met en évidence de quelle manière la stratégie mise de l'avant par les NU afin de lutter contre les EAS s'avère prudente et largement concentrée sur la composante préventive. S'il est vrai qu'une telle stratégie ne suffit pas à assurer le

Dahrendorf, Nicola. 2006. «Sexual Exploitation and Abuse: Lessons Learned Study. Adressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC». *Peacekeeping Best Practices*, mars 2006, p.23. En ligne. www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Images/download.png>. Consulté le 26 avril 2009.

²³⁶ Hoffman et Mégret, 2005, *loc.cit*, p.46 [Traduction libre]. Voir aussi à ce sujet Murphy, *loc.cit*, p.538.

respect des règles de conduite par le personnel du maintien de la paix, il s'avère également équivoque que le coeur du message transmis dans ces activités préventives en soit un de répression. En effet, ces formations sont centrées sur le rappel des normes édictées dans le Code de conduite des Casques bleus ainsi que sur les sanctions qui pourraient s'appliquer si des membres du personnel des NU étaient reconnus coupables de EAS. Or, une telle stratégie répressive se révèle problématique pour deux raisons. D'abord, parce qu'une perspective semblable ne suffit pas à déconstruire l'idée reçue de bon nombre de soldats de la paix que l'interdiction des EAS est encore une autre obsession des NU et donc un problème qui ne les concerne pas. Plutôt que de se concentrer sur la menace de représailles et de sanctions²³⁷, l'accent devrait être mis sur les motifs qui justifient l'interdiction de EAS dans le cadre du maintien de la paix, notamment en abordant la question des relations de pouvoir asymétriques entre le personnel de la mission et les femmes locales. Or, sans une meilleure compréhension des raisons justifiant l'interdiction de ces actes dans le cadre du maintien de la paix et sans une assimilation des motifs pour lesquels ces relations sont interdites (ou fortement déconseillées), les probabilités que ces comportements disparaissent complètement sont minces. Comme le souligne Martin: « Tant qu'il n'y aura pas une meilleure compréhension des raisons justifiant l'opposition des Nations Unies à ce que les soldats de la paix s'engagent dans des

²³⁷ À titre d'exemple (et tel que mentionné dans le premier chapitre de ce mémoire), dans le film « To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse », il y est affirmé que les EAS ont été sévèrement punis dans le passé et que les militaires des NU reconnus coupables de tels actes abusifs sont passés devant la cour martiale de leurs pays (à partir de 15'35). Film disponible via le site Internet de l'Institut de formation aux opérations de paix : www.peaceopstraining.org/extras/vaw. Consulté le 26 avril 2009.

relations avec des prostituées ou des femmes locales, ceux-ci continueront de penser qu'il s'agit d'une règle qui n'a pas de sens²³⁸ ».

Ensuite, une telle stratégie répressive résulte en des effets inattendus et pernicieux. À l'exemple de la lutte contre l'exploitation sexuelle en Bosnie-Herzégovine et au Libéria²³⁹, la diminution des allégations de EAS après 2006 dans les OMP n'est pas le fruit d'une stratégie globale efficace, mais est plutôt le reflet d'une problématique qui a sombré dans la clandestinité. À cet effet, plusieurs enquêtes sur le terrain ont souligné comment la stratégie onusienne avait poussé certains membres du personnel de la MONUC à développer de nouvelles stratégies afin de masquer leurs activités. Celles-ci consistent, par exemple, à éviter de stationner leurs véhicules²⁴⁰ près des bars ou des locaux prohibés²⁴¹, à s'habiller en

²³⁸ Martin, *loc.cit*, p.16. [Traduction libre]

²³⁹ Dans le cas de la MINUBH (Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine), un programme de lutte contre le trafic humain fut mis sur pied (The Special Trafficking Operations Program - STOP). Ce programme eut un succès mitigé et fut vivement critiqué, notamment du fait qu'il était centré sur une large médiatisation de ses activités : « STOP était reconnu pour sa médiatisation extrême des descentes de maisons closes fréquentées par des soldats de la paix en Bosnie. Alors que le programme a initialement reçu beaucoup d'appuis, notamment en raison de toute l'attention mise sur le trafic d'êtres humains, STOP a éventuellement contribué à pousser cette problématique dans la clandestinité, faisant en sorte qu'il soit encore plus difficile de la freiner. Les groupes de femmes étaient très critiques d'une approche aussi médiatisée, jugeant qu'une telle démarche ne tenait pas compte de la sécurité et de la protection des victimes du trafic d'êtres humains ». Martin, loc.cit, p.13. [Traduction libre]. L'ONG Refugees International affirme que des problèmes similaires ont été rencontrés au Libéria où les mêmes stratégies inefficaces, utilisées en Bosnie-Herzégovine, ont été appliquées dans le cadre de la MINUL : « Quand Refugees International a visité le Libéria en décembre 2004, le personnel de la MINUL a affirmé que, comme cela avait été le cas en Bosnie, les maisons closes étaient devenues clandestines : 'Les femmes sont encore là, mais à cause des interventions agressives de la MINUL, il est beaucoup plus difficile de les repérer maintenant' ». Martin, loc.cit, p.13. [Traduction libre].

²⁴⁰ Véhicules utilitaires sport (VUS) portant le marquage des Nations Unies.

²⁴¹ Faisant référence au Code de conduite des Casques bleus de la MONUC et à l'interdiction de visiter certains locaux reconnus comme des « pick-up sites » et toutes les maisons closes.

civil plutôt qu'en uniforme, à fournir aux femmes locales des téléphones portables afin d'entrer en contact avec elles de manière plus discrète ou à se référer aux femmes les accompagnant comme à des «traductrices»²⁴². Les propos de la dirigeante du Bureau chargé des questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels (*Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse* - OASEA²⁴³) en RDC, Nicola Dahrendorf, soutiennent cette idée :

Alors que les missions de paix accordent une plus grande importance à l'exploitation et à l'abus sexuels, la prostitution semble être devenue insidieuse puisque les civils et les militaires utilisent de plus en plus des intermédiaires afin d'accéder à des prostituées plutôt que de fréquenter des bars ou des boîtes de nuit. Ces intermédiaires sont souvent des membres de la police locale, ce qui non seulement augmente la vulnérabilité des prostituées, mais soulève également la possibilité que les fonctionnaires locaux soient corrompus par le personnel de la MONUC.²⁴⁴

Ainsi, une diminution du nombre d'allégations et d'accusations de EAS n'exprime pas nécessairement un réel affaiblissement de cette problématique. Pire, Dahrendorf soutient dans cette citation de quelle manière les mesures mises en place par les NU ont amplifié la vulnérabilité des Congolaises engagées dans la prostitution puisque la police et certains fonctionnaires locaux sont impliqués dans ce trafic²⁴⁵. Par conséquent, alors que les statistiques disponibles sur les EAS attestent d'un déclin des allégations depuis 2004, plusieurs acteurs du maintien de la paix sont d'avis qu'il ne s'agit pas d'une diminution véritable. Ce fléchissement des EAS résulte plutôt d'une

²⁴² Higate et Henry, loc.cit, p.492.

²⁴³ Tel que mentionné dans l'introduction de ce mémoire, la MONUC est la seule mission de paix où un tel bureau a été créé. Cependant, le Bureau chargé des questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels n'a existé que de mars à octobre 2005. En octobre 2005 l'Assemblée générale des NU a rappelé que le BSCI (Bureau des services de contrôle interne) constituait l'instance de contrôle interne des NU et que ce bureau devait être chargé des questions relatives aux EAS.

²⁴⁴ Dahrendorf, *loc.cit*, p.14. [Traduction libre]

²⁴⁵ Idem.

transformation des pratiques d'exploitation qui ont rendu les abus invisibles. Encore une fois, les propos de Dahrendorf sur le sujet sont particulièrement révélateurs :

En termes d'impact immédiat, les mesures préventives ont eu un effet perceptif considérable, par exemple il y a moins de véhicules à l'extérieur des bars. Les cas flagrants de prostitution dans les secteurs et lieux interdits ont également diminué de manière significative. Cependant, il est difficile d'évaluer si ces changements sont la conséquence d'une diminution des actes d'exploitation et d'abus sexuels : les incidents sont moins facilement détectables puisqu'ils ne se produisent plus dans des lieux publics.²⁴⁶

Or, il faut souligner qu'aucun document des NU ne fait mention des conséquences ou des effets inattendus que pourrait avoir leur stratégie de lutte contre les EAS. À titre d'exemple, lorsque le Secrétaire général se prononce sur la diminution des allégations entre 2006 et 2007, il attribue cette baisse à l'application de la stratégie globale de lutte contre les EAS²⁴⁷ et mentionne vaguement l'idée que cette baisse pourrait résulter d'une baisse de motivation des victimes à dénoncer ces crimes²⁴⁸. La politique de tolérance zéro à l'égard des EAS mise de l'avant par les NU demeure donc insensible à l'impact que ces mesures peuvent avoir sur une réalité aussi complexe que l'abus et l'exploitation sexuels dans un contexte post-conflit tel que la RDC.

²⁴⁶ *Ibid*, p.19.

²⁴⁷ « La baisse du nombre d'allégations d'exploitation et de violence sexuelles, observée pour la première fois en décembre 2006 et qui s'est poursuivie tout au long de 2007, est en partie imputable aux mesures de prévention – comme la multiplication des activités de formation et de sensibilisation – prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ». Nations Unies, A/62/890, loc.cit, par.13

²⁴⁸ « Il convient toutefois de noter que d'autres organisations suggèrent que les allégations d'exploitation ou de violence sexuelles, en particulier à l'encontre de mineurs, qui visent du personnel des Nations Unies ou de pays qui fournissent une aide au plan international ne sont que rarement portées à l'attention des autorités compétentes ». Idem. [Italiques ajoutés].

3.1.3 Quelle place pour la prostitution et les relations sexuelles de survie au sein de la stratégie globale des Nations Unies?

Le succès mitigé des mesures de lutte contre les EAS met en évidence le caractère déphasé de la stratégie globale onusienne. Malgré le fait que les relations sexuelles de survie et la prostitution constituent la majorité des allégations de EAS, tel que cela a été abordé à maintes reprises dans le cadre de ce mémoire (voir Figure 2), les mesures implantées par l'institution onusienne ne s'attaquent pas à cet aspect précis de ces relations d'exploitation. Cette omission constitue un facteur important permettant d'expliquer le succès équivoque de la stratégie. En faisant une lecture biaisée des EAS, c'est-à-dire en refusant de voir que la majorité des victimes se sont en réalité volontairement engagées dans de telles relations d'exploitation, il en résulte une stratégie inadaptée et qui ne s'attaque pas aux besoins spécifiques des femmes prostituées ou impliquées dans des relations sexuelles de survie.

Dans cette perspective, la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS²⁴⁹ se révèle particulièrement éloquente. Certes, il faut saluer l'adoption d'une telle stratégie, car les mesures de soutien offertes aux victimes de EAS témoignent du sentiment de responsabilité des NU à offrir une indemnisation aux femmes locales ayant été victimes d'actes d'abus et d'exploitation commis par des membres du personnel de la mission. Néanmoins, le problème central de cette stratégie, à l'image de l'ensemble des mesures mises en place par les NU afin de lutter contre les EAS, est qu'elle se conforte dans une définition homogène et fixe des femmes engagées dans ces relations. En effet, il y est précisé que la plaignante est une « personne qui déclare dans les formes établies avoir été victime d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel

²⁴⁹ Nations Unies, A/RES/62/214, loc.cit.

apparenté²⁵⁰ ». Il n'y a donc pas de place, à l'intérieur de cette stratégie, pour les femmes qui ne se considèrent pas des victimes ou qui se sont engagées volontairement dans des relations d'exploitation avec du personnel des NU. Ainsi, en conservant le stéréotype de la femme qui subit passivement l'abus et l'exploitation sexuels, la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS fait complètement abstraction de la réalité spécifique des femmes engagées dans des relations sexuelles de survie. Certes, certains actes commis par du personnel des NU, sans qu'il y ait consentement de la part des femmes et des filles locales, ont de graves répercussions physiques et psychologiques et exigent de l'institution onusienne une intervention. Cependant, la responsabilité des NU à l'égard des femmes prostituées et de celles engagées dans des relations sexuelles de survie n'est pas moindre. Alors que les missions de paix ont pour mandat de protéger les civils et de porter une attention particulière aux femmes et aux petites filles²⁵¹, il n'est pas admissible que certains membres du personnel de la mission tirent profit de leur position d'autorité en exploitant sexuellement des femmes locales pour quelques dollars ou un verre de lait. À cet égard, il faut déplorer que la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS demeure muette quant à la problématique de la prostitution et de la précarité économique abjecte des Congolaises qui constitue pourtant un des fondements des relations sexuelles de survie et de la prostitution. Ainsi, en maintenant les femmes dans une logique victimaire, la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS ne permet pas d'expliquer que des femmes entrent de leur plein gré dans de telles relations abusives. Par conséquent, le fait de catégoriser l'ensemble des femmes impliquées dans des EAS comme des victimes non seulement limite la

²⁵⁰ Nations Unies, A/62/595, loc.cit, p.5. [Italiques ajoutés]

²⁵¹ Nations Unies, A/RES/1325, loc.cit. p.3.

compréhension de cette problématique, mais également résulte en des interventions inappropriées.

Par exemple, des mesures de réparation économique ont été prévues dans la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS²⁵². Ces mesures de réparation prennent la forme de « soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas)²⁵³ ». Or, malgré le fait que ces mesures ont pour objectif d'offrir rapidement aux victimes de EAS une aide et un soutien adaptés²⁵⁴, celles-ci agissent à titre de pansements et ne permettent pas aux femmes congolaises d'accéder à des sources de revenus durables afin d'obtenir une alternative à la prostitution. Pourtant, tel que cela a été abordé dans le premier chapitre de ce mémoire, le faible éventail de moyens dont les femmes congolaises disposent afin d'assurer leur survie permet de comprendre qu'elles soient particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle. Or, les compensations prévues dans le cadre de la stratégie de lutte contre les EAS font en sorte que les femmes demeurent assujetties aux cordons de la bourse des NU et ne leur permettent pas d'accéder à des moyens durables d'assurer leur indépendance économique. Dans le cas de la RDC, lorsque la mission de paix, ainsi que les différentes agences de développement telles que le PNUD ou l'UNICEF se retireront du pays, la question de la précarité économique des femmes en RDC demeurera entière. En ce sens, l'ONG Refugees International, qui œuvre dans plusieurs régions hôtes de missions de paix, a mentionné comment les groupes

²⁵² Nations Unies, A/RES/62/214, loc.cit, Annexe, par.1.

²⁵³ *Ibid*, par.6.

²⁵⁴ *Ibid*, par.1.

des emplois ou à d'autres sources de revenus; par exemple, elles voulaient être appuyées dans la mise en place d'activités génératrices de revenus ou avoir accès au micro-crédit²⁵⁵. Également, le BSCI avait souligné qu'il était impératif de répondre aux besoins économiques des femmes congolaises afin de lutter efficacement contre la prostitution dans le contexte de cette mission de paix²⁵⁶. Tout en reconnaissant qu'il ne revient pas nécessairement au DOMP de jouer ce rôle, une meilleure coordination avec les acteurs importants de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement est cruciale :

Les organismes des Nations Unies doivent faire porter leurs activités de développement sur la pauvreté abjecte qui force des jeunes filles à se prostituer. Des organismes, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), devraient être associés aux discussions visant à créer des perspectives économiques pour ces filles et ces femmes. [...] L'ONU doit mobiliser des ressources peut-être au début par le truchement de l'équipe de pays des Nations Unies en République démocratique du Congo – et prendre des mesures plus vigoureuses et concertées pour régler ce problème et changer de manière durable la vie de ces jeunes Congolaises.²⁵⁷

Afin de lutter efficacement contre les EAS, il est fondamental d'offrir d'autres options aux femmes et aux filles afin qu'elles acquièrent une autonomie économique et qu'elles soient moins dépendantes de l'aide extérieure ou de la source de revenus inégalée que représente le personnel du maintien de la paix.

Le traitement de la prostitution et des relations sexuelles de survie se révèle tout aussi ambigu dans le Code de conduite des soldats de la paix ainsi que dans les différents documents administratifs sur les EAS, tels que la Circulaire du Secrétaire

²⁵⁵ Martin, *loc.cit*, p.24. À ce sujet, voir également : Spencer, *loc.cit*, p.169.

²⁵⁶ Nations Unies, A/61/841, loc.cit, p.12.

²⁵⁷ Idem. [Italiques ajoutés]

général. Par exemple, dans le Code de conduite sur les EAS implanté au sein de la MONUC, les actes d'exploitation, d'humiliation, de dégradation ainsi que les relations sexuelles avec des enfants sont formellement interdits. Cependant, le document demeure vague en ce qui a trait aux « relations sexuelles consensuelles » avec des femmes locales. Ainsi, l'échange de relations sexuelles contre de l'argent, un emploi ou des biens, de même que les relations avec des prostituées sont prohibées, mais les relations sexuelles *consensuelles* (même si elles sont fortement découragées) ne sont pas interdites : « Les relations sexuelles consensuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires d'assistance sont fortement déconseillées, car elles sont fondées sur des relations de pouvoir inégales²⁵⁸ ». Une telle directive équivoque est également présente dans la Circulaire du Secrétaire général sur les EAS²⁵⁹. Tel que le soutient Dahrendorf, cette distinction est problématique car elle soulève plusieurs difficultés, notamment lors du processus d'investigation des accusations de EAS sur le terrain :

Les enquêtes sur les EAS ont mis en évidence la difficulté de se prononcer sur le caractère exploitant des relations entre le personnel de la MONUC et les femmes congolaises, en regard de la Circulaire du Secrétaire général qui 'décourage fortement les relations sexuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires d'aide'. Le Bureau chargé des questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels s'est concentré sur l'analyse de ces relations afin d'évaluer si elles étaient bona fide, c'est-à-dire si elles étaient de bonne foi, et non pas une tromperie ou une fraude. Dans plusieurs cas, les protagonistes donnaient de l'argent ou procuraient une assistance matérielle à leurs 'petites amies' qui leur 'appartenaient' pour toute la durée de la mission. Dans d'autres cas, ils donnaient de l'argent à leurs petites amies pour qu'elles cuisinent, fassent les courses, le lavage et le ménage de la maison; elles habitaient avec eux à plein temps. ²⁶⁰

²⁵⁸ MONUC, Code of Conduct, *loc.cit*. [Traduction libre]

²⁵⁹ « Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal ». Nations Unies, SG/SGB/2003/13, loc.cit, par.3.2, alinéa d. [Italiques ajoutés].

²⁶⁰ Dahrendorf, *loc.cit*, p.14. [Traduction libre]

Le BSCI a également souligné comment la plupart des jeunes filles interrogées en RDC parlaient de leurs « petits amis » lorsqu'elles faisaient référence aux membres du personnel des NU avec qui elles avaient des relations sexuelles et qu'il était commun que ces jeunes Congolaises passent d'un « petit ami » à un autre, au gré du roulement de personnel. Rares étaient celles qui se qualifiaient de prostituées même si dans la majorité des cas, leurs « petits amis » leur donnaient de l'argent ou des vivres en échange de faveurs sexuelles²⁶¹. Dans ces circonstances, identifier les relations d'exploitation et départager les relations consensuelles de celles dites nonconsensuelles apparaît utopique. La difficulté de tracer une ligne claire entre ces deux types de relations est d'autant plus avérée dans un contexte de pauvreté endémique tel que la RDC. Encore une fois, le BSCI a indiqué comment les femmes congolaises impliquées dans des relations sexuelles de survie ou de prostitution n'avaient apparemment aucun autre moyen de subsistance que l'argent, la nourriture et les vêtements qu'elles recevaient en échange de faveurs sexuelles avec du personnel de la MONUC²⁶².

La frontière entre les relations consensuelles et non-consensuelles est d'autant plus imprécise que le personnel de la mission n'a très souvent pas conscience d'être impliqué dans des relations d'exploitation avec les femmes locales. Par exemple, suite à des entrevues menées auprès de certains membres du personnel des NU en RDC, Higate a rapporté que les membres du personnel de la mission de paix offraient une justification de leurs comportements qui servait à les légitimer et qui occultait complètement leur propre responsabilité. Les relations de pouvoir inégales entre le personnel de la MONUC et la population locale étaient très peu abordées dans les

²⁶¹ Nations Unies, A/61/841, loc.cit, p.6.

²⁶² Idem.

entrevues²⁶³. En appui à ces propos, Dahrendorf souligne que, dans le cadre du maintien de la paix, circulent plusieurs idées reçues au sujet des relations avec les femmes locales, par exemple que les relations sexuelles avec des femmes de plus de 18 ans ne constituent pas de l'exploitation. Ces *a priori* ne prennent en considération ni le contexte économique de la société hôte d'une mission de paix, ni les options de survie limitées des femmes qui, pourtant, permettent d'expliquer l'importante intensification de la prostitution suite au déploiement d'une mission de paix. Comme le mentionne Dahrendorf:

Un préjugé répandu [au sujet de la prostitution dans le contexte du maintien de la paix] est que les échanges sexuels avec des prostituées âgées de plus de 18 ans ne constituent pas de l'exploitation sexuelle puisqu'il s'agit d'une relation contractuelle entre deux adultes consentants. Or, deux facteurs essentiels sont souvent négligés. D'abord, les dynamiques de pouvoir économique et social entre les deux partis sont disproportionnées — élément clairement identifié par le bureau du Secrétaire général comme facteur favorisant l'exploitation sexuelle. Ensuite, l'impact économique du maintien de la paix faisant en sorte que chaque opération de paix constitue inévitablement un milieu propice à la prostitution.

Ainsi, certains membres du personnel de la MONUC auront l'impression de faire une bonne action en appuyant financièrement des femmes locales durant leur séjour en mission. Non seulement ils n'anticipent pas les conséquences que leur départ aura sur ces femmes, qui se retrouveront aussi dépourvues qu'elles l'étaient avant leur arrivée, mais ces hommes ne prennent pas non plus en considération comment ces relations d'exploitation contribuent à accentuer les inégalités entre les hommes et les femmes²⁶⁵.

²⁶³ Higate, 2007, *loc.cit*, p.110.

²⁶⁴ Dahrendorf, 2006, *loc.cit*, p.22. [Traduction libre]

²⁶⁵ Puechguirbal, 2003, *loc.cit*, p.120.

À ces idées reçues, s'ajoutent certaines contradictions et incongruités au sein des missions de paix elles-mêmes qui peuvent restreindre la légitimité des NU dans leur lutte contre les EAS. Par exemple, le fait de mettre l'accent sur des normes de conduite interdisant les EAS et, en même temps, de distribuer des préservatifs aux contingents dès leur arrivée sur le terrain : « peut donner l'impression, du moins à certains personnels de maintien de la paix, que la politique officielle de 'tolérance zéro' coexiste avec une politique officieuse inverse²⁶⁶ ». Malgré qu'il faille reconnaître que cette pratique de distribution de préservatifs résulte de querelles administratives entre les différentes agences des NU²⁶⁷, cette ambiguïté vient consolider l'attitude « les garçons resteront des garçons » (en anglais, boys will be boys²⁶⁸) qui justifie et légitime les comportements d'abus et d'exploitation sexuels chez le personnel de la mission, attribuant à ces actes un caractère normal et donc inévitable. Ces discours de normalisation atteignent un degré tel que certains Casques bleus sont convaincus de la nécessité de satisfaire leurs besoins naturels afin

²⁶⁶ Nations Unies, A/59/710, loc.cit, p.22.

²⁶⁷ La distribution de préservatifs dans le contexte d'OMP résulte très souvent d'initiatives issues de ONUSIDA. Dans le cadre de ce programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, le personnel des opérations de maintien de la paix constitue une population cible afin de réduire la transmission des maladies sexuellement transmissibles. À ce sujet, consulter le site Internet de ONUSIDA: www.unaids.org/fr/PolicyAndPractice/KeyPopulations/Peacekeepers/>. Consulté le 26 avril 2009. Sur le même sujet: Patel, Preeti, et Paolo Tripodi. 2007. «Peacekeepers, HIV and the Role of Masculinity in Military Behaviour». *International Peacekeeping*. vol. 14, no 5 (novembre 2007), pp. 584 - 598.

²⁶⁸ Cette expression, utilisée par plusieurs acteurs du maintien de la paix et plus particulièrement par la composante militaire, fait référence à une attitude de tolérance à l'égard de comportements abusifs de la part du personnel d'une mission de paix : « Le recours implicite à l'expression 'boys will be boys', a contribué à perpétuer la croyance voulant que les hommes soient vulnérables à leur propre biologie. En normalisant leurs relations sexuelles avec des femmes et des filles locales, cette expression renforce le comportement des hommes comme étant intrinsèquement masculin – comme s'ils étaient de vigoureux soldats qui ne faisaient que répondre à leurs besoins et désirs les plus fondamentaux ». Higate et Henry, *loc.cit*, p.490. [Traduction libre]

d'augmenter leur sécurité et leur bien-être et donc, leur efficacité au sein de la mission²⁶⁹.

Une autre incongruité concerne le traitement réservé aux EAS dans un contexte post-conflit où les violences sexuelles sont répandues. En RDC, l'ampleur est telle que plusieurs groupes de femmes et ONG qualifient l'usage de ces violences d'arme de guerre²⁷⁰. Or, sans banaliser la gravité des abus sexuels perpétrés par des membres du personnel des NU, comment justifier le traitement d'un côté, à l'égard des violations commises par le personnel de la mission de paix, de l'autre à l'endroit des violences commises par des groupes armés ou par des civils qui profitent du climat d'impunité généralisé en RDC? Tel que le souligne Dahrendorf, il est fondamental de ne pas créer des classes distinctes de victimes au sein de la MONUC:

À la fois dans les recommandations et le traitement, le but est de ne pas distinguer les victimes du personnel des Nations des autres victimes de violences sexuelles afin ne pas créer une classe distincte de victimes de la MONUC. Cela pourrait avoir de graves conséquences pour les victimes et pourrait amener leur ostracisation et rendre plus difficile leur réintégration au sein de leurs communautés et de leurs familles.²⁷¹

Alors qu'au sein de la MONUC, une « Stratégie Globale de Lutte contre les Violences Sexuelles en RDC» vient à peine, en 2009, d'être entérinée, la stratégie d'aide et de soutien aux victimes de EAS risque de créer la perception, au sein de la population locale, de la présence d'un double standard à l'égard des violences

²⁶⁹ Idem.

Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH). 2008. «République démocratique du Congo (RDC): 'Briser l'impunité'». no. 490, 18 p. En ligne. www.fidh.org/IMG/pdf/RDCcrimessexuelsfr2008.pdf>. Consulté le 26 avril 2009. IRIN. 2007. «The Shame of War: Sexual Violence against Women and Girls in Conflict». En ligne. www.irinnews.org/InDepthMain.aspx?InDepthId=53&ReportId=71974. Consulté le 26 avril 2009.

²⁷¹ Dahrendorf, *loc.cit*, p.23. [Traduction libre]

sexuelles, c'est-à-dire l'idée que les crimes commis par des étrangers sont plus graves que ceux commis par des locaux. Pourquoi offrir un traitement privilégié aux femmes qui ont été victimes d'abus commis par du personnel des NU? Tel que le soutient la Rapporteure spéciale sur les violences contre les femmes²⁷², *toutes* les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles doivent être indemnisées, aidées et protégées²⁷³.

3.1.4 La persistance des EAS attribuable à une lecture biaisée des causes profondes de ces abus

L'ensemble des critiques à l'égard de la stratégie globale de lutte contre les EAS met en évidence une lecture biaisée de ces actes d'abus et d'exploitation sexuels et l'idée que l'institution onusienne ne s'attaque pas aux causes profondes de ces abus. Alors que les relations sexuelles de survie et de la prostitution constituent la majorité des allégations de EAS, la stratégie globale des NU ne s'attaque pas à cette problématique précise. Les EAS ne doivent pas être considérés de manière isolée : ces comportements doivent être envisagés dans le *continuum* des violences dont sont victimes les femmes avant, durant et après un conflit. Tel que cela a été abordé à maintes reprises depuis le début de ce mémoire, le point de départ d'une analyse

²⁷² Mise en place par la Commission des droits de l'homme en 1994, le mandat de la Rapporteure spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes est de « recueillir des informations et faire rapport sur : - la violence exercée au sein de la famille (y compris la violence conjugale, les pratiques traditionnelles, l'infanticide, l'inceste, etc.); - la violence exercée au sein de la collectivité (y compris le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence commercialisée, l'exploitation du travail); - la violence perpétrée par l'État (y compris les violences à l'endroit des personnes en détention, dans les situations de conflit armé, la violence contre les femmes réfugiées ». Bauer, Jan et Anissa Hélie. 2006. Documenter les violations des droits des femmes par les acteurs non étatiques. Droits et Démocratie, pp.59-60.

²⁷³ *Ibid*, p.26.

poussée des EAS implique de s'intéresser au statut des femmes en temps de paix. En comprenant que la discrimination vécue par les femmes, en temps de paix, a des conséquences importantes en temps de conflit ou de reconstruction après un conflit, cela permet de comprendre que les femmes locales dans la société hôte d'une mission de paix sont particulièrement vulnérables aux violences et à l'exploitation sexuelles²⁷⁴. Ainsi, il s'avère crucial d'intégrer dans la lutte contre les EAS une analyse des relations de genre. Dans un contexte post-conflit tel que la RDC, les EAS ne peuvent constituer un véritable signe d'agence. La sur-représentation des relations sexuelles de survie et de prostitution parmi les allégations de EAS oblige à une évaluation des relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans ce pays avant que le conflit n'éclate. Or, lorsque le DOMP mentionne que les relations consensuelles seront tolérées au sein des OMP, il faut se demander s'il est possible que de telles relations se développent entre ces femmes et le personnel de la mission et si les Congolaises sont en mesure d'exercer une réelle liberté de choix compte tenu de leurs piètres conditions de vie. Tel que mentionné dans le premier chapitre de ce mémoire, la présence d'un nombre élevé de relations sexuelles de survie parmi les allégations de EAS doit être considérée prudemment. Ces relations mettent en évidence un contexte économique lancinant, mais également le faible éventail de ressources dont disposent les Congolaises. Ainsi, les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, en temps de paix, ont joué un rôle structurant important et ont contribué à la mise en place d'une structure d'opportunités de revenus pour les femmes, c'est-à-dire que ces hiérarchies de genre ont défini l'éventail de possibilités afin que les femmes puissent assurer leur survie. De surcroît, malgré le fait que les Congolaises ne bénéficient pas des mêmes droits que leurs

²⁷⁴ Vojdik, *loc.cit*, p.161.

compatriotes masculins et qu'elles disposent d'un éventail de ressources limité, celles-ci constituent pourtant le pilier de la communauté, réalité amplifiée suite à l'éclatement du conflit en RDC²⁷⁵. Ainsi, la position et le rôle des femmes dans la société congolaise, en temps de paix, ne permettent pas seulement de comprendre le fardeau des responsabilités familiales qui leur incombent. Ces profondes asymétries de pouvoir servent également à constater le maigre éventail d'opportunités qui s'offre aux femmes en RDC. Par conséquent, la discrimination systémique à l'égard des Congolaises a des répercussions directes sur leurs conditions de vie et celles-ci sont amplifiées en période de conflit et post-conflit. Ainsi, non seulement ces femmes aux mille bras doivent-elles assumer la lourde tâche de soutenir leur famille, voire la communauté entière²⁷⁶, mais les Congolaises doivent agir en ayant un accès limité aux ressources. Cette réalité des femmes en RDC permet d'expliquer que les EAS prennent généralement la forme de prostitution et de relations sexuelles de survie. Disposant de peu de moyens de subsistance, les relations d'exploitation avec du personnel de la MONUC représenteront très souvent une des seules options des femmes et des filles dans ce pays désorganisé²⁷⁷.

Or, le problème central de la stratégie globale des NU de lutte contre les EAS est qu'elle ne s'adresse pas directement à la problématique des relations sexuelles de survie et de la prostitution et qu'elle ne procède pas à une analyse approfondie des relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes. Cette omission s'avère grandement problématique. Le fait de ne pas intégrer dans la lutte contre les EAS une analyse des causes profondes de la violence sexospécifique et de ne pas

²⁷⁵ Baines, op.cit, pp.221-222. Nations Unies, CEDAW/C/COD/4-5, loc.cit, pp.38-39.

²⁷⁶ Baines, op.cit, p. 220.

²⁷⁷ Human Rights Watch, 2002, loc.cit, p.21.

examiner la discrimination systémique vécue par les femmes place l'institution onusienne dans une position délicate. D'un côté, elle interdit formellement les relations sexuelles avec des prostituées et s'évertue à mettre en place une structure de sanctions afin que le personnel reconnu coupable de EAS réponde de ses actes. En agissant de la sorte, le DOMP démontre sa volonté ferme de dépasser le *dilemme d'immunité* qui caractérise le statut du personnel des NU sur le terrain, en témoignent le projet de révision du modèle de mémorandum d'accord²⁷⁸ et la création d'un groupe d'experts juridiques sur les questions des privilèges et immunités du personnel du maintien de la paix²⁷⁹. Ces mesures sont cruciales, car les violations des droits des femmes se référant à différentes sphères reliées et interdépendantes, il importe de combiner les stratégies afin d'espérer atteindre des changements²⁸⁰. Néanmoins, ces initiatives légales et juridiques ne peuvent avoir qu'un effet limité si le personnel de la mission de paix est harcelé et poursuivi par des femmes locales qui veulent obtenir argent et nourriture en échange de faveurs sexuelles. Le défi pour les

Le modèle de mémorandum d'accord ne comportait, jusqu'à présent, aucune référence aux règles de conduite que devait respecter le personnel militaire. Adopté en décembre 2007 (A/61/19 (Part III), le modèle révisé intègre une facette comportementale et précise les normes de conduite qui doivent être respectées par le personnel militaire en mission. Ainsi, une annexe a été ajoutée au modèle de mémorandum d'accord : le « Nous membres du personnel de maintien de la paix » (faisant référence au « Nous, Soldats de la paix »). Néanmoins, malgré le fait que les NU dans le nouveau modèle prient le PFC d'exercer sa compétence en matière disciplinaire, le document réaffirme du même souffle que le pouvoir ultime d'appliquer des sanctions revient au PFC ainsi qu'aux chaînes de commandement de la Force. Rien n'est prévu dans le cas où le PFC n'obtempère pas et rien non plus n'est révélé sur ce qui constituent des « sanctions adéquates. Ainsi, dans la mesure où les NU n'ont pas obtenu par ce document le pouvoir d'extrader ou de lever l'immunité des soldats reconnus coupables afin qu'ils soient jugés dans le pays hôte de la mission, le dilemme d'immunité demeure entier. Et malgré le fait que ce document soit une avancée, il faut se rappeler que le modèle de mémorandum d'accord est un document qui sert de base de négociations et que les nouvelles clauses pourraient très bien être retirées dans les tractations, à la demande du PFC.

²⁷⁹ Nations Unies, A/60/980 et A/61/645, loc.cit.

²⁸⁰ Bauer et Hélie, op.cit, p.75.

NU est donc immense : contraindre le personnel du maintien de la paix à respecter des règles d'éthique et un code de conduite alors que celui-ci opère dans un environnement où les femmes ont des moyens de survie limités²⁸¹. Par conséquent, l'ensemble des mesures prises jusqu'à présent par l'institution onusienne pour lutter contre les EAS s'avère insuffisant à enrayer l'abus et l'exploitation sexuels dans le cadre d'OMP, car les causes sous-jacentes à la violence sexospécifique ne sont pas prises en considération²⁸². Ainsi, l'incapacité de la stratégie globale des NU à lutter efficacement contre les EAS met en exergue une incompréhension du genre et de quelle manière les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans la société hôte d'une mission de paix peuvent influer sur l'incidence de la prostitution et des relations sexuelles de survie. Or, nous verrons dans la dernière partie de ce chapitre que cette remarque s'avère représentative de l'ensemble des critiques formulées à l'égard du traitement réservé par les NU aux problématiques qui affectent les femmes.

²⁸¹ Kent, *loc.cit*, p.52.

²⁸² Vojdik, *loc.cit*, p.157.

3.2 La persistance des EAS symptomatique de l'approche sexospécifique onusienne et du traitement réservé aux problématiques qui affectent les femmes

À la lumière des nombreuses limites et incongruités de la stratégie globale de lutte contre les EAS, ainsi que l'efficacité incertaine de celle-ci, il s'avère pertinent d'envisager le traitement réservé aux EAS en tant que symptôme de l'incapacité des NU à réellement intégrer une « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » (gender mainstreaming²⁸³) au sein des OMP²⁸⁴. Cette démarche, qui a été introduite d'abord par la Conférence mondiale des NU sur les droits humains qui s'est tenue à Vienne en 1993 ainsi que par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995²⁸⁵, a mené à l'adoption de la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité le 31 octobre 2000²⁸⁶. Cette résolution a représenté un événement historique puisqu'il s'agissait de la première reconnaissance officielle par le Conseil de sécurité

Gender mainstreaming est généralement traduite par les différentes agences de NU par l'expression « Intégration d'une démarche d'équité entre les sexes » alors que la Résolution 1325 parle de l'incorporation d'une démarche sexospécifique. L'expression « intégration d'une norme sexospécifique » est également utilisée dans la littérature et c'est celle qui sera privilégiée dans le cadre de ce mémoire car nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une traduction plus juste de la signification généralement donnée à gender mainstreaming. Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) offre cette définition de l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes: « Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes ». Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). 1997. « Rapport du Coseil économique et social pour 1997 », A/52/3/Rev. 1, p.26.

²⁸⁴ Murphy, *loc.cit.*, p.543.

²⁸⁵ Mazurana et al, 2005, op, cit, pp.12-13.

²⁸⁶ Nations Unies, S/RES/1325, loc.cit.

des NU de l'impact différencié des conflits armés sur les femmes et les hommes²⁸⁷. Cette résolution soutenait également qu'il était essentiel qu'une perspective de genre soit intégrée à toutes les étapes des OMP, admettant ainsi l'apport indispensable des femmes à la prévention des conflits ainsi qu'au processus de paix²⁸⁸.

Cependant, l'enchantement a été de courte durée. De l'avis de plusieurs féministes, l'application de la Résolution 1325 se révèle un exercice inachevé, car comme le rappelle Sjolander : « Une déclaration politique d'intention ne se traduit pas nécessairement par une volonté politique d'action²⁸⁹». Ainsi, les résultats sur le terrain se sont avérés décevants. En intégrant le genre de manière transversale, c'est-à-dire à travers toutes les étapes des OMP, le genre a théoriquement été intégré mais l'impact réel ne s'est pas fait sentir, mettant en relief toutes les difficultés liées à la transition du discours vers la pratique²⁹⁰. À l'image de toutes les résolutions et politiques concernant les femmes au sein des NU, la Résolution 1325 est qualifiée d'approche « ajouter des femmes et remuer » (en anglais, add women and stir

²⁸⁷ Pour un historique de l'adoption de la Résolution 1325: Binder, Christina, Karin Lukas, et Romana Schweiger. 2008. « Empty Words or Real Achievement? The Impact of Security Council Resolution 1325 on Women in Armed Conflicts ». *Radical History Review*, no.101, printemps 2008, pp.22-41. Et aussi Sjolander, Claire T. 2005. « La résolution 1325 du Conseil de sécurité : chronologie d'un progrès incertain ». in Rioux et Gagné, *op.cit*, pp.13-32.

²⁸⁸ Smythe, Amy. 2004. « Promoting the Role of Women in Peace Implementation: Observations from MONUC », in Karamé, Kari. 2004. «Gender and Peace-building in Africa». *Norsk Utenrikspolitisk Institutt - NUPI*, p.111. En ligne. www.peacewomen.org/resources/Organizing/TfPGenderAfrica.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.

²⁸⁹ Sjolander, op.cit, p.30.

²⁹⁰ Barnes, Karen. 2006. «Reform or More of the Same? Gender Mainstreaming and the Changing Nature of UN Peace Operations». *YCISS Working Paper*, no. 41, octobre 2006, p.19. En ligne. <<u>www.yorku.ca/yciss/whatsnew/documents/WP41-Barnes.pdf</u>>. Consulté le 26 avril 2009.

approaches²⁹¹), faisant référence à une recette préétablie et simpliste où il suffirait de rendre les femmes plus visibles au sein des missions de paix afin que l'égalité entre les sexes soit atteinte. Par rapport au maintien de la paix, une telle approche suppose que l'accent est mis sur l'intégration des femmes dans les structures existantes des OMP, en rendant leur rôle social, économique et politique plus explicite²⁹². Or, le fait qu'il y ait plus de femmes dans les diverses institutions de la société hôte d'une mission de paix ne va pas nécessairement de pair avec une disparition de la source de leur discrimination. Ainsi, plusieurs critiques de l'intégration d'une perspective de genre au sein des OMP estiment qu'il s'agit d'un exercice cosmétique ayant pour objectif de donner l'apparence que l'égalité de droits entre les hommes et les femmes est atteinte. Or, les efforts ne doivent pas être mis seulement sur l'intégration des femmes aux tables de négociation dans la période de reconstruction après un conflit. La plus grande difficulté est de s'assurer que les femmes demeureront actives politiquement une fois que le processus de paix sera mis en branle et, comme cela arrive malheureusement trop souvent, qu'elles ne seront pas écartées de la sphère politique²⁹³. Tel que le souligne Puechguilbal, il est très commun que les femmes se retirent « de la scène publique après avoir fait une apparition pour faire entendre leur voix dans les négociations de paix – lorsqu'elles réussissent à atteindre cette étape, ce

²⁹¹ Valenius affirme qu'une telle approche 'Add women and stir' essentialise les expériences des femmes en donnant l'impression que toutes les femmes, parce qu'elles sont femmes, vivent les mêmes expériences. Valenius, Johanna. 2006. «A few kind women: Gender essentialism and peacekeeping operations». Norwegian Institute of International Affairs – NUPI, p.7 En ligne. <www.nupi.no/IPS/?module=Files;action=File.getFile;ID=1903/>. Consulté le 26 avril 2009. Voir aussi: Hudson, Natalie Florea. 2005. «En-gendering UN peacekeeping operations». International Journal, vol.60, no.3, été 2005, p.795.

²⁹² Barnes, loc.cit, p.24.

²⁹³ Puechguilbal, 2004, in Karamé, loc.cit, p.61.

qui représente une difficulté majeure en soi ²⁹⁴». Ainsi, s'il y a eu des avancées pour les femmes durant la période de reconstruction et si quelques-unes d'entre elles ont participé au processus de paix, lorsque l'attention de la communauté internationale s'affaiblit ou que la mission de paix se retire, il y a généralement dans la société hôte d'une OMP un retour à l'ordre patriarcal et un retour à la case départ pour les femmes²⁹⁵. Dans cette mesure, même si les femmes sont plus présentes et actives politiquement dans la période de reconstruction, il est grandement problématique que des lois discriminatoires persistent et que les femmes continuent d'avoir un accès limité aux ressources et à l'éducation :

[L'accent] mis par la Résolution 1325 sur la participation des femmes au processus de transition fait en sorte que les fondements de la sous-représentation politique des femmes ainsi que les contraintes structurelles telles que l'accès des femmes aux ressources économiques et financières ainsi qu'à l'éducation ne sont pas remis en question. Pour cette raison, l'efficacité de cette Résolution doit être réévaluée en regard du contexte plus large de l'éducation civique et de la participation démocratique. 296

Par conséquent, s'il ne fait pas de doute que l'adoption de la Résolution 1325 représente un progrès important, si les NU ne mettent pas au centre de leur démarche une remise en question de la discrimination sexospécifique, les gains pour les femmes ne peuvent qu'être éphémères. Ainsi, malgré l'implantation de la Résolution 1325 et la priorité mise sur la participation des femmes à toutes les étapes des OMP, les femmes continuent d'être marginalisées dans le processus de reconstruction et d'être

²⁹⁴ Puechguilbal, in Rioux et Gagné, 2005, op.cit, p.145.

²⁹⁵ Idem.

²⁹⁶ Binder, *loc.cit*, p.25. Malgré le fait que l'auteure se soit concentrée sur la mission de paix en Ouganda, elle est d'avis qu'il s'agit d'un cas représentatif du contexte de plusieurs autres OMP et de l'application qui y est faite de la Résolution 1325.

écartées des différentes instances politiques²⁹⁷. Cette omission a des conséquences importantes, d'abord parce que si les femmes ne sont pas incluses dès le début du processus de paix, il sera très difficile de les intégrer ultérieurement²⁹⁸. Ensuite, la participation des femmes au processus de paix est cruciale, car c'est souvent durant cette période que se met en place la charpente du futur pays. Comme le souligne Puechguilbal:

[D'après Sundh] la participation des femmes aux négociations en faveur de la paix est importante, car les individus qui participent à ce processus sont souvent choisis pour occuper des postes dans de futurs gouvernements ou des gouvernements de transition. Ces arènes servent donc non seulement de lieu d'échanges et de discussions entre les anciens belligérants en vue de mettre un terme à un conflit armé, mais encore de plate-forme pour la sélection des futurs cadres dirigeants du pays. Ainsi, en omettant d'y inclure les femmes, on laisse le champ libre aux hommes qui seront les futurs dirigeants du pays. Une fois que les tâches et responsabilités seront partagées entre les principaux protagonistes, il sera plus difficile à une étape ultérieure d'amener les femmes à revendiquer leur place dans la gestion des affaires du pays. ²⁹⁹

Finalement, si les femmes ne sont pas présentes dans les différentes étapes du processus de paix et si leur représentation politique ne devient pas réalité, leurs besoins risquent d'être tributaires des priorités économiques et politiques de l'autorité en place³⁰⁰. Tel que le soutient Puechguilbal en se basant sur les exemples du Burundi, de la RDC et de la Sierra Leone et de l'intégration d'une perspective de genre dans les missions de paix de ces trois pays, il s'agit d'un cercle vicieux :

Sans une plate-forme politique, les femmes n'auront pas accès aux institutions nationales, régionales et internationales qui pourraient les appuyer dans la transformation des attitudes

²⁹⁷ Ibid, p.34.

²⁹⁸ Puechguilbal, 2003, *loc.cit*, p.1277.

²⁹⁹ Puechguilbal se réfère ici aux propos de Lena Sundh, alors Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général des NU de la MONUC. Puechguilbal, in Rioux et Gagné, 2005, *op.cit*, p.147.

³⁰⁰ Ibid, p.145.

sociales et des normes culturelles. Et sans un changement d'attitude, les femmes continueront d'être ostracisées au nom de la tradition et de la culture, ces deux éléments constituant des obstacles majeurs à la présence des femmes dans la sphère publique ainsi qu'à leur accès à des positions d'autorité.³⁰¹

Or, l'ensemble des critiques formulées à l'égard de la Résolution 1325 et qui viennent rejoindre celles initialement portées envers la stratégie globale de lutte contre les EAS, nous oblige à nous demander si les NU reconnaissent, autrement que dans la rhétorique, que les femmes et les hommes sont affectés différemment avant, pendant et après un conflit et quelle compréhension est donnée au *genre* au sein de l'institution onusienne³⁰². Alors que les NU semblent privilégier une définition de ce concept qui se limite aux caractéristiques distinguant les hommes des femmes, une telle compréhension restreinte du genre ne permet pas d'élucider les hiérarchies de genre qui perpétuent la discrimination des femmes, limitent leurs options et les rendent particulièrement vulnérables en situation de conflit³⁰³. Le genre ne peut être limité aux différences biologiques entre les hommes et les femmes; il s'agit d'un ensemble de caractéristiques variables et socialement construites qui a la capacité d'accroître (ou au contraire de réduire) les possibilités des hommes et des femmes³⁰⁴.

Cette incompréhension du genre entraîne deux conséquences importantes. D'abord, elle contribue à confiner les femmes dans une logique victimaire. De fait,

³⁰¹ Puechguilbal, Nadine. « Involving Women in Peace Processes: Lessons from Four African Countries (Burundi, DRC, Liberia and Sierra Leone) », in Kari Karamé, 2004, *loc.cit*, p.60. [Traduction libre]

Raven-Roberts, Angela. «Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Operations: Talking the Talk, Tripping over the Walk », in Mazurana et al, 2005, op.cit, p.56.

³⁰³ Valenius, loc.cit, p.7

³⁰⁴ Steans, 2006, op.cit, pp.7-8.

les études et rapports des NU sur les conséquences sexospécifiques des conflits armés arrivent généralement au constat que la vulnérabilité des femmes durant les conflits exige leur protection³⁰⁵. Ainsi, avec les personnes âgées et les handicapés, les femmes sont généralement incluses dans la catégorie « femmes-et-enfants » (en anglais, women-and-children306) et considérées comme des victimes désespérées qui sont incapables de prendre leur vie en main³⁰⁷. Cette catégorisation est d'une grande incidence, car elle implique que les femmes ne sont pas envisagées comme des sujets agissants, mais plutôt conçues en tant que sujets passifs, des victimes qui doivent être secourues. Or, une telle conception du statut et du rôle des femmes, définies de manière aussi linéaire, ne permet pas l'identification de moyens afin de défaire les normes culturelles qui les paralysent et les infantilisent. Ainsi, cette lecture biaisée du genre a pour conséquence que dans les différentes interventions en faveur des droits des femmes implantées par les NU ou le DOMP, par exemple la stratégie globale de lutte contre les EAS, les femmes ne peuvent être envisagées autrement qu'en tant que victimes. Or, en refusant de concevoir que les femmes puissent jouer une multitude de rôles avant, pendant et après un conflit ou qu'elles ont des besoins qui dépassent largement celui d'être protégées, il en résulte des mesures inappropriées et qui ratent leur cible.

Ensuite, une telle conception du genre provoque, au sein des OMP, des résistances liées au genre, c'est-à-dire le sentiment que les problématiques

³⁰⁵ Whitworth, 2003, op.cit, p.136.

³⁰⁶ L'expression womenandchildren est devenue notoire suite à la parution d'un célèbre article de Cynthia Enloe. Enloe, Cynthia. 1990. « Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf Crisis », Village Voice, 25 septembre 1990.

³⁰⁷ Puechguilbal, in Kari Karamé, 2004, loc.cit, p.58.

sexospécifiques ne sont pas une priorité³⁰⁸. Par exemple, dans le cadre des formations sur le genre, présentées au personnel des missions de paix après leur arrivée en RDC, Puechguirbal soutient que la majorité des participants entendaient parler de genre pour la première fois et qu'il y avait une confusion avec femmes et féminisme. Le fait de parler de genre était souvent interprété comme un désir de changer la culture du pays ou l'organisation naturelle de la société hôte de la mission où les hommes et les femmes avaient leurs rôles et leurs statuts bien précis. Ces formations étaient souvent perçues comme une perte de temps³⁰⁹. De surcroît, cette incompréhension permet d'expliquer que l'intégration d'une perspective de genre, au sein des OMP, se heurte de manière quasi systématique au manque de ressources financières, de personnel qualifié dans les questions de genre, mais également à l'absence de bonne volonté de la part du personnel de la mission³¹⁰. Or, afin d'aspirer à l'inclusion effective d'une démarche sexospécifique à toutes les étapes des OMP, il est crucial que les administrateurs de la mission comprennent l'importance d'intégrer une perspective de genre à toutes les étapes des missions de paix et que les formations sur le genre abordent des questions suffisamment importantes qui justifient qu'on y alloue du temps, de l'attention et des efforts³¹¹. Par rapport aux EAS, plusieurs acteurs du maintien de la paix ont mentionné comment l'application des diverses mesures de la stratégie onusienne de lutte contre ces abus était problématique³¹². Pour imager ces

³⁰⁸ Puechguirbal, 2003, loc.cit.

³⁰⁹ Idem.

³¹⁰ Idem. Voir aussi: Spencer, loc.cit, p.172.

³¹¹ Smythe, *loc.cit*, p.112.

³¹² Spencer est également d'accord avec le fait qu'il ne manque pas d'initiatives, mais plutôt qu'il faut véritablement implanter celles qui existent. Spencer, *loc.cit*, p.172. Voir également Kent qui aborde le cas des missions au Burundi, en Haiti et au Libéria. Kent, *loc.cit*, p. 2.

propos, l'expression « application zéro de la tolérance zéro » (en anglais, zero-compliance with zero-tolerance) est employée, faisant référence aux nombreuses limites rencontrées par les missions de paix à concrétiser la stratégie globale de lutte contre les EAS³¹³.

Par conséquent, il est possible d'affirmer que l'insuccès de la stratégie de lutte contre les EAS et son incapacité à faire fléchir la prévalence de ces abus, est révélatrice d'une analyse biaisée des causes profondes de ces abus et, plus globalement, d'une incompréhension de ce que représente concrètement l'intégration d'une perspective de genre. Tel que nous avons tenté de le démontrer dans le premier chapitre de ce mémoire, une lutte efficace contre les violences vécues par les femmes exige de s'attarder à leur statut en temps de paix. Une telle analyse permet de concevoir que la présence de discrimination sexospécifique, avant le conflit, est intrinsèquement liée aux expériences de violence et d'abus que subiront les femmes en période de conflit ou de reconstruction après un conflit. D'un côté, cette démarche permet de comprendre l'ampleur des violences sexuelles vécues par les femmes dans les conflits actuels³¹⁴ car, vestige d'une société patriarcale, les femmes sont celles qui assurent la transmission de la culture et des valeurs et donc une cible de choix lorsqu'on cherche à détruire l'ennemi³¹⁵. D'un autre côté, s'intéresser au statut des femmes en temps de paix permet de prendre conscience qu'en ayant un accès limité à l'éducation ou à un travail rémunéré, ces femmes se retrouveront très souvent dans une position d'extrême vulnérabilité en période de conflit ou de reconstruction après

³¹³ Clayton et Bone, loc.cit. Fleshman, loc.cit, p.3 et Kent, loc.cit, p. 48.

³¹⁴ Cela est particulièrement vrai dans le cas de la RDC où les violences sexuelles ont été érigées en arme de guerre. À ce sujet, voir : FIDH, 2008, *loc.cit*.

³¹⁵ Skjelsbæk, Inger. «Sexual Violence in Times of War: A New Challenge for Peace Operations?». In Olsson et Tryggestad, 2001, op.cit, p.72.

un conflit. Ainsi, si elles ne sont pas autonomes ou indépendantes financièrement en temps de paix, les probabilités qu'elles le soient en temps de conflit sont presque nulles. Dans cette optique, le seul moyen durable de libérer les femmes de toutes les formes de violence est d'identifier des moyens de mettre un terme à la discrimination systémique qu'elles vivent au quotidien.

Par rapport aux EAS et dans le cas spécifique de la RDC, si les pratiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes congolaises ne sont pas remises en question, il n'est pas possible de lutter efficacement et durablement contre l'abus et l'exploitation sexuels. À cet égard, tel que le recommandait la Rapporteure spéciale des NU sur la violence contre les femmes, afin de mettre fin à la discrimination et à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, il est nécessaire de procéder à plusieurs réformes au sein de la société congolaise:

[Il est nécessaire d'] abroger toutes les dispositions légales qui sont discriminatoires et d'entreprendre en premier lieu une vaste réforme du Code de la Famille. [Il faut également] dénoncer publiquement et sans ambiguïté toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences conjugales, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, sans qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne puisse être invoquée pour justifier ou excuser ces violences; de procéder à des enquêtes et d'engager des poursuites avec la diligence voulue dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes au sein de la famille ou d'une communauté. 316

Certes, des changements importants ont été apportés à la législation congolaise, permettant de faire un premier pas vers une l'abolition des discriminations vécues par les femmes congolaises. Par exemple, quoique la prostitution ne soit pas criminalisée en RDC, depuis août 2006, les contacts sexuels avec des mineurs de moins de 18 ans constituent une infraction pénale (alors qu'avant le déploiement de la MONUC, l'âge

³¹⁶ Nations Unies, A/HRC/7/6/Add.4, loc.cit, pp.26-27.

légal de consentement était de 16 ans)³¹⁷. Tel que cela a été abordé dans le premier chapitre de ce mémoire, le gouvernement de transition en RDC a fait des efforts considérables afin d'éliminer les sources de discrimination à l'égard des femmes dans la législation du pays. Nonobstant ces avancées, les femmes et les filles continuent d'être assujetties à une législation discriminatoire et à des règles coutumières inféodantes³¹⁸. Or, si les femmes congolaises continuent d'être considérées comme des citoyennes de second ordre, leur indépendance économique restera une utopie. Par conséquent, il ne saurait y avoir de stratégie de lutte efficace contre les EAS qui se déleste de l'exercice capital que représente l'élucidation des hiérarchies de genre, au sein de la société hôte d'une mission de paix. Car les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans la société hôte d'une mission de paix représentent, à la fois, le fondement des relations sexuelles de survie et de la prostitution au sein des OMP, mais également le remède à ces relations d'exploitation.

³¹⁷ Nations Unies, A/61/841, loc.cit, p.2.

³¹⁸ Nations Unies, 2008, A/HRC/7/6/Add.4, loc.cit, p.22.

3.3 Conclusion du deuxième chapitre

Tel que l'indique le rapport Zeid, les échecs rencontrés jusqu'à présent par les NU dans leur lutte contre les EAS indiquent que les mesures proposées par l'institution onusienne sont « manifestement insuffisantes et qu'un changement d'approche fondamental [est] nécessaire³¹⁹». Parce que les fondements de la discrimination à l'égard des femmes congolaises se sont mis en place en temps de paix, une intervention efficace afin de lutter contre les EAS doit incontestablement s'attaquer aux inégalités de pouvoir qui affectent les femmes. Or, tel que nous avons tenté de le démontrer dans ce second chapitre, la stratégie des NU à l'égard des EAS ne s'attaquant pas aux fondements de ces violences sexospécifiques, elle est par conséquent inefficace à enrayer cette problématique du maintien de la paix. En n'admettant pas qu'une grande part des victimes de EAS se révèlent être les instigatrices de ces relations abusives, les NU se portent garants d'une lecture biaisée de ces comportements d'exploitation, les incitant par conséquent à mettre en place des mesures inadaptées et qui ne s'attaquent pas à la source du problème. Une démarche, telle que celle mise de l'avant par les NU afin de lutter contre les EAS, qui se limite à investiguer le vécu des femmes est incomplète. Dans la mesure où l'influence des rapports de pouvoir ou des hiérarchies de genre ne sont pas mis en évidence, les causes profondes de la violence sexospécifique ne sont pas remises en question et, par conséquent, les comportements de violence et d'exploitation à l'égard des femmes persistent³²⁰.

³¹⁹ Nations Unies, A/59/710, loc.cit, p.1.

³²⁰ True, 2002, loc.cit, p.4.

Mais plus globalement, l'analyse biaisée de la problématique des EAS est révélatrice d'une tendance onusienne à l'égard des problématiques qui affectent les femmes. Alors que la Résolution 1325 revendiquait l'intégration des femmes à toutes les étapes des opérations de paix, force est d'admettre que de sérieuses lacunes persistent quant à l'implantation de moyens efficaces de lutter contre les violences faites aux femmes. Ainsi, à l'image de l'analyse onusienne des EAS, l'intégration d'une perspective de genre ne prend pas en considération, autrement que dans la rhétorique, des impacts différents des conflits armés sur les femmes. Ainsi, tant et aussi longtemps que la stratégie de lutte contre les EAS n'intégrera pas des moyens afin de permettre aux femmes de se libérer de la pauvreté abjecte dans laquelle elles vivent, la prostitution et les relations sexuelles de survie continueront de constituer une facette de la féminisation de la survie en RDC.

CONCLUSION

Les cas d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des Nations Unies (EAS) représentent une problématique importante du maintien de la paix dans la mesure où lorsque des soldats de la paix se rendent coupables de tels actes inappropriés, c'est la légitimité même de la mission de paix à laquelle ils participent qui est remise en cause. Compte tenu du caractère extrêmement complexe des OMP, il n'est pas surprenant que ces interventions puissent parfois donner lieu à un certain nombre de conséquences imprévues. Néanmoins, il s'agit assurément du paradoxe ultime que des membres du personnel des NU profitent de leur position d'autorité en exploitant des femmes et des filles locales alors qu'ils ont pour mandat de les protéger. Ce mémoire avait pour objectif d'élucider ce « paradoxe ultime » et de proposer une explication des comportements d'abus et d'exploitation, à l'égard des femmes locales, dans le contexte du maintien de la paix. Un survol des facteurs explicatifs des EAS aura permis d'en dégager une classification binaire. La première catégorie de facteurs est liée au contexte d'une OMP et permet de comprendre que règne, dans la société hôte d'une OMP, un climat d'impunité portant à croire que le déploiement d'une mission de paix ouvre une fenêtre d'opportunité pour les EAS. La seconde catégorie de facteurs explicatifs identifiés dans la littérature sur les EAS relève de l'analyse féministe, c'est-à-dire l'idée que les abus vécus par les femmes dans le cadre de missions de paix font partie intégrante du continuum des violences vécues par les femmes avant, durant et après un conflit. Les EAS seraient donc le reflet de la présence de violences systémiques à l'égard des femmes. Il faut reconnaître que l'éventail des éléments explicatifs des EAS reflète la grande complexité de cette problématique du maintien de la paix. Néanmoins, la plupart des analyses consultées sur le sujet nous sont apparues incomplètes. Alors que la majorité des auteurs qui se sont penchés sur les EAS privilégient comme facteurs explicatifs de ces abus, soit des éléments contextuels des OMP, soit des éléments

sexospécifiques, peu d'entre eux allient les deux catégories de facteurs; cela nous apparaît être une grave lacune. Ainsi, l'hypothèse de recherche qui a guidé le présent mémoire est que la présence (et la persistance) des EAS résulte de l'interaction de deux facteurs, l'un d'ordre contextuel et l'autre d'ordre institutionnel. En premier lieu, nous avons soutenu que certains éléments contextuels du pays hôte d'une OMP, ainsi que la présence de relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes, ont favorisé la mise en place d'un climat d'impunité à l'égard de tels actes d'abus. En second lieu, nous avons argumenté que la persistance des EAS s'explique par une stratégie globale des NU inadaptée puisqu'elle ne s'attaque pas aux causes profondes de la violence sexospécifique vécue par les femmes locales.

Le premier chapitre de ce mémoire a permis de valider la première partie de notre hypothèse de recherche, soit que certains éléments spécifiques au contexte du maintien de la paix permettent d'expliquer la présence de EAS. Plus précisément, ces éléments explicatifs sont de trois ordres : le contexte spécifique d'une mission de paix, les protections et immunités du personnel des NU et les relations de pouvoir asymétriques entre les hommes et les femmes dans le pays hôte d'une mission de paix. L'ensemble de ces facteurs explicatifs a deux impacts importants. D'abord, ils contribuent à la mise en place d'un climat d'impunité en permettant, en quelque sorte, l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité à l'égard d'actes illicites. Ensuite, la précarité économique vécue par les femmes et les filles locales, précarité résultant à la fois d'un contexte post-conflit, mais surtout de relations de genre inégales dans la société hôte d'une opération de paix, permet de comprendre que celles-ci aient un éventail de moyens de subsistance limité; le recours aux EAS se révèle donc être, pour nombre de ces femmes, un moyen de survie. Dans le cas spécifique de la RDC, l'environnement sans foi, ni loi du pays, la piètre situation économique, mais également les protections et immunités du personnel des NU, amènent la création d'un contexte favorable à l'apparition d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Néanmoins, les EAS se traduisant majoritairement par des relations sexuelles de

survie et de prostitution, ces particularités contextuelles et légales ne suffisent pas à expliquer la présence de ce type de relations d'exploitation. Une analyse des relations de genre et l'évaluation du partage de pouvoir entre les hommes et les femmes en RDC en temps de paix, a permis de comprendre que les femmes disposent d'un éventail d'options limité afin de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille. Leur position et leur rôle dans la société, avant que le conflit n'éclate, rendent compte à la fois du fardeau des responsabilités familiales qui leur incombe, mais permet également de constater les possibilités limitées que les Congolaises ont afin de survivre. Ainsi, les EAS constituent une facette de la féminisation de la survie en RDC.

Le deuxième chapitre de ce mémoire a été l'occasion d'illustrer de quelle manière la persistance des EAS se justifie par une stratégie onusienne inadaptée puisque celle-ci ne s'attaque pas aux causes profondes de la violence sexospécifique vécue par les femmes locales. Ainsi, nous avons démontré de quelle manière les NU sous-estiment la complexité de cette problématique du maintien de la paix. Alors qu'une stratégie globale a été mise en place par les NU, l'ensemble de ces mesures a été inefficace à enrayer l'exploitation et l'abus sexuel dans le contexte des OMP. Mais plus important encore, nous avons argumenté que les EAS se révèlent de précieux indicateurs de la présence de lacunes plus profondes et des limites rencontrées par l'institution onusienne à réellement intégrer une perspective de genre (gender mainstreaming) à l'ensemble de ses interventions, tel que la Résolution 1325 le préconise. Ainsi, l'analyse biaisée de la problématique des EAS réalisée par les NU est révélatrice d'une tendance de l'institution à l'égard des problématiques qui affectent les femmes. Alors que les fondements de la discrimination à l'égard des femmes congolaises se sont mis en place en temps de paix, une intervention efficace afin de lutter contre les EAS doit incontestablement s'attaquer aux inégalités de pouvoir qui affectent les femmes. Ainsi, nous avons argumenté que le seul moyen durable de libérer les femmes de toutes formes de violence est de mettre un terme à la discrimination systémique que celles-ci vivent au quotidien.

L'analyse des EAS conduit à des questionnements plus fondamentaux au sujet du maintien de la paix. Nous avons soulevé, dans le deuxième chapitre de ce mémoire, de quelle manière les mesures mises en place par les NU sont inadéquates. Or, ces révélations introduisent également l'idée que les NU s'attaquent peu à leur propre responsabilité et imputabilité dans ces comportements d'abus et d'exploitation de la population locale. Alors que l'institution internationale est la première à dénoncer le manque de sanctions administrées au personnel reconnu coupable de EAS, l'attitude des NU face à leur propre responsabilité demeure ambiguë. Pour Mégret et Hoffman, une telle extériorisation de leur responsabilité (en anglais, externalization of responsibility) évacue complètement le fait que les EAS peuvent également être attribués à des carences au niveau du recrutement, de l'entraînement ou de la supervision du personnel³²¹. Selon les deux auteurs, même si les mesures prises par les États qui fournissent du personnel militaire étaient toujours adéquates (ce qui est loin d'être le cas, tel que nous l'avons soutenu dans le premier chapitre de ce mémoire), la question de la responsabilité des NU pour des actes commis en leur nom demeure entière³²². Pour les auteurs, un tel état de fait met en relief le manque d'analyses critiques du travail que font les NU et de leur rôle en faveur (ou en défaveur) des droits humains : « Puisque les Nations Unies ne constituent pas techniquement un parti aux plus importants traités sur les droits humains dont ils ont pourtant endossé la création, aucun des organes de ces traités n'a été sollicité afin d'examiner le comportement des Nations Unies dans une perspective de droits

³²¹ Hoffman et Mégret, 2005, loc.cit, p.47.

³²² Idem.

humains³²³». Le refus des NU de mettre en doute leur imputabilité, et l'absence de mécanismes efficaces afin d'assurer un suivi des actions de l'institution onusienne, peut donner l'impression que les NU sont au-dessus de la loi. Ainsi, tel que le soutient Gardiner, les EAS soulèvent des questions fondamentales: « Ce scandale [sexuel] soulève d'importantes questions quant à la capacité des Nations Unies à assurer la supervision de leurs opérations de paix ainsi que sur la culture de secret et du manque d'imputabilité qui prévalent au sein du système onusien ³²⁴». Les EAS doivent donc être envisagés comme faisant partie d'une problématique plus générale, soit celle de la responsabilité et de l'imputabilité de l'institution onusienne dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix.

Dans une perspective plus large, les EAS doivent également être considérés, à l'instar des expressions utilisées par un nombre grandissant d'auteurs, comme une conséquence inattendue ou un des grands dilemmes du maintien de la paix³²⁵. Tel que le soutiennent Paris et Sisk: «L'expérience historique que représente la reconstruction post-conflit sous assistance internationale, qui a été au centre des activités des Nations Unies et des autres agences internationales depuis la fin de la Guerre froide, semble être arrivée à un tournant³²⁶». Ainsi, les limites techniques et légales afin de surpasser la problématique des EAS, dont il a été fait mention tout au long de ce mémoire, représentent de précieux indicateurs des transformations que vivent les OMP depuis quelques années. En effet, les outils juridiques du maintien de

³²³ *Ibid*, p.53. [Traduction libre]

³²⁴ Gardiner, loc.cit, p.2. [Traduction libre]

³²⁵ Paris et Sisk, 2009, op.cit. Aoi et al, op.cit.

³²⁶ Paris, Roland, et Timothy D. Sisk. 2007. «Managing Contradictions: the Inherent Dilemmas of Postwar Statebuilding». *International Peace Academy report* (novembre 2007), p.9. [Traduction libre]

la paix et leurs limites à prévenir les cas d'abus et d'exploitation sexuels, témoignent de problématiques qui n'avaient pas été initialement prévues par les fondateurs de ce grand projet que sont les NU. Par exemple, sans aller jusqu'à affirmer que les protections et les immunités du personnel des NU, qui représentent un facteur explicatif important des EAS, sont désuètes, il est permis de se demander si elles sont adaptées au contexte actuel des OMP³²⁷. Alors que les soldats de la paix doivent de plus en plus travailler directement avec les populations locales, dans des pays fragilisés ou en déroute où il n'y a pas de système légal et juridique digne de ce nom et que les missions de paix ont souvent pour mandat d'assurer la transition vers l'État de droit, une telle conjoncture est favorable aux comportements délictueux. De fait, les EAS ne sont généralement pas les seules irrégularités que l'on rencontre dans le cadre d'une mission de paix; ces comportements d'exploitation sont presque toujours liés à d'autres formes d'abus tels que détournements de fonds, népotisme ou abus de pouvoir³²⁸. Ainsi, si la doctrine du maintien de la paix reconnaît que le déploiement d'une mission peut mener à des chamboulements dans la société hôte d'une mission³²⁹, il faut déplorer que cette réalité du maintien de la paix soit encore largement sous-documentée. Or, tel que le soutiennent Paris et Sisk, afin d'améliorer les pratiques du maintien de la paix, il est nécessaire d'approfondir les tensions et les contradictions inhérentes à la consolidation de la paix et qui gênent la mise en place d'une paix durable³³⁰.

³²⁷ Par exemple, Vojdik qui affirme que: « These status-of-forces agreements are holdover from the past, when preserving state sovereignty was particularly important ». Vojdik, *loc.cit*, p. 165.

³²⁸ Dahrendorf, loc.cit, p.5.

³²⁹ DOMP. 2008, loc.cit, pp.81-82.

³³⁰ Paris et Sisk, loc.cit, p.1.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et articles de périodiques

- Afshar, Haleh, et Deborah Eade. 2004. Development, Women and War: Feminist Perspectives. Oxford: Oxfam, 384 p.
- Agathangelou, Anna M., et L.H.M. Ling. 2003. «Desire Industries: Sex Trafficking, UN Peacekeeping, and the Neo-Liberal World Order». *Brown Journal of World Affairs*. vol. 10, no. 1, été-automne 2003, pp.133-148.
- Allred, Keith J. 2006. «Peacekeepers and Prostitutes: How Deployed Forces Fuel the Demand for Trafficked Women and New Hope for Stopping It ». Armed Forces and Society. vol. 33, no. 5, pp. 5-23.
- Anderlini, Sanam Naraghi. 2007. Women Building Peace: What They Do, Why it Matters. Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers, 257 p.
- Aoi, Chiyuki, Cedric De Coning et Ramesh Thakur. 2007. *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. New York: United Nations University Press, 292 p.
- Autesserre, Severine. 2008. «The Trouble with Congo; How local Disputes Fuel Regional Conflict». Foreign Affairs. vol. 87, no. 3, mai-juin 2008, pp. 94-110.
- Bakker, Isabella, et Stephen Gill. 2003. *Power, Production and Social Reproduction*. New York: Palgrave Macmillan, 250 p.
- Bellamy, Alex J., Paul Williams et Stuart Griffin. 2004. *Understanding Peacekeeping*. New York: Polity Press, 325 p.
- Beneria, Lourdes. 2003. Gender, Development, and Globalization: Economics as if all People Mattered. New York: Routledge, 212 p.
- Binder, Christina, Karin Lukas et Romana Schweiger. 2008. «Empty Words or Real Achievement? The Impact of Security Council Resolution 1325 on Women in Armed Conflicts». *Radical History Review*. vol. 101, printemps 2008, pp.22-41.
- Bouta, Tsjeard, Georg Frerks et Ian Bannon. 2005. Gender, conflict, and development. Washington, D.C.: World Bank, 192 p.

- Bratt, Duane. 2002. «Blue Condoms: The Use of International Peacekeepers in the Fight against AIDS». *International Peacekeeping*. vol. 9, no. 3, pp. 67-86.
- Carpenter, R. Charli. 2002. «Gender Theory in World Politics: Contributions of a Non-Feminist Standpoint». *International Studies Review*. vol. 4, no. 3, janvier 2002, pp. 153-165.
- Cockburn, Cynthia, et Zarkov Dubravka. 2002. The Postwar Moment: Militaries, Masculinities and International Peacekeeping, Bosnia and the Netherlands. Londres: Lawrence & Wishart, 224 p.
- Dahrendorf, Nicola, et Pamela Shifman. 2004. «Sexual Violence in Conflict and Post Conflict: a Need for More Focused Action». *Refugee Survey Quarterly*. vol. 23, no. 2, pp.7-19.
- Diehl, Paul F. 2008. Peace Operations: War and Conflict in the Modern World. Cambridge: Polity Press, 197 p.
- Diehl, Paul F., Jennifer Reifschneider et Paul R. Hensel. 1996. «United Nations Intervention and Recurring Conflict». *International Organization*. vol. 50, no. 4, pp.683-700.
- Doyle, Michael W., et Nicholas Sambanis. 2000. «International Peacebuilding: A Theoretical and Quantitative Analysis». *The American Political Science Association*. vol. 94, no. 4, pp.779-801.
- Elshtain, Jean B. 1987. Women and war. New York: Basic Books, 288 p.
- Enloe, Cynthia. 1990. Bananas, Beaches & Bases: Making Feminist Sense of International Politics. Berkeley: University of California Press, 244 p.
- ----- 1990. «Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf Crisis». Village Voice, 25 septembre 1990.
- ----- 2000. Maneuvers: the International Politics of Militarizing Women's Lives. Californie: University of California Press, 418 p.
- -----. 2004. «'Gender' is not enough: the need for a feminist consciousness». *International Affairs*. vol. 80, no. 1, janvier 2004, pp.95-97.
- Fetherston, A. B. 1994. *Towards a Theory of United Nations Peacekeeping*. Londres: Macmillan Press, 292 p.

- Fortna, Virginia Page. 2008. Does Peacekeeping Work? : Shaping Belligerents' Choices After Civil War. Princeton: Princeton University Press, 224 p.
- Geadah, Yolande. 2003. La prostitution : un métier comme un autre?. Montréal : VLB, 294 p.
- Gibbs, David N. 1997. «Is Peacekeeping a new form of imperialism?». *International Peacekeeping*. vol. 4, no. 1, printemps 1997, pp.122-128.
- Goldstein, Joshua S. 2001. War and Gender: How Gender Shapes the War System and Vice Versa. Cambridge: Cambridge University Press, 528 p.
- Handrahan, Lori. 2004. «Conflict, Gender, Ethnicity and Post-Conflict Reconstruction». Security Dialogue. vol. 35, no. 4, décembre 2004, pp. 429-445.
- Henry, Marsha 2007. «Gender, security and development». Security & Development. vol. 7, no. 1, pp.61-84.
- Higate, Paul. 2007. «Peacekeepers, Masculinities, and Sexual Exploitation». *Men and Masculinities*. vol. 10, no. 1, juillet 2007, pp. 99-119.
- Higate, Paul, et Marsha Henry. 2004. «Engendering (In)security in Peace Support Operations». *Security Dialogue*. vol. 35, no. 4, décembre 2004, pp. 481-498.
- Hoffmann, Florian, et Frédéric Mégret. 2005. «Fostering Human Rights Accountability: An Ombudsperson for the United Nations?». Global Governance. vol. 11, no. 1, janvier-mars 2005, pp.43-63.
- Holt, Kate, et Sarah Hughes. 2007. «Soudan: Les casques bleus accusés de crimes sexuels». Courrier international (original publié dans The Daily Telegraph), 11 janvier 2007, p. 32.
- Hudson, Natalie Florea. 2005. «En-gendering UN peacekeeping operations». *International Journal*. vol. 60, no. 3, été 2005, pp.785-806.
- Hughes, Donna M. «The 'Natasha' Trade: The Transnational Shadow Market of Trafficking in Women». *Journal of International Affairs*. vol. 53, no. 2, pp. 625-651.
- Hugo, Jean-François. 2006. La République démocratique du Congo: une guerre inconnue. Paris: Éditions Michalon, 119 p.

- Krause, Keith, et Oliver Jütersonke. 2005. «Peace, Security and Development in Post-Conflict Environments». *Security Dialogue*. vol. 36, no. 4, décembre 2004, pp.447-462.
- La Presse. 2008. «Le Congo ne veut plus de Casques bleus indiens». 26 novembre 2008, p.a19.
- Le Devoir. 2008. «Kinshasa refuse que l'Inde renforce la MONUC». 27 novembre 2008, p.b5.
- Ling, L. H. M. 2000. «Global passions within global interests: race, gender, and culture in our postcolonial order». In *Global political economy : contemporary theories,* Ronen Palan, pp.242-255. New York: Routledge.
- Macleod, Alex, et Dan O'Meara. 2007. Théories des relations internationales: Contestations et résistances. Outremont: Athéna Éditions, 515 p.
- Marchand, Marianne H., et Anne S. Runyan. 2000. Gender and Gobal Restructuring: Sightings, Sites and Resistances. Londres: Routledge, 260 p.
- Marsh, M., S. Purdin et S. Navani. 2006. «Addressing sexual violence in humanitarian emergencies». *Global Public Health*. vol. 1, no. 2, June 2006, pp.133_-146.
- Mazurana, Dyan E. 2002. «Do women matter in peacekeeping? Women in police, military and civilian peacekeeping». *Canadian Woman Studies*. vol. 22, no. 2, automne 2002, pp.64-71.
- Mazurana, Dyan E., et Susan R. McKay. 1999. Les femmes et la consolidation de la paix. Montréal: Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 118 p.
- Mazurana, Dyan E., Angela Raven-Roberts et Jane Parpart. 2005. Gender, Conflict, and Peacekeeping. Lanham: Rowman & Littlefield, 304 p.
- McKay, Susan, et Dyan E. Mazurana. 2004. Où sont les filles. La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique. Montréal: Droits et Démocratie, 145 p.
- Mégret, Frédéric, et Florian Hoffmann. 2003. «The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities». *Human Rights Quarterly*. vol. 25, no. 2, pp.314-342.

- Meintjes, Sheila, Anu Pillay et Meredeth Turshen. 2001. The Aftermath. Women in Post-Conflict Transformation. New York: Zed Books, 258 p.
- Mikell, Gwendolyn. 1997. African Feminism: the Politics of Survival in Sub-Saharan Africa. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 361 p.
- Moghadam, Valentine M. 1999. «Gender and Globalization: Female Labor and Women's Mobilization». *Journal of World-Systems Research*. vol. 2, été 1999, pp.367-388.
- -----. 2005. Globalizing Women: Transnational Feminist Networks. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 251 p.
- Mohanty, Chandra T. 2003. Feminism Without Borders: Decolonizing Theory, Practicing Solidarity. London: Duke University Press, 300 p.
- Mohanty, Chandra T., Ann Russo et Lourdes Torres. 1991. Third World Women and the Politics of Feminism. Bloomington: Indiana University Press, 338 p.
- Moser, Caroline O.N. 1993. Gender Planning and Development. Theory, Practice & Training. New York: Routledge, 285 p.
- Moser, Caroline O.N., et Fiona C. Clark. 2001. Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence. New York: Zed Books, 243 p.
- Murphy, Ray. 2006. «An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel». *International Peacekeeping*. vol. 13, no. 4, décembre 2006, pp.531–546.
- Murray, Jennifer. 2003. «Who Will Police the Peace-Builders? The Failure to Establish Accountability for the Participation of United Nations Civilian Police in the Trafficking of Women in Post-Conflict Bosnia and Herzegovina». Columbia Human Rights Law Review. vol. 34, no. 2, pp.475-527.
- Notar, Susan A. 2006. «Peacekeepers as Perpetrators: Sexual Exploitation and Abuse of Women and Children in the Democratic republic of the Congo». *Journal of Gender, Social Policy & the Law.* vol. 14, no. 2, pp. 409-425.
- Olsson, Louise, et Torunn L. Tryggestad. 2001. Women and International Peacekeeping. Londres: Portland, 145 p.

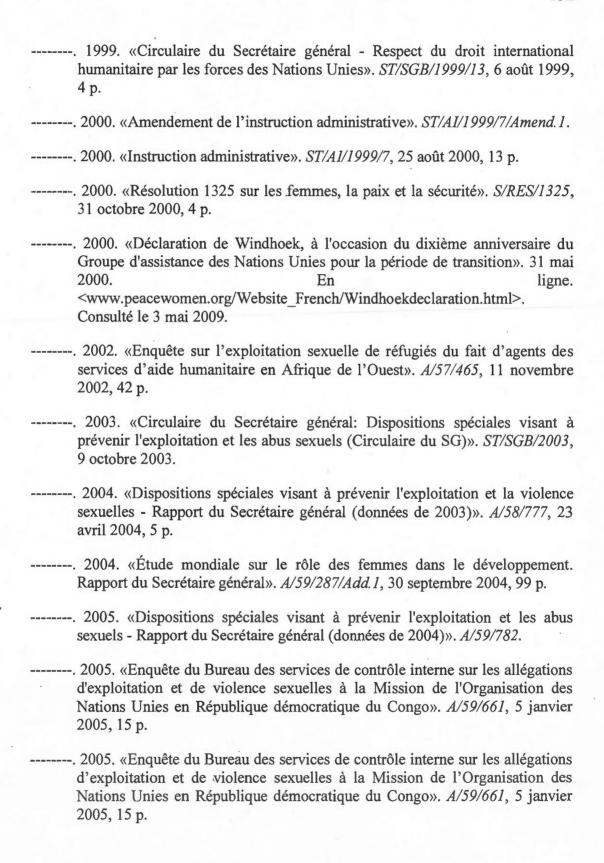
- Otto, Dianne. 2007. «Making sense of zero tolerance policies in peacekeeping sexual economies». In *Sexuality and the Law: Feminist Engagements*, V. Munro et C. Stychin, pp.259-282. Londres: Routledge.
- Paris, Roland. 2004. At War's End: Building Peace After Civil Conflict. New York: Cambridge University Press, 289 p.
- Paris, Roland, et Timothy D. Sisk Sisk. 2009. The Dilemmas of Statebuilding. Confronting the Contradictions of Postwar Peace Operations. New York: Routledge, 366 p.
- Parpart, Jane. 2007. «Gender, Power and Governance in a Globalizing World ». In Globalization, development and human security, Anthony McGrew et Nana K. Poku, pp.207-219. Cambridge: Polity Press.
- Patel, Preeti, et Paolo Tripodi. 2007. «Peacekeepers, HIV and the role of Masculinity in Military Behaviour». *International Peacekeeping*. vol. 10, no. 4, hiver 2003, pp.113-128.
- Peterson, Spike V. 2004. «Feminist Theories Within, Invisible To, and Beyond IR». Brown Journal of World Affairs. vol. 10, no. 2, printemps 2004, pp. 35-46.
- Pickup, Francine, Suzanne Williams et Caroline Sweetman. 2001. Ending Violence Against Women: a Challenge for Development and Humanitarian Work. Oxford: Oxfam Publishing, 366 p.
- Porter, Elisabeth J. 2007. *Peacebuilding: Women in International Perspective*. New York: Routledge, 223 p.
- Pouligny, Béatrice. 2004. *Ils nous avaient promis la paix : opérations de l'ONU et populations locales*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 356 p.
- Poulin, Richard. 2004. La mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants. Ottawa: L'Interligne, 431 p.
- Preston-Whyte, Eleanor, Christine Varga et Herman Oosthuizen. 2000. «Survival Sex and HIV/AIDS in an African City». In *Framing the sexual subject : the politics of gender, sexuality, and power*, Richard Parker, Regina Maria Barbosa et Peter Aggleton, pp.165-190. Berkeley University of California Press.
- Puechguirbal, Nadine. 2003. «Gender Training for Peacekeepers: Lessons from the DRC». *International Peacekeeping*. vol. 10, no. 4, hiver 2003, pp.113-128.

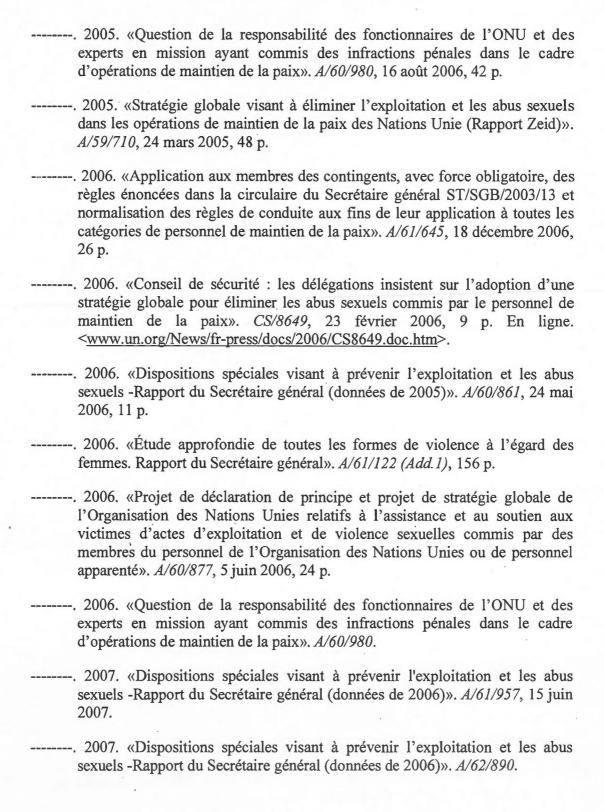
- -----. 2003. «Women and War in the Democratic Republic of the Congo». Signs: Journal of Women in Culture and Society. vol. 28, no. 4, pp. 1271-1281.
- -----. 2006. «Les violences des forces d'interposition de l'ONU». In *Le livre noir de la condition des femmes*, Christine Ockrent et Sandrine Treiner, pp.491-501. Paris: XO Éditions.
- Pugh, Michael. 2004. «Peacekeeping and critical theory». *International Peacekeeping*. vol. 11, no. 1, pp.39-58.
- Rawski, Frederick. 2002. «To Waive or not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations». *Connecticut Journal of International Law*. vol. 18, pp.103-132.
- Renton, David. 2006. The Democratic Republic of Congo: Poverty in the Midst of Plenty. Cheltenham: Understanding Global Issues Ltd, 17 p.
- Rioux, Jean-Sébastien, et Julie Gagné. 2005. Femmes et conflits armés: réalités, leçons et avancement des politiques. Sainte-Foy: Presses de l'Université Laval, 257 p.
- Saunders, Kriemild. 2002. Feminist Post-Development Thought. Rethinking Modernity, Post-Colonialism and Representation. New York: Zed Books, 368 p.
- Shepherd, Laura J. 2008. «Power and Authority in the Production of United Nations Security Council Resolution 1325». *International Studies Quarterly*. vol. 52, no. 2, pp.383-404.
- Skjelsbæk, Inger, et Dan Smith. 2001. Gender, Peace, and Conflict. Californie: SAGE Publications, 228 p.
- Spencer, Sarah W. 2005. «Making Peace: Preventing and Responding to Sexual Exploitation by United Nations Peacekeepers». *Journal of Public and International Affairs*. vol. 16, printemps 2005, pp.167-181.
- Steans, Jill. 2006. Gender and International Relations: Issues, Debates, and Future Directions, 2e édition. Cambridge: Polity Press, 183 p.

- Sylvester, Christine. 1994. Feminist Theory and International Relations in a Postmodern Era. Londres: Cambridge University Press, 128 p.
- Taillefer, Guy. 2008. «République démocratique du Congo: Une paix durable, c'est bien; une guerre rentable, c'est mieux». Le Devoir, 15 novembre 2008, p.b3.
- Tickner, J. Ann. 2001. Gendering World Politics: Issues and Approaches in the Post-Cold War Era. New York: Columbia University Press, 200 p.
- ----- 2002. «Feminist Perspectives on 9/11». *International Studies Perspectives*. vol. 3, no. 4, novembre 2002, pp.333-350.
- True, Jacqui. 1999. «Expanding markets and marketing gender: the integration of the post-socialist Czech Republic». *Review of International Political Economy*. vol. 6, no. 3, automne 1999, pp.360-389.
- Verschuur, Christine, et Fenneke Reysoo. 2002. Genre, mondialisation et pauvreté. Paris: L'Harmattan, 255 p.
- Vickers, Jeanne. 1993. Women and War. Londres: Zed Books, 184 p.
- Vojdik, Valorie K. 2007. «Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops». *Michigan State Journal of International Law*. vol. 15, no. 1, pp.157-168.
- Whitworth, Sandra. 1998. «Gender, Race and the Politics of Peacekeeping». In A Future for Peacekeeping?, Edward Moxon-Browne, pp. 176-191. Basingstoke: Macmillan Press
- -----. 2003. Men, Militarism, and UN Peacekeeping: a Gendered Analysis. Boulder: Lynne Rienner Publishers 225 p.
- ------. 2005. «Militarized Masculinities and the Politics of Peacekeeping: the Canadian Case». In *Critical Security Studies in World Politics*, Kent Booth, pp.89-106. Boulder: Lynne Rienner Publishers.

2. Documents officiels

- Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). 1997. «Rapport du Conseil économique et social pour 1997». A/52/3/Rev. 1, 153 p.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). 2004. «Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. République démocratique du Congo». CEDAW/C/COD/4-5, 29 novembre 2004, 57 p.
- Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). 1997. «Les dix règles du code de conduite personnelle des Casques bleus». En ligne. http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5 Code de conduite per sonnelle des casques bleus.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- -----. 2004. Gender Resource Package for Peacekeeping Operations. New York: United Nations Press, 228 p.
- -----. 2008. «Contributors to United Nations peacekeeping operations». mai 2008, 3 p. En ligne. <<u>www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/2008/may08_1.pdf</u>>. Consulté le 26 avril 2009.
- -----. 2008. «Opérations de maintien de la paix de l'ONU». *Note d'information*, 30 avril 2008. En ligne. <www.un.org/french/peace/peace/bnotepkf.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- ----- 2008. «United Nations Peacekeeping: Principles and Guidelines (Doctrine Capstone)». 100 p.
- Nations Unies. 1945. «Charte des Nations Unies». En ligne. www.un.org/french/aboutun/charte/>. Consulté le 26 avril 2009.
- ----. 1946. «Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies». 13 février 1946.
- -----. 1990. «Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix». A/45/594, 15 p.
- ----. 1996. «Impact des conflits armés sur les enfants (enquête de Graça Machel)». A/51/306, 104 p.





- -----. 2007. «Rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)». A/61/841, 5 avril 2007, 17 p. -----. 2007. «Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels». A/62/595, 4 p. -----. 2008. «Rapport de la rapporteure spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en RDC». A/HRC/7/6/Add.4, 28 p. -----. 2008. «Résolution 1856». S/RES/1856, 22 décembre 2008, 10 p. -----. 2008. «Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté». A/RES/62/214, 7 mars 2008, 4 p. -----. 2008. «Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté». A/RES/62/214, 7 mars 2008, 4 p. -----. 2007. «Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de
- Save the Children UK. 2008. «Aucun recours: La sous-représentation de l'exploitation et de la violence sexuelles subies par les enfants aux mains des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix», mai 2008, 32 p.

son Groupe de travail, Reprise de la session de 2007». A/61/19 (Part III), 9 p.

Save the Children UK, et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. 2002. «Note for Implementing and Operational Partners by UNHCR and Save the Children UK on Sexual Violence & Exploitation: The Experience of Refugee Children in Guinea, Liberia and Sierra Leone». 19 p.

3. Ressources électroniques

- Barnes, Karen. 2006. «Reform or More of the Same? Gender Mainstreaming and the changing Nature of UN Peace Operations». *YCISS Working Paper*, no. 41, octobre 2006, 26 p. En ligne.

 www.yorku.ca/yciss/whatsnew/documents/WP41-Barnes.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Bauér, Jan, et Anissa Hélie. 2006. *Documenter les violations des droits des femmes par les acteurs non étatiques*. Montréal: Droits et démocratie, 191 p. En ligne. www.dd-rd.ca/site/_PDF/publications/femmes/Non-Etatique.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Bigo, Didier. 2002. «Genre et relations internationales». Colloque AFSP « Genre et politique », 30 et 31 mai 2002. En ligne. www.afsp.msh-paris.fr/archives/2002/genretxt/bigo.pdf. Consulté le 26 avril 2009.
- CALACS (Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel). 2004. «Mémoire sur l'égalité présenté à la commission des affaires sociales». En ligne.

 www.rqcalacs.qc.ca/documentation.html>. Consulté le 26 avril 2009.
- Clayton, Jonathan, et James Bone. 2004. «Sex scandal in Congo threatens to engulf UN's peacekeepers. They should be rebuilding the country, but foreign workers face serious accusations». *Timesonline*, 23 décembre 2004. En ligne. www.timesonline.co.uk/tol/news/world/article405213.ece?prin. Consulté le 26 avril 2009.
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR). 2008. «République démocratique du Congo: les personnes déplacées ont besoin d'aide de toute urgence». Communiqué de presse, décembre 2008. En ligne. www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/congo-kinshasa-update-161208>. Consulté le 26 avril 2009.
- Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés. 2006. «Femmes et filles déplacées en situation de risque : Facteurs de risque, solutions de protection et outils ressources». février 2006, 60 p. En ligne. www.womenscommission.org. Consulté le 26 avril 2009.
- Coutu, Mélanie, et Sandra Le Courtois. 2009. «MONUC et genre: Quand les grands principes se butent à la réalité». Point de mire (Centre d'Étude des politiques et étrangères et de sécurité CÉPÈS). vol. 10, no. 2, 13 mars 2009. En ligne. www.er.uqam.ca/nobel/ieim/article-cepes.php3?id_article=4873>. Consulté le 26 avril 2009.

- Dahrendorf, Nicola. 2006. «Sexual Exploitation and Abuse: Lessons Learned Study. Adressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC». *Peacekeeping Best Practices*, mars 2006, 28 p. En ligne. www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Images/download.png. Consulté le 26 avril 2009.
- Elliott, Francis, et Ruth Elkins. 2007. «UN shame over sex scandal». *The Independent*, 7 janvier 2007, 2 p. En ligne.

 www.independent.co.uk/news/world/politics/un-shame-over-sex-scandal-431121.html>. Consulté le 26 avril 2009.
- Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH). 2008. «République démocratique du Congo (RDC): "Briser l'impunité"». no. 490, 18 p. En ligne. www.fidh.org/IMG/pdf/RDCcrimessexuelsfr2008.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Fleshman, Michael. 2005. «Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme». *Afrique Renouveau*. vol. 19, no. 1, avril 2005, 9 p. En ligne.

 www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol19no1/191_pg16.htm.

 Consulté le 26 avril 2009.
- Gardiner, Nile. 2005. «The U.N. Peacekeeping Scandal in the Congo: How Congress Should Respond». *Heritage Lectures*, no. 868, 1er mars 2005. En ligne. www.heritage.org/Research/InternationalOrganizations/upload/76028_1.pdf >. Consulté le 26 avril 2009.
- Higate, Paul. 2004. «Peacekeeping and Gender Relations in the Democratic Republic of the Congo». In Gender and Peacekeeping Case Studies: the Democratic Republic of the Congo and Sierra Leone, Paul Higate, pp.9-36: Institute for Security Studies (ISS). En ligne.

 www.issafrica.org/pubs/Monographs/No91/Chap1.pdf. Consulté le 26 avril 2009.
- Hoge, Warren. 2005. «Report Finds U.N. Isn't Moving to End Sex Abuse by Peacekeepers». New York Times, 19 octobre 2005, 2 p. En ligne. www.nytimes.com/2005/10/19/international/19nations.html?_r=1&oref=slogin>. Consulté le 26 avril 2009.
- Human Rights Watch. 2002. «The War Within the War. Sexual Violence Against Women and Girls in Eastern Congo». 128 p. En ligne. www.hrw.org/reports/2002/drc/Congo0602.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.

- International Alert. 2004. «Gender, justice and accountability in peace support operations: closing the gaps». février 2004, 32 p. En ligne. www.international-alert.org/pdfs/gender-justice-accountability-peace-operations.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- International Rescue Committee. 2008. «Special Report: Congo». En ligne. www.theirc.org/special-report/congo-forgotten-crisis.html>. Consulté le 26 avril 2009.
- IRIN. 2004. «Great Lakes: Focus on sexual misconduct by UN personnel ». En ligne.
 <www.irinnews.org/report.asp?ReportID=42343&SelectRegion=Africa>. Consulté le 26 avril 2009.
- -----. 2007. «The Shame of War: Sexual Violence against Women and Girls in Conflict». En ligne.

 www.irinnews.org/InDepthMain.aspx?InDepthId=53&ReportId=71974>. Consulté le 26 avril 2009.
- Karamé, Kari. 2004. «Gender and Peace-building in Africa». Norsk Utenrikspolitisk Institutt NUPI, 100 p. En ligne.

 www.peacewomen.org/resources/Organizing/TfPGenderAfrica.pdf.

 Consulté le 26 avril 2009.
- Kent, Vanessa. 2005. «Peacekeepers as Perpetrators of Abuse. Examining the UN's plans to eliminate and address cases of sexual exploitation and abuse in peacekeeping operations». *African Security Review*. vol. 14, no. 2, 4 p. En ligne. www.iss.co.za/pubs/ASR/14No2/EKent.htm. Consulté le 26 avril 2009.
- Lacey, Marc. 2004. «In Congo War, Even Peacekeepers Add to Horror ». New York Times, 18 décembre 2004, 3 p. En ligne. www.nytimes.com/2004/12/18/international/africa/18congo.html. Consulté le 26 avril 2009.

- Le Courtois, Sandra, et Mélanie Coutu. 2008. «L'impasse congolaise Ignorer les violences contre les femmes condamne la paix en RDC». *Le Devoir*, 16 décembre 2008. En ligne. www.ledevoir.com/2008/12/16/223538.html. Consulté le 26 avril 2009.
- Le Courtois, Sandra. 2009. «Exploitation et abus sexuels par le personnel des Nations unies : le cas de la MONUC». Bulletin du maintien de la paix, no. 93, 4 p. En ligne. <wave.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/No93.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Lynch, Colum. 2004. «U.N. Says Its Workers Abuse Women in Congo. Report Laments a 'Significant' Incidence of Pedophilia, Prostitution and Rape». Washington Post, 27 novembre 2004, p.A27. En ligne. www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A15363-2004Nov26.html. Consulté le 26 avril 2009.
- Mackay, Angela. 2006. «Sex and the peacekeeping soldier: the new UN resolution». *Peace News*, no. 2443, 4 p. En ligne. www.peacenews.info/issues/2443/mackay.html. Consulté le 26 avril 2009.
- Martin, Sarah (*Refugees International*). 2005. «Must Boys be Boys? Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions». octobre 2005, 44 p. En ligne.

 swww.refugeesinternational.org/files/6976_file_FINAL_MustBoys.pdf. Consulté le 26 avril 2009.
- Menselson, Sarah E. 2005. «Barracks and Brothels. Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans». *Center for Strategic and International Studies*, février 2005, 89 p. En ligne.

 swww.csis.org/media/csis/pubs/0502_barracksbrothels.pdf. Consulté le 26 avril 2009.
- MONUC. 2005. «MONUC. Code of Conduct on Sexual Exploitation and Sexual Abuse ». En ligne.

 www.peacewomen.org/un/pkwatch/discipline/MONUCrevisedcode05.pdf>.

 Consulté le 26 avril 2009.
- Nations Unies. 2005. «Abus sexuels : le Secrétaire général désigne une équipe pour renforcer la responsabilité des casques bleus». *Communiqué de presse*, 26 octobre 2005, 2 p. En ligne.

 www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=11302&Cr=ab>. Consulté le 26 avril 2009.

- General for Peacekeeping Operations to the Special Committee on Peacekeeping Operations». Communiqué de presse. En ligne. www.un.org/apps/news/printinfocusnews.asp?nid=873#>. Consulté le 26 avril 2009.
- -----. 2005. «Peacekeepers' sexual abuse of local girls continuing in DR of Congo, UN finds». *Communiqué de presse*, 7 janvier 2005, 1 p. En ligne. www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=12990&Cr=democratic&Cr1=congo>. Consulté le 26 avril 2009.
- ------. 2008. «Mission au Libéria: la politique de 'tolérance zéro' contre les abus sexuels porte ses fruits». *Communiqué de presse*, 2 janvier 2008. En ligne. www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=15518&Cr=MINUL&Cr1 = abus>. Consulté le 26 avril 2009.
- ------ 2008. «MONUC: L'ONU préoccupée par les accusations d'abus sexuels par des casques bleus indiens». *Communiqué de presse*. En ligne. <a href="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr=MONUC&Cr1="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=17052&Cr="http://un.org/apps/newsID=
- Olsson, Louise, Inger Skjelsbaek, Elise Freddrikke et Karen Hostens. 2004. «Gender Aspects of Conflict Interventions: Intended and Unintended Consequences Case Studies on the United Nations Mission in Eritrea/Ethiopia (UNMEE), the NATO Stabilization Force in Bosnia and Herzegovina (SFOR) and the Tempo-rary International Presence in Hebron (TIPH)». International Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 66 p. En ligne. www.prio.no/Research-and-Publications/Publication/?oid=56870. Consulté le 26 avril 2009.
- Paris, Roland, et Timothy D. Sisk. 2007. «Managing Contradictions: the Inherent Dilemmas of Postwar Statebuilding». *International Peace Academy Report*, novembre 2007. En ligne. http://aix1.uottawa.ca/~rparis/IPA.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). 1996-2008. *Human Development Report*. Statistical Table. En ligne. http://hdr.undp.org/en/reports/>. Consulté le 26 avril 2009.

- Rehn, Elisabeth, et Ellen J. Sirleaf. 2002. «Women and Peace Operations». In Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building, E. Rehn et E.J. Sirleaf, pp.61-74. UNIFEM: Progress of the World's Women. En ligne. www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=17>. Consulté le 26 avril 2009.
- Rioux, Jean-François. 2002. «Interventions de paix en Afrique. Constats et perspectives». Les Cahiers Raoul-Dandurand, no. 6, décembre 2002, pp.6-18. En ligne. www.dandurand.uqam.ca/uploads/files/publications/etudes_raoul_danduran_d/cahier_rd_afrique_int.pdf. Consulté le 26 avril 2009.
- Sebahara, Pamphile. 2005. «MONUC: les défis d'une mission de maintien de la paix». Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité GRIP (Note d'Analyse). En ligne. www.grip.org/bdg/g4582.html>. Consulté le 26 avril 2009.
- Smythe, Amy. 2003. «Promoting the role of Women in Peace Implementation: Observations from MONUC». In Challenges of Peace Implementation. The UN Mission in the Democratic Republic of the Congo, Malan M. et Gomes Porto J., 11 p.: Institute for security studies (ISS). En ligne. www.iss.co.za/index.php?link_id=3&slink_id=210&link_type=12&slink_type=12&tmpl_id=3. Consulté le 26 avril 2009.
- The Independent. 2005. «Sex and the UN: when peacemakers become predators». The Independent, 11 janvier 2005, 3 p. En ligne. www.independent.co.uk/news/world/africa/sex-and-the-un-when-peacemakers-become-predators-486170.html>. Consulté le 26 avril 2009.
- True, Jacqui. 2002. «Engendering International Relations: What difference does second generation feminism make?». Department of International Relations (Australian National University). vol. 2002/1, 9 p. En ligne. http://rspas.anu.edu.au/ir>. Consulté le 26 avril 2009.
- UNIFEM. 2004. «UNIFEM calls for Women to be Heard in the Inter-Congolese Dialogue». *Communiqué de presse*. En ligne. www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=81>. Consulté le 26 avril 2009.

- Valenius, Johanna. 2006. «A few kind women: Gender essentialism and peacekeeping operations». Norwegian Institute of International Affairs NUPI. En ligne. www.nupi.no/IPS/?module=Files;action=File.getFile;ID=1903/>. Consulté le 26 avril 2009.
- Vircoulon, Thierry. 2009. «Réformer le 'peace making' en République démocratique du Congo. Quand les processus de paix deviennent des systèmes d'action internationaux». Institut français des relations internationales, Notes de l'IFRI, février 2009, 30 p. En ligne. www.ifri.org/files/Afrique/Note_Afrique_Vircoulon_Final1.pdf>. Consulté le 26 avril 2009.
- Zeebroek, Xavier. 2008. «La Mission des Nations Unies au Congo: Le laboratoire de paix introuvable». Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité GRIP (Les rapports du GRIP), no. 5, 29 p. En ligne. www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2008/2008-5.pdf. Consulté le 26 avril 2009.